

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

14786. — 7 avril 1962. — M. Billeux expose à M. le Premier ministre que les 600 élèves de l'Institut de promotion supérieure du travail de Marseille souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1° le diplôme d'études supérieures techniques délivré après quatre années d'études devrait permettre à ses titulaires d'occuper, sans contestation, des emplois de cadres. Bien des difficultés se trouveraient écartées à cet égard si un effort de classification était fait d'abord dans le secteur public et semi-public. Il amènerait les entreprises du secteur privé à observer la même attitude. 2° Dès leur succès à l'examen M. P. C. de l'Institut de promotion supérieure du travail (niveau propédeutique de facultés des sciences), les élèves seraient admis à présenter un ou deux certificats de licence sans être astreints à la possession du baccalauréat ou à l'examen d'entrée à la faculté. Ils pourraient ainsi obtenir un ou deux certificats dans leur spécialité qui les mettraient sur un pied d'égalité avec le diplôme d'études supérieures techniques qui va être délivré, en faculté, dès 1962-1963, dans le cadre de la licence technique. 3° L'équivalence du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail avec la propédeutique et le certificat de technologie du diplôme d'études supérieures techniques des facultés des sciences. 4° La possibilité pour les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail de s'inscrire, de plein droit, à la faculté

des sciences pour les divers certificats donnant accès à la licence des sciences appliquées. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux vœux de ces élèves qui, après leur journée de travail, se consacrent à des études difficiles.

14789. — 7 avril 1962. — M. Dronne expose à M. le Premier ministre que, en particulier dans une période précédant une consultation populaire, la règle républicaine et démocratique exige de la part du Gouvernement le respect de la liberté d'opinion et d'expression. Or des violations répétées de la liberté de la presse ont été commises ces temps derniers, notamment sous forme de saisies de journaux et d'hebdomadaires, dont la seule faute consiste apparemment dans le fait qu'ils ne pensent pas comme le Gouvernement, sans que jamais la moindre explication ne soit fournie et sans indiquer les motifs de la saisie. Il lui demande comment il peut justifier de telles mesures, qui étaient jusqu'ici l'apanage de régimes totalitaires.

14790. — 7 avril 1962. — M. Fourmond rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours d'un entretien qu'il a eu le 12 janvier 1962 avec les représentants des organisations de cadres, il a fait à ses interlocuteurs des promesses très précises concernant le retour aux garanties dont ils jouissaient antérieurement à la publication

du décret n° 61-168 du 16 février 1961 qui a modifié les règles de fixation du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale. Les intéressés attendent actuellement avec une légitime impatience la réalisation de ces promesses grâce à la mise en vigueur d'un nouveau mécanisme de détermination du plafond, comportant une fixation annuelle avec effet du 1^{er} janvier, par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947, l'augmentation du plafond devant être égale à celle de l'indice général des salaires horaires publié par le ministère du travail. Ainsi se trouverait assurée une variation régulière du plafond, condition absolument indispensable pour garantir la marche normale des régimes complémentaires de retraite des cadres. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il peut lui donner l'assurance que le décret déterminant les modalités de ce mécanisme de fixation du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale sera prochainement publié.

14791. — 7 avril 1962. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : depuis 5 ans les agents du cadre des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (Orient) réclament sans succès le bénéfice du décret du 11 décembre 1956, qui a accordé aux anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration et, par extension, à tous les agents du cadre général, un rappel d'ancienneté de deux ans et demi. Il convient de remarquer cependant que le décret du 19 septembre 1951, portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, ainsi que le décret du 3 août 1957 qui le modifie, consacrent par des dispositions très précises une identité totale entre la carrière des agents du cadre général et celle des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (Orient). D'autre part, les jeunes secrétaires d'Orient recrutés en vertu des dispositions du décret n° 46-2186 du 1^{er} septembre 1946 ou des décrets ultérieurs peuvent se prévaloir d'une durée effective de scolarité supérieure en moyenne à celle des anciens élèves de l'E. N. A. La plupart d'entre eux ont en outre effectué, avant le concours, des stages de deux à sept ans dont la durée n'a jamais été homologuée comme années de services, ni pour l'ancienneté, ni pour la retraite. Quant à leurs aînés, issus du concours d'attachés de consulat ou du cadre latéral, ils ont été considérés par la direction de la fonction publique comme assistants-administrateurs pendant deux ou trois ans avant d'obtenir l'indice 300. A la discrimination ainsi établie entre les agents appartenant à deux corps dont les carrières sont strictement identiques s'est ajoutée une discrimination à l'intérieur même du cadre d'Orient qui rend plus injustifiable encore le refus d'accorder le bénéfice des deux ans et demi aux conseillers et secrétaires des affaires étrangères (Orient) recrutés par voie de concours régulier. En effet, ce cadre a accueilli un nombre important d'administrateurs de la France d'outre-mer qui, par décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959, ont à leur tour obtenu le bénéfice de mesures identiques à celles faisant l'objet du décret du 11 décembre 1956. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité que toutes mesures soient prises, par accord entre les divers ministères intéressés, en vue de faire cesser au plus tôt la situation défavorisée dans laquelle se trouvent placés les conseillers et secrétaires des affaires étrangères (Orient).

14792. — 7 avril 1962. **M. Vascetti** expose à **M. le Premier ministre** que depuis l'annonce officielle du « cessez-le-feu », de nombreux militaires du contingent ont été tués en Algérie, soit au cours d'opérations contre des éléments malheureusement incontrôlés parce que n'ayant pas été partie aux accords d'Evian, soit dans des embuscades dressées par des groupes fellagha comme ce fut récemment le cas (dans la région de Perrégaux) de jeunes soldats incorporés depuis quatre mois, dont deux furent tués et trois autres grièvement blessés. A l'approche du référendum tendant à faire approuver la déclaration d'intention nouvelle du Gouvernement d'œuvrer pour l'indépendance (assortie, il est vrai, d'une importante aide économique) de nos départements d'Algérie et pour la constitution d'une « force locale destinée à maintenir l'ordre », il attire son attention sur l'intérêt moral et humain qu'il y aurait à faire immédiatement rentrer en métropole, par priorité, les militaires du contingent pour éviter que s'allonge la liste déjà effrayante de ceux qui sont morts depuis 1954. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

14793. — 7 avril 1962. — **M. Robert Balianger** expose à **M. le Premier ministre** : 1° aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé. Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnités différentielles ». De ce texte, il résulte nettement que l'indemnité de résidence n'est pas destinée à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires

en activité l'exercice de leur profession puisqu'en raison de ces sujétions des indemnités peuvent s'ajouter, au traitement des intéressés ; 2° quant au fond, l'article précité a repris les dispositions de l'article 31 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. Or, les travaux préparatoires de cette loi et notamment le rapport n° 11821 ont précisé « qu'il apparaît évident que l'indemnité de résidence conserve son caractère qui est de varier en fonction, d'une part, des différences du coût de la vie suivant les localités et, d'autre part, de la situation de famille des intéressés ». Autrement dit, dans l'esprit du législateur, l'indemnité de résidence devait continuer à être attribuée de façon uniforme dans les localités ayant une population supérieure à 5.000 habitants et selon les localités ; 3° pourtant, le décret n° 51-518 du 24 mai 1951, en la généralisant, en la fixant proportionnellement au traitement, a transformé le caractère de l'indemnité de résidence. Celle-ci est devenue un véritable complément de traitement non soumis à retenues pour constitution de pension. C'est ainsi que depuis le décret n° 56-264 du 17 mars 1956, le montant de l'indemnité de résidence s'échelonne de 10,5 p. 100 (dans la zone de salaire comportant l'abattement maximum, soit 7,56 à 8 p. 100) à 20 p. 100 (zone sans abattement) des émoluments qui, pour les personnels titulaires, sont assujettis aux retenues pour constitution de pension ; 4° dès lors, aucun argument juridique ne saurait être valablement opposé à la revendication commune à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires et aux fédérations de retraités, et qui tend à l'inclusion dans les émoluments assujettis à retenues pour constitution de pension — et corrélativement à la prise en compte pour le calcul de la pension — de l'indemnité de résidence allouée dans la zone de salaire comportant le plus fort abattement, c'est-à-dire de l'indemnité de résidence correspondant au taux de 10,5 p. 100 du traitement. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention d'y faire droit dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires en cours d'élaboration ; 2° dans la négative, pour quels motifs.

14794. — 7 avril 1962. — **M. Bourne** transmet à **M. le Premier ministre**, l'information suivante, publiée dans le *Dauphiné libéré* du 30 mars 1962, n° 5391 : Nice 29 mars : « Le corps de Mme Valentine Armando, 66 ans, a été découvert dans une chambre mansardée qu'elle occupait rue Miron, à Nice. Ce sont des voisins, inquiets de ne plus la voir, qui avaient alerté la police. Le médecin légiste a constaté que la sexagénaire, qui se trouvait dans un état de maigreur effroyable, était morte d'inanition. La malheureuse n'avait, semble-t-il pour toutes ressources que la retraite trimestrielle de 90 NF, allouée par le fonds national de solidarité. Son atroce misère avait attiré l'attention de personnes charitables, mais Mme Armando, poussée par une fierté intransigeante, avait fini par refuser toute assistance ». Dans cette information, il est signalé que Mme Armando n'avait pour ressources que l'indemnité allouée par le fonds national de solidarité ; se souvenant de l'impôt dit de la vignette, des communiqués triomphants sur l'état de nos finances et l'augmentation prochaine du niveau de vie pour tous, il lui demande si nous sommes vraiment dans un pays civilisé.

14904. — 7 avril 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que : 1° plusieurs parlementaires ont reçu un avis de condamnation à mort émanant des wilayas de leurs régions respectives ; 2° les maires de l'arrondissement de Maison-Blanche ont reçu également de semblables menaces ; 3° des éléments de l'A. L. N. en armes circulent de villages en villages notamment en Kabylie et vont planter les drapeaux F. L. N. sur les édifices publics, sans que les éléments de l'armée française s'y opposent ; 4° des éléments de l'armée française ont essuyé le feu d'éléments de l'A. L. N. notamment à Saint-Denis-Sig et Perrégaux, entraînant la mort de nombreux musulmans et de soldats français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre devant ces violations caractérisées du « cessez-le-feu ».

MINISTRES DELEGUES

14795. — 7 avril 1962. — **M. Pic** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la révision des pensions de certaines catégories de retraités ayant cessé leur activité dans des grades qui, postérieurement, ont subi des transformations d'indice, est actuellement à l'étude dans ses services ; que de nombreux intéressés sont dans l'attente des mesures promises et, en particulier, certaines catégories de retraités du cadre général des postes et télécommunications de l'ancienne administration de la France d'outre-mer, et lui demande dans quel délai il est permis d'espérer que les mesures de réajustement des retraites seront prises.

14796. — 7 avril 1962. — **M. Robert Balianger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le taux de reversibilité de 50 p. 100 de la pension de leur mari aux veuves de retraités, oblige beaucoup de ces veuves à vivre dans un état de quasi-indigence, voisin de la misère. Il lui demande si, dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires en cours d'élaboration, il n'envisage pas de relever, au besoin progressivement, ce taux afin de le porter aussi rapidement que possible à 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

AFFAIRES ETRANGERES

14797. — 7 avril 1962. — **M. de Lacoste-Lareymondie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le titre d'ambassadeur de France peut être utilisé en toutes circonstances par des personnes ayant un rang et prérogatives d'ambassadeur dans les limites de l'exercice de fonctions à elles confiées par le Gouvernement et ceci lorsque ces fonctions ont cessé.

14798. — 7 avril 1962. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les instructions qu'il envisage d'adresser à la direction du personnel, pour accélérer la liquidation des pensions garanties (loi du 4 août 1956) concernant les inspecteurs centraux des douanes fonctionnaires Français du Maroc. Ces dossiers ont été rejetés par la direction de la dette publique, sous prétexte que les brevets d'inscription établis au Maroc mentionnent « inspecteurs centraux échelon exceptionnel, indice 500 » alors que le décret d'assimilation paru au J. O. du 7 novembre 1961 ne fait pas état de l'échelon exceptionnel mais fait mention de l'indice 500, ce qui est l'essentiel pour la liquidation des pensions garanties. Ces dossiers sont actuellement bloqués au service des retraites de la direction des douanes, qui a demandé de nouvelles instructions à la direction du personnel des affaires étrangères. Les inspecteurs centraux sont des agents tous âgés de plus de 75 ans et attendant la liquidation de leur pension depuis 6 ans.

14799. — 7 avril 1962. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le bénéfice de la Convention d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 est acquis à tout Français et Suisse, quel que soit le lieu de son établissement, ou réservé, au contraire, aux ressortissants de chacun de ces deux pays établi dans l'autre pays, les autres ressortissants restant au bénéfice de la réciprocité législative, et non de la réciprocité diplomatique, c'est-à-dire de la Convention de 1882.

14800. — 7 avril 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les opérations de règlement des dommages de guerre subis en 1942-1943 en Tunisie par les nationaux français ont été interrompues par les autorités tunisiennes depuis 1958 semble-t-il. Or il se trouve que des sinistrés français rapatriés n'ont perçu que des acomptes qui ne représentent même pas le tiers du montant des dommages arrêtés par le service des dommages de guerre du commissariat au logement et à la reconstruction. Toutes les demandes de règlement définitif adressées au ministère tunisien compétant demeurent sans réponse. Il en est de même de celles adressées en 1959 à l'ambassade de France à Tunis; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le plus tôt possible le règlement des indemnités dues à cette catégorie de sinistrés français.

14801. — 7 avril 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux fonctionnaires de l'ex-cadre tunisien (environ 1.500) attendent depuis plus de 5 ans que le Gouvernement tunisien veuille bien leur rembourser les sommes qui leur reviennent, au titre du prélèvement excédentaire de 1 p. 100 sur leur traitement et de la retenue du douzième provisoire des augmentations de traitement effectués au profit de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Dans la réponse à la question écrite n° 12517 (J. O. Débats A. N. du 29 novembre 1961), il est reconnu la défaillance du Gouvernement tunisien et le bien fondé des réclamations des fonctionnaires lésés, et il est signalé que pour pallier cette défaillance une étude de prise en charge des créances a été entreprise en liaison avec le ministère des finances. Or, en ce qui concerne les agents de l'ex-cadre marocain qui se trouvent dans une situation analogue au sujet du remboursement de la retenue spéciale de 8 p. 100 prélevée sur la majoration marocaine de traitement pour la constitution d'une pension complémentaire, la question a été réglée à la satisfaction des intéressés, le Gouvernement ayant décidé en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 que l'Etat français se substituerait à l'Etat marocain défaillant pour assurer aux personnels intéressés le versement des sommes auxquelles ils ont droit. Cette loi du 4 août 1956 vise tout aussi bien les agents des administrations tunisiennes que les agents des administrations marocaines. Il lui demande si la question intéressant les ex-agents des administrations tunisiennes ne pourrait être réglée de la même manière que celle concernant les ex-agents des administrations marocaines, et dans la négative, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que ces fonctionnaires soient enfin crédités des sommes leur revenant.

14802. — 7 avril 1962. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, sous l'égide de l'« Association pour la sauvegarde des institutions judiciaires et de la défense des libertés individuelles », et sous le couvert d'un « colloque juridique », s'est

tenue récemment dans les locaux de l'U. N. E. S. C. O. une réunion qui groupait, en fait, moins de juristes que de représentants de partis politiques, et dont l'objectif avoué était d'étudier les moyens les plus efficaces et les plus rapides de se débarrasser de la V^e République, de son Gouvernement et de son Président. Il signale qu'il existe de nombreuses salles privées ou publiques qui sont toujours disposées à recevoir les partis politiques qui désirent se réunir. Mais l'utilisation des locaux de l'U. N. E. S. C. O. lui paraît de nature à créer une grave équivoque en laissant croire au public qu'une organisation internationale, dont la neutralité doit être totale, accorde son patronage et sa caution à une manifestation qui a pour but d'intervenir dans les affaires intérieures françaises. Il lui demande quelles sont les représentations qu'il compte faire, ou les sanctions qu'il compte prendre à l'égard de ceux qui ont autorisé l'utilisation abusive des locaux de l'U. N. E. S. C. O. et s'il compte, dans l'avenir, tolérer à l'intérieur de ces locaux des réunions aussi éloignées de l'esprit et des buts poursuivis par cette institution.

AGRICULTURE

14803. — 7 avril 1962. — **M. Becker** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande pour quelles raisons le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14804. — 7 avril 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des nouvelles dispositions statutaires applicables avec effet du 1^{er} janvier 1959, au corps des préposés des eaux et forêts, la hiérarchie interne de ces agents se trouve actuellement écrasée. Les chefs de district de cette administration qui bénéficiaient autrefois d'un supplément d'indice de 75 points nets par rapport à leurs subordonnés, n'ont plus actuellement qu'un supplément de 30 points. Cette situation suscite un grave mécontentement parmi les agents qui ont été recrutés à la suite d'un concours difficile et qui sont chargés de responsabilités importantes, et elle entraîne parmi les agents appartenant au corps de base un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande pour quelles raisons l'intégration de ce corps de fonctionnaires dans le cadre B, qui avait été envisagée, n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14805. — 7 avril 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si la vente de l'A. R. T. est illégale; 2° si ses services préparent une réglementation particulière des produits vétérinaires; 3° dans l'affirmative, si ces textes sont préparés conjointement avec le ministre de la santé publique comme l'ont laissé prévoir les exposés de ce dernier ministre faits au moment où il commentait l'ordonnance 1959 sur la pharmacie humaine; 4° si, notamment, une réglementation des produits professionnels vétérinaires est prévue; 5° s'il est exact qu'une commission siégeant auprès de ses services envisage de laisser vendre librement des aliments du bétail contenant des antibiotiques.

14806. — 7 avril 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande pour quelles raisons le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14807. — 7 avril 1962. — **M. Duthell** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les services du génie rural de l'Aveyron ont actuellement en instance plus de 300 dossiers relatifs à des chemins ruraux, alors qu'ils ne sont en mesure d'en instruire que 15 ans par an, en raison de l'insuffisance des crédits; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux services du génie rural de l'Aveyron de terminer rapidement l'examen des dossiers en instance.

14808. — 7 avril 1962. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un cultivateur a le droit de se servir de carburant détaxé : 1° pour effectuer les travaux correspondant à la part de la taxe de voirie, dont les contribuables sont autorisés par la commune à s'acquitter en nature ; 2° pour apporter son concours bénévole aux travaux nécessités par l'ouverture d'un chemin rural.

14809. — 7 avril 1962. — **M. Duthell** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît profondément regrettable que la maladie dite « Brucellose professionnelle » ne soit pas considérée comme maladie professionnelle donnant lieu au versement des prestations de sécurité sociale et lui demande s'il n'envisage pas d'insérer le nom de la « Brucellose professionnelle » dans la liste des maladies mentionnées aux tableaux annexés au décret n° 55-806 du 17 juin 1955.

14810. — 7 avril 1962. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la réduction de 50 p. 100 des cotisations d'assurances sociales agricoles prévue pour les pupilles des œuvres de rééducation, durant la première année de leur activité, s'applique aussi aux cotisations concernant les salariés mineurs de 18 ans dont les cotisations sont déjà réduites par mesure générale, vu leur âge.

ANCIENS COMBATTANTS

14811. — 7 avril 1962. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** : que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale « aux implacables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque ; que cet article de loi fut abrogé après une application plus que sporadique par le décret du 31 décembre 1957 ; que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles d'application ne sont pas encore diffusées ; qu'il en résulte que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation à une catégorie d'invalides de guerre ou militaires très digne d'intérêt a été mise en échec. Il lui demande de lui indiquer : 1° à quelle date il compte diffuser sa circulaire d'application qui permettrait l'étude définitive des dossiers en souffrance et 2° quel est pour le département du Pas-de-Calais le nombre d'allocations aux implacables qui auraient été effectivement concédées par décision ministérielle ou validée par arrêté interministériel depuis le 1^{er} mai 1954.

ARMÉES

14812. — 7 avril 1962. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre des armées** : 1° où en est la réforme de la condition des sous-officiers de carrière, pour laquelle le Parlement a voté les crédits nécessaires ; 2° en particulier, suivant quelles modalités cette réforme doit être mise en œuvre et à partir de quelle date les intéressés peuvent espérer en bénéficier.

14813. — 7 avril 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** : 1° En juin 1959 et avec l'accord du Gouvernement français, la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) signait avec la division Pratt et Whitney de l'United Aircraft Corporation un accord de licence et de collaboration technique sanctionné par une participation de 10 p. 100 environ de Pratt et Whitney au capital social de la S. N. E. C. M. A. Aux termes de cet accord, la S. N. E. C. M. A. acquerrait la licence de fabrication et de vente de l'ensemble des moteurs Pratt et Whitney civils et militaires fabriqués en série et notamment celle du moteur J. 75. En fait, cette licence ne procura aucun travail de fabrication à la S. N. E. C. M. A. 2° En septembre 1960, le Gouvernement français accordait à la S. N. E. C. M. A. les crédits nécessaires : a) au financement d'études sur un réacteur Pratt J. F. 10, études qui étaient poursuivies parallèlement par les services compétents de la firme américaine ; b) à l'achat de 5 de ces réacteurs. 3° A la suite des travaux des ingénieurs et techniciens de la S. N. E. C. M. A. le moteur en cause fut amélioré par l'adjonction de la post-combustion et dénommé T. F. 106. On observera qu'il est la réplique du T. F. 30 auquel aboutirent, en utilisant le même procédé, les ingénieurs et techniciens de Pratt et Whitney. 4° Selon certaines revues aéronautiques américaines, ce réacteur aurait été retenu — sous réserve du développement de sa version définitive qui nécessiterait encore deux ans d'efforts — pour équiper un chasseur tactique destiné à l'U. S. Air Force et l'U. S. Navy et dont la construction en série aurait été décidée par le Gouvernement des Etats-Unis. Ainsi, des études réalisées par des ingénieurs et techniciens français, payées avec le produit des impôts versés par les contribuables français, serviraient à la mise en œuvre des programmes militaires d'un pays étranger et à procurer à un trust aéronautique américain des profits considérables. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° en particulier, si l'accord S. N. E. C. M. A. Pratt et Whitney ne comporte pas une clause prévoyant qu'à un moment quelconque de son développement, le J. F. 10 (devenu le

T. F. 106, en France, et le T. F. 30 aux Etats-Unis) pouvait être repris et utilisé au profit de l'armée et de la marine américaines et tombait de ce fait dans le domaine du secret militaire ; 3° si c'est en vertu de cette clause que les services de sécurité américains auraient demandé à la D. S. T. de procéder à des enquêtes individuelles complémentaires sur tous les membres du personnel de la S. N. E. C. M. A. affectés au J. F. 10 et notamment sur ceux du centre d'essais de McIn-Villaroche, ce qui attesterait que les intéressés, de façon indirecte, travaillent pour le compte et sont placés sous le contrôle d'un Gouvernement étranger et d'une armée étrangère ; 4° en cas de réponses affirmatives, comment, il estimerait avoir fait valoir l'intérêt national dans cette singulière « association ».

14814. — 7 avril 1962. — **M. Duthell** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire savoir si les jeunes militaires appartenant aux contingents qui ont été directement incorporés en Algérie et ayant accompli toute la durée de leur service militaire légal sur le territoire algérien, pourront bénéficier d'une libération anticipée par rapport à ceux qui ont accompli tout ou partie de leur service militaire dans la métropole ou hors du territoire algérien.

14815. — 7 avril 1962. — **M. Pigeot** demande à **M. le ministre des armées** pourquoi l'Ecole nationale des langues orientales vivantes ne figurent sur aucune des listes d'écoles annexées au décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Cette omission peut avoir pour les élèves de l'école des langues orientales des résultats plus graves que celle qu'on avait déjà constatée dans les listes annexées à l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, car l'article 18 de cette ordonnance traitait du cas des « autres écoles donnant droit à la sécurité sociale étudiante » alors que l'article 12 du décret n° 61-118 ne traite que des « écoles de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante ». Dans la pratique, il semble qu'on accorde aux élèves de l'école des langues orientales des sursis qui peuvent être renouvelés jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont 23 ans. De tels errements paraissent basés sur le fait que la scolarité de l'école des langues orientales a une durée théorique de trois années puisque l'école comprend trois années d'études sanctionnées chacune par deux examens : un de langue et un de civilisation. Mais, d'une part, les conditions de passage d'une année à l'autre étant réglementées de façon sévère (il faut avoir 10/20 à l'examen de langue de première année, 12/20 à l'examen de seconde année, 14/20 pour le diplôme) il peut arriver qu'un élève, même travailleur n'obtienne pas son diplôme en trois ans, d'autre part, un nombre d'élèves préparent simultanément plusieurs diplômes, c'est, en particulier, le cas des candidats aux concours des affaires étrangères (secrétaires et secrétaires adjoints d'Orient, Europe centrale et Proche-Orient). Une objection à la prolongation du renouvellement du sursis au-delà de 23 ans a été faite en avançant que certains élèves de l'école des langues orientales poursuivent en même temps d'autres études et que, dans ce cas, ils peuvent bénéficier des dispositions des articles 15, 16 et 20 du décret du 31 janvier 1961, mais il est pratiquement impossible à un étudiant de préparer, avec quelque chance de succès, un diplôme de l'école des langues orientales et un autre examen de l'enseignement supérieur. Etant donné la place que tient l'école des langues orientales dans l'Université et l'intérêt que son enseignement présente pour les armées elles-mêmes, il apparaît nécessaire que cette école soit classée dans la liste A des écoles d'enseignement supérieur.

14816. — 7 avril 1962. — **M. Le Douarec**, rappelant à **M. le ministre des armées** les mérites exceptionnels des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont chaque année réduit malheureusement le nombre, lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'assouplir en leur faveur les conditions exigées actuellement en ce qui concerne, d'une part l'attribution de la médaille militaire, et d'autre part la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° de décider que les citations collectives seront désormais prises en considération, notamment lorsque les intéressés sont décorés de la Croix de guerre.

14817. — 7 avril 1962. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel de la gendarmerie est encore astreint aux corvées de casernement, ce qui constitue une anomalie : a) en raison des nombreuses vacances existant dans les brigades, il n'est pas indiqué de détourner les gendarmes de leur mission judiciaire et administrative pour effectuer des travaux de nettoyage ; b) ces travaux peuvent être effectués par un personnel d'un traitement indiciaire inférieur ; c) dans aucune administration, dans aucune entreprise privée, le personnel, quel que soit son rang dans la hiérarchie, fût-il au bas de l'échelle, n'accomplit pas de corvées. Même dans les établissements où le personnel est entièrement féminin, le balayage est confié à des employés spécialisés dans ce genre de travail. Dans l'armée, seuls les hommes de troupe sont astreints aux corvées ; les gradés, en commençant par le plus modeste de tous, le caporal, sont exemptés de corvées de quartier ; ils en ont simplement la surveillance. Seul de tous les agents de l'Etat — fonctionnaires civils ou militaires — le gendarme est obligé d'effectuer les corvées de casernement. Il lui demande s'il ne lui semble pas judi-

ceux de prendre des dispositions pour mettre le gendarme sur un pied d'égalité avec les autres agents de l'Etat, et notamment d'envisager les deux mesures suivantes : 1° autoriser les officiers et les commandants de brigade à engager des pourparlers avec les municipalités pour que le nettoyage des locaux communs, cours et abords, soit effectué par le personnel municipal employé à cet effet dans les mairies ; ou avec le conseil général, s'il s'agit de personnel employé dans des bâtiments départementaux ; 2° prévoir, comme pour les autres administrations, des crédits pour rémunérer le personnel qui serait employé à ces travaux.

14818. — 7 avril 1962. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre des armées**, quel sera, dans le cadre des décisions qui viennent d'être prises, ramenant de 28 à 26 mois la durée du service militaire des fractions de contingent 1960 1/A, 1960 1/B, 1960 1/C, le sort réservé aux pères de deux enfants et plus et si, en particulier, un militaire père de deux enfants faisant partie de la fraction de contingent 1960 1/C, dont la libération était normalement prévue à la fin de son 24^e mois de service — soit pour le 30 juin 1962 — c'est-à-dire en même temps que la libération de la fraction 1960 1/A, peut espérer être libéré deux mois plus tôt que prévu, soit au début de mai, comme étant pratiquement rattaché à la fraction 1960 1/A.

14819. — 7 avril 1962. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des jeunes gens appelés « directs » en Algérie ; ces jeunes gens, dont la désignation ne semble avoir obéi à aucune règle fixe, se trouvent nettement désavantagés par rapport à leurs camarades au point de vue des permissions, des tâches remplies et des dangers encourus. Il semble que ces jeunes gens devraient être les premiers désignés pour rentrer en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ce vœu légitime exprimé par les familles de ces militaires.

14820. — 7 avril 1962. — **Mme Ayme de la Chevrellière** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'Etat, bien qu'ils aient été les premiers à bénéficier de trois semaines de congés payés en 1936, n'ont obtenu, depuis lors, aucune amélioration de la durée de ces congés tandis que leurs camarades fonctionnaires et les salariés de nombreuses industries privées — telles que la métallurgie — bénéficient de quatre semaines de congés. Par ailleurs, les travailleurs de l'Etat se voient contraints de prendre continuellement 90 heures de congés annuels soit deux semaines sur 137 heures, 30, alors que les employés de bureau ont droit à un mois de congé et prennent la moitié continuellement, le reste étant fractionné au gré de l'intérêt. Les travailleurs de l'Etat n'ont pu, en outre, obtenir jusqu'à présent le bénéfice d'une prime de vacances. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux requêtes présentées par les travailleurs de l'Etat en leur accordant un mois de congé et l'octroi d'une prime de vacances.

14905. — 7 avril 1962. — **M. Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des militaires, pères de deux enfants, effectuant actuellement leur service actif, dont la durée légale, au moment de leur incorporation, était fixée à 18 mois. Il lui demande si dans le cadre des réductions de service qui sont envisagées par le Gouvernement, les intéressés peuvent espérer être libérés de leurs obligations à l'expiration de la période de 18 mois normalement fixée.

COMMERCE INTERIEUR

14821. — 7 avril 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'il estime anormal de taxer la pomme de terre, alors qu'elle est rare. Si, dans l'intérêt des consommateurs, il semble justifié de le faire, il eût été honnête que, lorsque la pomme de terre se vendait entre 2 et 8 F anciens le kilogramme, les pouvoirs publics se fussent préoccupés de compenser les pertes subies par les agriculteurs et par le F. O. R. M. A. Une opération de ce genre, toujours à sens unique, n'est pas un facteur de confiance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses.

CONSTRUCTION

14822. — 7 avril 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si, pour chiffrer le nouveau coefficient d'entretien en application du décret du 1^{er} octobre 1960, on doit tenir compte des parties communes à plusieurs locaux de l'immeuble mais qui ne peuvent être utilisées par un locataire, lorsqu'en particulier l'escalier principal est complètement indépendant de la partie de l'immeuble occupée par l'intéressé ou si au contraire on doit prendre en considération toutes les parties communes sans distinction.

14906. — 7 avril 1962. — **M. Davoust** se référant à la réponse faite le 27 janvier 1962 à sa question n° 12323, expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés qui bénéficient d'une indemnité pour dommages de guerre mobiliers commencent seulement à percevoir cette indemnité dont le paiement sera étalé sur dix années et accompagné d'un versement d'intérêt de 2 p. 100. Or, certains de ces bénéficiaires se trouvent dans l'obligation de contracter un emprunt pour la construction ou l'aménagement d'une maison d'habitation principale. Sur cet emprunt, les intéressés versent un intérêt de 6 p. 100 (puisque la prime à la construction à laquelle ils ont droit se limite en fait à une réduction du taux d'intérêt de l'emprunt). Il demande si, dans ces cas particuliers, les intéressés ne pourraient pas être automatiquement autorisés à percevoir immédiatement l'indemnité qui leur est encore due, sous réserve de l'investir dans la construction entreprise. D'autre part, au cas où ces versements immédiats s'avèreraient impossibles, si le taux d'intérêt versé aux intéressés ne pourrait être le même que celui qui leur est retenu pour un prêt à la construction.

COOPERATION

14823. — 7 avril 1962. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la coopération** que 130 fonctionnaires contractuels engagés comme tels par le Gouvernement français ont été laissés à la disposition de la République de Haute-Volta ; la France en a conservé 20 totalement à sa charge et verse 50.000 F C.F.A. par mois pour 30 autres. Les 80 restant relèvent exclusivement du Gouvernement voltaïque et ne peuvent plus ainsi prétendre au bénéfice de la sécurité sociale du régime métropolitain, sous lequel ils ont été engagés. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur reconnaître le bénéfice des prestations familiales et l'affiliation à la sécurité sociale de la métropole.

EDUCATION NATIONALE

14824. — 7 avril 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les 600 élèves de l'institut de promotion supérieure du travail de Marseille souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1° le diplôme d'études supérieures techniques délivré après quatre années d'études devrait permettre à ses titulaires d'occuper, sans contestation, des emplois de cadres. Bien des difficultés se trouveraient écartées à cet égard si un effort de classification était fait d'abord dans le secteur public et semi-public. Il amènerait les entreprises du secteur privé à observer la même attitude ; 2° des succès à l'examen M. P. C. de l'institut de promotion supérieure du travail (niveau propédeutique des facultés des sciences), les élèves seraient admis à présenter un ou deux certificats de licence sans être astreints à la possession du baccalauréat ou à l'examen d'entrée à la faculté. Ils pourraient ainsi obtenir un ou deux certificats dans leur spécialité qui les mettraient sur un pied d'égalité avec le diplôme d'études supérieures techniques qui va être délivré, en faculté, dès 1962-1963, dans le cadre de la licence technique ; 3° l'équivalence du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail avec la propédeutique et le certificat de technologie du diplôme d'études supérieures techniques des facultés des sciences ; 4° la possibilité pour les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail de s'inscrire, de plein droit, à la faculté des sciences, pour les divers certificats donnant accès à la licence des sciences appliquées. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux vœux de ces élèves qui, après leur journée de travail, se consacrent à des études difficiles.

14825. — 7 avril 1962. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 portant statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique. Aux termes de cet article, la moitié des attachés de recherche sont promus au grade de chargé de recherche dans le premier échelon de leur nouveau grade, les autres pouvant être nommés à un échelon quelconque de ce grade. Cette nomination n'intervient souvent qu'après plusieurs années de recherches, et, étant donné le recouvrement des échelles indiciaires des deux grades, la nomination au grade de chargé de recherche correspond pour 50 p. 100 des promus à une diminution de l'indice de leur traitement et à un abaissement de leur salaire mensuel. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice qui entraîne chaque année le départ du C. N. R. S. d'un certain nombre de chercheurs.

14826. — 7 avril 1962. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 portant statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique. Aux termes de cet article, la moitié des attachés de recherche sont promus dans le grade de chargé de recherche dans le premier échelon de leur nouveau grade, les

autres pouvant être nommés à un échelon quelconque de ce grade. Cette nomination n'intervient souvent qu'après plusieurs années de recherches, et, étant donné le recouvrement des échelles indiciaires des deux grades, la nomination à celui de chargé de recherche correspond pour 50 p. 100 des promus à une diminution de l'indice de leur traitement et à un abaissement de leur salaire mensuel. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice qui entraîne chaque année le départ du C. N. R. S. d'un certain nombre de chercheurs.

14827. — 7 avril 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les barèmes pour l'enseignement supérieur ne prévoient aucun coefficient d'abattement pour les enfants ayant été déjà élevés, mettant ainsi sur le même pied la famille de 1, 2 ou 3 enfants et celle qui a, durant de longues années, fait de gros sacrifices pour en élever 5, 6 et davantage et qui, en conséquence, n'ont jamais pu faire d'économies. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des prochaines discussions budgétaires, d'améliorer dans ce sens la situation des membres du corps enseignant ayant été chargés de familles nombreuses.

14828. — 7 avril 1962. — M. Hostache se référant à la réponse donnée le 10 mars à sa question écrite n° 13635 expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son contenu semble en contradiction avec des assurances formelles qui avaient été données aux intéressés. Il lui demande donc s'il a la possibilité de lui expliquer cette contradiction.

14829. — 7 avril 1962. — M. Marcenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directrices de collèges de l'enseignement technique bénéficient, en principe, d'un logement de fonction. Toutefois, certaines d'entre elles échappent à cette règle et ne reçoivent, en compensation, aucune indemnité; les responsabilités (responsabilité permanente, permanence de vacances) demeurent cependant les mêmes. Il lui demande si des mesures sont envisagées donnant des conditions de travail et de rémunération équitables aux chefs d'établissements non logés.

14830. — 7 avril 1962. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de neige présentent un intérêt chaque année plus grand à Paris en raison de l'accroissement de la pollution de l'air dû à la fois, à l'augmentation du nombre de véhicules en circulation, et à celui du nombre d'appareils de chauffage au mazout dont les produits de combustion sont particulièrement nocifs. Dans le même temps les surfaces d'espaces verts restent tout aussi restreintes alors que la proportion des éléments jeunes de la population est en augmentation. Or, il apparaît que chaque année les départs en classes de neige sont de l'ordre de 30 à 40 enfants pour 100.000 habitants environ, ce qui tend à montrer que ces départs sont plus un principe qu'une réalisation efficace. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cet état de choses et en particulier comment il envisage d'aider les grandes communes urbaines qui font déjà des efforts.

14831. — 7 avril 1962. — M. Dronne signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale les menées communistes qui se développent avec une intensité grandissante dans de nombreux établissements scolaires. La plupart du temps, avec la complicité ou sous l'impulsion de certains professeurs, les élèves communistes se livrent à une véritable « chasse aux sorcières », recherchant, frappant et dénigrant comme « plastiqueurs » des jeunes gens dont le seul tort est de ne pas penser comme eux. Et il arrive que des directeurs d'établissements, entrant dans ce jeu singulier, sanctionnent et expulsent les élèves désignés par le parti communiste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la tyrannie communiste dans l'Université.

14832. — 7 avril 1962. — M. Longuevaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes bénéficient pour la construction des écoles du 1^{er} degré, d'une subvention dont le taux est fonction à la fois de la valeur du centime additionnel, du nombre de centimes mis en recouvrement dans la commune et du montant des travaux projetés. Lorsqu'un projet de construction est scindé en plusieurs tranches par les services du ministère de l'éducation nationale, en raison de l'insuffisance des crédits de subvention, le taux de subvention est fixé d'après le coût des dépenses autorisées pour chaque tranche ce qui a pour effet de diminuer très sensiblement l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable, pour la fixation des taux de subventions, de prendre en considération la totalité du programme approuvé par ses services.

14833. — 7 avril 1962. — M. Vaschoff expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs mois, la cour intérieure de la Sorbonne sert trop souvent à des harangues d'ordre politique, la transformant en une sorte de forum permanent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'apolitisme de l'Université.

14834. — 7 avril 1962. — M. Rivière demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui s'oppose au rétablissement d'une mesure d'équité, en vigueur avant la dernière guerre, aux termes de laquelle les associations organisant des vacances collectives pouvaient, sous l'égide d'un comité national, recourir à la générosité publique. Il lui suggère de réunir les représentants qualifiés de ces organisations qui collaborent déjà au sein de comités de coordination, pour déterminer d'un commun accord les modalités suivant lesquelles le pluralisme, conforme aux principes du Gouvernement et à l'équité, pourrait être rétabli dans un esprit de collaboration et de compréhension qui a déjà fait ses preuves dans bien d'autres domaines.

14835. — 7 avril 1962. — M. Rivière approuve M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir obtenu de son collègue de l'intérieur l'inscription au calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 de la campagne de la jeunesse au plein air du 2 février au 1^{er} mars, avec clôture le 11 février. Il croit cependant devoir rappeler qu'au cours de la troisième séance du 4 novembre 1960, son prédécesseur avait pris, devant l'Assemblée nationale, des engagements formels en ce qui concerne le pluralisme des organismes nationaux admis à recourir à la générosité publique. Ces engagements ne paraissent pas avoir été tenus, bien qu'une autre importante association nationale de vacances ait demandé son admission au bénéfice de la mesure, en proposant des modalités susceptibles de ne nuire en rien au succès légitime de la campagne de jeunesse au plein air et de ne pas risquer de conflit entre jeunes collecteurs. Il lui demande quelles sont les raisons du maintien d'une mesure discriminatoire que rien ne justifie.

14836. — 7 avril 1962. — M. Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'avant la dernière guerre, « la Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique.

14837. — 7 avril 1962. — M. Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, au moment où il vient d'inaugurer une campagne d'appel à la générosité publique en faveur des enfants devant partir en vacances, sur le fait que les élèves de l'école publique qui s'emploieront, à juste titre, au succès de cette campagne n'en seront bénéficiaires que s'ils sont placés dans des centres affiliés à l'unique association habilitée à organiser cette collecte. Il lui demande si une mesure de cet ordre ne devrait pas être étendue, en régime de liberté et de pluralisme, à toutes les associations organisant des vacances collectives de jeunes.

14838. — 7 avril 1962. — M. Rivière demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estimerait pas opportun, pour mettre fin à une équivoque qui n'a que trop duré, de préciser, au moment où s'engagera une campagne d'appel à la générosité publique en faveur d'une association de vacances, qu'il s'agit d'une mesure, d'ailleurs excellente, mais de caractère fragmentaire et que les enfants des écoles publiques qui y participeront n'en seront les bénéficiaires que dans la mesure où leurs parents choisiront, pour eux, un centre de vacances affilié à l'association considérée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14839. — 7 avril 1962. — M. Juskiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si les anciens droits de dépouissance, vaine pâture, affouage, etc., dont jouissait le défunt, doivent ou peuvent faire l'objet de l'attestation notariée prévue par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 pour la publication foncière de la transmission des droits réels immobiliers, lorsque ces droits leur nature et leur étendue ne peuvent être établis par titre en raison de leur ancienneté, et grèvent des parcelles portées aux états matriciels au compte de la commune sur le territoire desquelles elles reposent. La question posée est d'ordre général et ne paraît pas avoir le caractère particulier, dont fait état la réponse ministérielle n° 4234 insérée au Journal officiel du 16 mars 1960.

14840. — 7 avril 1962. — M. Juszkiewski signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves difficultés qu'éprouvent les enfants adoptifs pour justifier au décès de l'adoptant, qu'ils ont reçu de ce dernier, dans leur minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus, même lorsque ces faits sont de notoriété publique, et ont été pris en considération dans le jugement d'adoption. Il incombe, en effet, à l'adopté d'en faire la preuve par documents écrits et notamment par la production de quittances, factures, lettres missives et papiers domestiques, que l'adoptant a négligé de demander ou de se procurer, les estimant inutiles en raison de l'ignorance de la loi. Les attestations n'ont au regard de l'administration que la valeur de simples présomptions, laissées à l'appréciation de cette dernière, et la production d'attestations testimoniales est rejetée. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de modifier la nature des justifications à produire, qui pourraient résulter soit du jugement, soit de l'enquête ou de la notoriété préalable, soit d'un certificat du maire, ou tout cas de donner des instructions à l'administration pour qu'elle se montre plus libérale dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits.

14841. — 7 avril 1962. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) si, lorsque le légataire universel d'une personne décédée sans héritiers à réserve, renonce à son legs, les frères et sœurs du défunt, appelés à recueillir sa succession peuvent valablement déduire pour le calcul des droits de mutation par décès sur l'actif successoral, le montant d'une dette souscrite par le défunt au profit du légataire universel renonçant, au moyen d'un billet simple ayant acquis date certaine par le décès du souscripteur, lorsque ces frères et sœurs ont été condamnés à payer le montant de cette dette au légataire renonçant, par jugement du tribunal rendu à la requête de ce dernier, postérieurement à sa renonciation ; b) si, pour le calcul des droits de mutation par décès, il y a lieu de faire application de la majoration de 25 p. 100 prévue par la loi, lorsque le légataire universel renonçant était célibataire sans enfants, au moment de l'ouverture de la succession intervenue avant la loi du 28 décembre 1959, qui a supprimé cette majoration.

14842. — 7 avril 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, à tous égards, il est heureux de constater que les pouvoirs publics se penchent avec intérêt sur le sort des vieillards et vont, dans un avenir très proche, leur apporter une aide appréciable dans la détresse où la plupart se trouvent actuellement. Cependant, la majeure partie des retraités des assurances sociales de la sécurité sociale ne touchent que des pensions dérisoires dont le quantum est, trop souvent, de trois ou quatre nouveaux francs par jour sur lesquels il leur faut assurer leur subsistance quotidienne, payer leur loyer, etc. Il lui demande si, devant une situation aussi tragique, l'administration des finances ne pourrait pas décider, au besoin par voie réglementaire, d'exonérer de la cote mobilière et des taxes qui peuvent y être rattachées tous les ménages dont l'addition d'âge donnerait 130 années par exemple et toutes les personnes célibataires ou veuves âgées de plus de 65 ans et qui justifieraient ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu — le fait serait facilement contrôlable par l'inspection centrale des contributions directes de leur ressort.

14843. — 7 avril 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une publicité importante a été faite dernièrement, dans une partie de la presse, au profit des casinos nouvellement ouverts pratiquant en particulier la « banque à tout va ». Les consortiums de « Banque à tout va », qui reçoivent des sociétés exploitantes de casinos le droit exclusif de tailler à banque ouverte dans leurs établissements, versent en contrepartie des droits qui leur sont concédés, aux mandataires de ces sociétés une participation égale à 25 p. 100 de leurs bénéfices. Conformément à la loi régissant les sociétés, cette participation de 25 p. 100 doit régulièrement figurer dans les comptes des sociétés exploitantes des casinos. L'importance des différentes taxes fiscales, résultant des participations versées par ces consortiums, doit représenter annuellement près d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande si son administration perçoit les différentes taxes, notamment l'impôt sur les bénéfices commerciaux provenant de ces participations.

14844. — 7 avril 1962. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire a loué à bail à un particulier un local commercial dans un immeuble comprenant plusieurs locaux disponibles ; qu'aux termes de ce bail, l'intéressé est autorisé à exploiter dans les lieux loués le commerce de chaussure, confection pour hommes et dames et maroquinerie ; qu'au moment de son installation dans les lieux, l'occupant a simplement créé un commerce de chaussures pour hommes et dames et qu'il s'est fait inscrire au registre du commerce pour cette seule activité ; que par la suite un nouveau candidat s'est présenté pour occuper un autre local commercial dans le même immeuble en vue d'exploiter un commerce de confection ; qu'en raison des clauses du bail précité, le propriétaire ne pouvait consentir une telle location sans l'accord de son premier locataire ;

que ce locataire a accepté de renoncer à la faculté qui lui était donnée dans son bail d'exploiter le commerce de confection, sous réserve du versement d'une indemnité par le commerçant projetant de s'installer dans le même immeuble ; que, bien que l'acte constatant ce versement précise qu'il s'agit pour le bénéficiaire d'autoriser un confrère à exploiter la branche confection qu'il n'a jamais exploitée lui-même et pour laquelle il ne s'est jamais fait inscrire au registre du commerce, l'administration de l'enregistrement entend réclamer le paiement du droit de mutation prévu à l'article 695 du code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne devrait pas plutôt, compte tenu du caractère particulier de l'opération, appliquer les mesures prévues par la réponse ministérielle R. M. B. du 8 avril 1951, ind. 7446, et faire supporter simplement à l'acte le droit fixe de 10 NF.

14845. — 7 avril 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un débit de boissons, situé sur la place d'une localité et qui est par conséquent le lieu de rencontre de beaucoup de gens, n'a pu être cédé en 1961 alors que le propriétaire malade l'avait acheté à peine un an avant, en vertu des dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons, puisqu'il se trouve à une trentaine de mètres d'un hospice de vieillards abritant seulement quelques personnes (une trentaine). Il lui signale également que le directeur des contributions indirectes, consulté sur l'indemnité prévue par le décret 61-608 du 14 juin 1961, a répondu ne pas avoir de directives. Il lui demande si vraiment, dans des cas très particuliers, l'application stricte du décret ne pourrait être assouplie afin de ne pas créer aux propriétaires de ces fonds une perte importante — dans le cas précité elle représente les économies du propriétaire — et s'il est en mesure de faire fixer dans un délai très court par ses services les indemnités qui seraient dues aux propriétaires évincés.

14846. — 7 avril 1962. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses familles éprouvent les plus grandes difficultés pour placer leurs enfants en apprentissage ; qu'en effet, les artisans dits fiscaux ne peuvent prendre, comme apprentis, qu'un nombre limité de jeunes par suite des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, et lui demande s'il ne pense pas indispensable de modifier les dispositions de cet article afin de permettre aux artisans, sous certaines conditions, d'accroître le nombre des apprentis qu'ils peuvent employer en dehors de ceux prévus par la loi.

14847. — 7 avril 1962. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les instructions qu'il envisage d'adresser à la direction de la dette publique pour accélérer la liquidation des pensions garanties (loi du 4 août 1956) concernant les inspecteurs centraux de douanes, fonctionnaires français du Maroc. Les dossiers y afférents ont été refoulés par la direction de la dette publique sous prétexte que les brevets d'inscriptions établis au Maroc mentionnent « inspecteurs centraux échelon exceptionnel à l'indice 500 », alors que le décret d'assimilation, paru au J. O. du 7 novembre 1961, ne fait pas mention de l'échelon exceptionnel mais indique l'indice 500, ce qui est l'essentiel pour la liquidation des pensions garanties. Ces dossiers sont bloqués au service des retraites à la direction des douanes ; les inspecteurs centraux sont des agents tous âgés de plus de 75 ans et attendant la liquidation de leur pension depuis six ans.

14848. — 7 avril 1962. — M. Coudray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réponse donnée à la question écrite n° 2055 à M. Perdureau (J. O., Débats, Sénat, du 30 janvier 1962), les immunités prévues en matière de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont applicables aux reventes effectuées selon les provisions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, c'est-à-dire seulement à celles portant sur des immeubles préalablement expropriés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent qu'intervienne un texte législatif modifiant ladite ordonnance en vue d'étendre ces immunités aux reventes d'immeubles acquis à l'amiable par l'Etat ou les collectivités publiques, en dehors de toute procédure d'expropriation, étant fait observer qu'il n'apparaît ni logique, ni équitable de taxer différemment les cessions correspondant à ces deux acquisitions et d'encourager ainsi l'utilisation de la procédure d'expropriation.

14849. — 7 avril 1962. — M. Mathias demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que le moment est venu de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation morale et matérielle des « médaillés militaires », en envisageant notamment d'accorder le bénéfice du traitement à tous les médaillés militaires sans exception, de doubler le montant du traitement et d'assurer l'application de l'article 12 du décret du 23 janvier 1952.

14850. — 7 avril 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation presque toujours extrêmement grave des veuves civiles qui doivent faire face à toutes les difficultés morales et matérielles exigées par leur foyer. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° l'établissement, en faveur des veuves mères d'enfants mineurs, d'une allocation qui serait appelée allocation-orphelins ; 2° la création d'établissements de formation professionnelle ou de réadaptation pour les veuves possédant des charges de famille ; 3° la généralisation des emplois à temps partiel, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public (national, départemental ou communal) ; 4° le maintien ou le bénéfice des avantages de la sécurité sociale en faveur de la veuve et des orphelins pendant un temps convenable après le décès du père de famille ; 5° l'octroi à la veuve chargée de famille des deux tiers de la pension de la sécurité sociale acquise par le conjoint disparu ; 6° l'addition aux droits acquis par une veuve de ceux provenant des versements effectués par son mari, en ce qui concerne le calcul de la retraite de la sécurité sociale ; 7° la réduction à 25 annuités des versements nécessaires à une veuve pour obtenir la retraite de la sécurité sociale, et ceci sans âge minimum.

14851. — 7 avril 1962. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 prévoyant, en ses articles 29 et 30, qu'en cas de non-paiement par le souscripteur de deux échéances consécutives, la somme restant due sera immédiatement exigible et majorée de 2 p. 100. Il lui demande : 1° si le décret est dans toutes ses dispositions et plus spécialement dans celles-ci un texte d'ordre public ; 2° dans l'affirmative, si est légale la clause d'un contrat prévoyant des intérêts supplémentaires encourus du jour où la résiliation est intervenue jusqu'au jour du paiement effectif, et même si celui-ci intervient pour la totalité de la dette avant l'échéance de tous les effets initialement souscrits ; 3° si ces intérêts peuvent, étant supérieurs au taux de droit, représenter en fait une nouvelle pénalité.

14852. — 7 avril 1962. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une commune a acquis par voie d'expropriation, en vue de la création d'une zone industrielle, divers bâtiments anciennement à usage industriel, occupés commercialement par un épicier en gros, ainsi que divers terrains (jardins et terres incultes) ; 2° qu'un arrêté préfectoral avait préalablement déclaré d'utilité publique ledit projet de zone industrielle ; 3° que les bâtiments expropriés étant beaucoup trop importants pour le commerçant qui les occupait, ce dernier a accepté de rendre libre une partie de ceux-ci. La commune dont il est question se propose aujourd'hui de revendre à une société une partie des bâtiments, à une deuxième société le surplus desdits bâtiments, à une troisième société une partie du terrain compris dans ladite expropriation à charge d'installer sur ce terrain une nouvelle usine et, enfin, à une quatrième société, le surplus du terrain exproprié. Il lui demande si, chacune de ces reventes pourra bénéficier des immunités fiscales édictées par l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1953 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux autres conditions exigées par l'article 107 de son instruction n° 8220 (référence à l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et annexe du cahier des charges comprenant les clauses types prévues par le décret n° 55-216 du 3 février 1955) étant supposées remplies.

14853. — 7 avril 1962. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences du décret du 14 juin 1961. Selon les dispositions de ce texte, les acquéreurs des pavillons H. L. M. s'engagent à maintenir les occupants dans les lieux leur vie durant et à ne pas réclamer un loyer supérieur à celui qu'ils auraient payé à l'organisme H. L. M. De ce fait l'administration de l'enregistrement considère qu'il s'agit d'une disposition indépendante donnant ouverture au droit de bail à vie. Il lui demande si une modification pourrait être apportée à ce régime dans le sens du libéralisme fiscal qui caractérise d'une manière générale la réglementation aux H. L. M.

14854. — 7 avril 1962. — M. Ruais expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Mme B... est divorcée et mère d'un enfant pour lequel elle perçoit de son conjoint une pension alimentaire de 1.800 NF par an. Bien entendu, elle déclare cette somme dans sa feuille d'impôt à la rubrique des revenus encaissés en France, paragraphe 5, 2°, pensions non soumises au versement forfaitaire. Ladite somme rentre donc en ligne de compte dans le calcul de son revenu imposable. Or, bien que, dans la feuille de déclaration des revenus au chapitre VI « réduction et crédit d'impôt », la réduction d'impôt est indiquée se montant à 5 p. 100 du revenu imposable au titre des traitements, salaires et pensions passibles ou exonérés du versement forfaitaire, depuis 1958, le contrôleur des contributions directes lui a régulièrement retranché de son revenu, pour le calcul de sa réduction d'impôt, la pension alimentaire qu'elle touche pour son fils. Il lui demande s'il s'agit là d'une application correcte de la loi.

14855. — 7 avril 1962. — M. Colliomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le traitement de la polyarthrite chronique évolutive nécessite, pendant de longs mois — et quelquefois même des années — des soins constants et fort onéreux ; lui précise que cette maladie n'étant pas classée par la sécurité sociale dans la liste des « maladies de longue durée » ceux qui en sont atteints ne peuvent bénéficier des avantages pécuniaires accordés aux malades de cette catégorie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les contribuables atteints de cette grave affection soient autorisés à déduire de leurs revenus une somme égale au montant des frais annuels entraînés par le traitement de cette longue maladie, à charge pour eux de présenter à l'administration des contributions directes toutes justifications que celle-ci pourrait être amenée à leur demander.

14856. — 7 avril 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des commerçants détaillants ainsi que des artisans s'élèvent contre les majorations abusives du montant forfaitaire de leurs bénéfices lors de la révision. Il lui demande : 1° si ces majorations ne résultent pas d'instructions émanant de son département ministériel ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 3° dans la négative, s'il ne pense pas utile de définir sa doctrine en matière de fixation forfaitaire des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire.

14857. — 7 avril 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17 du décret du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements, dispose qu'« il ne peut être attribué d'indemnité de mission, tournée, ou intérim, pour les déplacements effectués dans la commune de résidence de l'agent. S'appuyant sur ce texte, de nombreux trésoriers-payeurs généraux, refusent d'indemniser les frais de déplacements engagés par les agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts à l'occasion de leurs tournées ou intérim à l'intérieur du territoire de leur commune de résidence. Or, le territoire des communes forestières est en général très vaste ; il dépasse dans de nombreux cas plusieurs dizaines de milliers d'hectares de superficie, et s'étend sur des dizaines de kilomètres de distance, ce qui contraindrait les agents en cause à prélever sur leur maigre budget, les frais qu'entraîne l'exécution de leur service. Une telle situation est d'autant plus anormale que les dispositions de la circulaire du 7 août 1953, commentant l'article 30 du décret du 21 mai 1953, ne semblent nullement faire obstacle au remboursement des frais pour les déplacements effectués hors de la localité, chef-lieu de la commune. Il lui demande si le terme de localité employé dans le décret du 21 mai 1953 doit bien être entendu comme désignant l'agglomération qui est le chef-lieu de la commune, et non comme indiquant l'ensemble du territoire qui en dépend administrativement et, dans l'affirmative, si, pour mettre un terme à une injustice aussi flagrante, il compte donner, dans un proche avenir, toutes instructions utiles aux trésoriers-payeurs généraux.

14858. — 7 avril 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inscrits maritimes, actifs et pensionnés, ainsi que leurs syndicats et associations s'indignent à juste titre d'informations selon lesquelles le projet de réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine, en cours d'élaboration, comporterait le recul de l'âge d'ouverture du droit à pension et la modification de l'article 55 de la loi des pensions sur le rapport entre l'évolution des salaires et celle des pensions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, comment il peut justifier de telles mesures qui, au fond, remettent en cause le statut des inscrits maritimes ; 3° dans la négative, s'il ne juge pas utile de démentir ces informations par un communiqué officiel.

14859. — 7 avril 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, les pensions d'invalidité de la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais lorsque la pension d'invalidité est attribuée en raison d'une incapacité résultant d'un accident du travail, ce cumul est limité à 80 p. 100 du salaire perçu par les agents valides de la catégorie à laquelle appartiennent leurs titulaires. Il s'ensuit qu'un agent ayant une incapacité à taux élevé et ayant par exemple 28 années d'affiliation à la C. A. M. R. perçoit une pension minimale même lorsqu'il a atteint l'âge légal de la retraite de sa catégorie et qui ne correspond ni à sa rente accident du travail, ni à la pension de retraite à laquelle lui donnerait droit ses années de cotisations. De ce fait, les ressortissants de la C. A. M. R. sont défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils ont une grave incapacité de travail. En effet, les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un

accident du travail, peuvent prétendre à l'âge de 60 ans, à leur pension vieillesse, laquelle se cumule avec la rente accident du travail. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette injustice, il n'envisage pas de concert avec M. le ministre des travaux publics et des transports et avec M. le ministre du travail de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par des dispositions prévoyant au moins que les limitations de cumul fixées par cet article cessent d'être applicables aux agents intéressés dès qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, c'est-à-dire à l'âge où ils pourraient prétendre à une pension de vieillesse s'ils relevaient du régime général de la sécurité sociale.

14860. — 7 avril 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables retraités ne perçoivent leur retraite qu'en mars ou avril ; il lui demande s'il n'est pas possible de repousser en leur faveur le paiement du tiers provisionnel à fin avril.

14861. — 7 avril 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse à la question n° 13452 (débat parlementaire, 10 mars 1962, p. 385), relative aux modalités d'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 et du décret n° 54.138 du 28 janvier 1954, il n'a pas pris parti en ce qui concerne la doctrine exprimée par le conseil d'Etat le 24 juillet 1933 (arrêté n° 21.355 - Affaire Dupont). Il ressort de cet arrêté que le fonctionnaire qui, antérieurement à la loi du 19 juillet 1952 n'a sollicité aucune pension mais qui, sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 a déposé une demande postérieurement à la loi de 1952 et s'est vu octroyer une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, peut bénéficier des majorations d'ancienneté. La circulaire du 11 juin 1954 n'envisageait pas cette situation. Il lui demande s'il a l'intention de compléter ladite circulaire en vue de permettre l'application de la loi aux pensionnés dès l'origine d'au moins 40 p. 100 et qui n'ont obtenu cette pension que postérieurement au 19 juillet 1952. Pour répondre à l'objection plusieurs fois avancée du maintien du statu quo en vue de conserver dans les cadres administratifs une certaine stabilité dans les situations relatives des agents, on peut assurer que cette mesure n'est susceptible d'intéresser qu'un nombre infime d'agents. Il n'en reste pas moins que, malgré le nombre nécessairement restreint des intéressés, cette mesure doit permettre une application équitable de la loi du 19 juillet 1952 car il apparaît paradoxal que, dans deux cas absolument identiques au point de vue de la concession initiale de pension, c'est-à-dire pour une invalidité évaluée dès l'origine au moins égale à 40 p. 100, le bénéfice des majorations soit refusé au fonctionnaire qui obtient cette pension postérieurement au 19 juillet 1952, s'il est entré dans l'administration avant la date d'application de la loi, alors que ce bénéfice soit accordé au fonctionnaire recruté postérieurement.

14862. — 7 avril 1962. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a ajouté à l'article 157 du code des impôts une disposition prévoyant que n'entrent pas en compte dans le revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou du coût de la construction du logement, sans pouvoir toutefois excéder un plafond de 3.000 NF majoré de 300 NF par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. Ce plafond n'a pas été relevé depuis 1955. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager une modification de la réglementation en vigueur, afin que les candidats à l'accession à la propriété bénéficient, en 1962, d'avantages identiques, toutes conditions monétaires égales, à ceux qui étaient accordés aux constructeurs en 1955.

14863. — 7 avril 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance 59-125 du 7 janvier 1950 a prévu de lourdes sanctions pénales et fiscales pour les contrevenants aux dispositions édictées à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Sans vouloir contester en son principe une réglementation qui a pour but de défendre la santé publique et de promouvoir une politique de qualité, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que des exemptions soient prévues pour les personnes âgées ne possédant que quelques ares de vignes dont la production est destinée à la consommation familiale.

14864. — 7 avril 1962. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 a fixé les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (article 1469 bis A du code général des impôts) en vertu duquel les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires peuvent être tenus de déclarer à l'administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable, lorsque cet exercice

ne coïncide pas avec l'année civile. Les mesures prévues par le décret, qui ont pour but l'intensification du contrôle fiscal imposeront aux entreprises assujetties — dont un grand nombre compte des milliers et parfois des dizaines de milliers de clients — un travail important et fastidieux et le faible avantage que l'administration retirera de ces déclarations ne compensera pas l'importance de cette nouvelle charge et la lourde responsabilité qu'elle comporte. Sans doute est-il nécessaire de s'efforcer par tous les moyens de réduire la fraude fiscale mais en l'occurrence les mesures préconisées n'auront aucun effet sur la pratique de la vente sans facture et ne feront qu'inciter les fraudeurs à s'adresser à des circuits détournés. L'application de ces dispositions demandera également un surcroît de travail aux administrations fiscales étant donné que la déclaration d'un grossiste n'aura quelque peu d'efficacité qu'à la condition que les noms et adresses de ses clients répartis dans toute la France soient répertoriés dans toutes les directions départementales des administrations fiscales, dans le ressort desquels se trouvent ces commerçants. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas utile de reconsidérer ce problème et de rapporter les dispositions du décret du 21 décembre 1961 susvisé.

14865. — 7 avril 1962. — M. Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (J. O. du 4 octobre 1961) semble donner lieu à une fausse interprétation de l'administration qui entendrait réclamer les redevances prévues par cette loi pour les locaux sinistrés par incendie ou tout autre cause, alors même qu'ils seraient reconstruits dans les mêmes conditions que précédemment c'est-à-dire « sans extension » ou simplement restaurés. L'administration se baserait sur le fait que la réédification ou la restauration, si le gros œuvre du bâtiment a été touché par le sinistre, donne lieu à la délivrance d'un permis de construire. Il lui demande si cette interprétation de l'administration, abusive puisqu'elle pénalise ainsi un sinistré, répond bien à l'intention du législateur.

14866. — 7 avril 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de reversibilité de 50 p. 100 de la pension de leur mari aux veuves de retraités oblige beaucoup de ces veuves à vivre dans un état de quasi-indigence, voisin de la misère. Il lui demande si, dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires en cours d'élaboration, il n'envisage pas de relever, au besoin progressivement, ce taux afin de le porter aussi rapidement que possible à 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

14867. — 7 avril 1962. — M. Bourne transmet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, l'information suivante, publiée dans le *Dauphiné libéré* du 30 mars 1962, n° 5391 : Nice 29 mars : « Le corps de Mme Valentine Armando, 66 ans, a été découvert dans une chambre mansardée qu'elle occupait rue Miron, à Nice. Ce sont des voisins, inquiets de ne plus la voir, qui avaient alerté la police. Le médecin légiste a constaté que la sexagénaire, qui se trouvait dans un état de maigreur effroyable, était morte d'inanition. La malheureuse n'avait, semble-t-il, pour toutes ressources que la retraite trimestrielle de 90 NF, allouée par le Fonds national de solidarité. Son atroce misère avait attiré l'attention de personnes charitables, mais Mme Armando, poussée par une fierté intransigante, avait fini par refuser toute assistance ». Dans cette information, il est signalé que Mme Armando n'avait pour ressources que l'indemnité allouée par le fonds national de solidarité ; se souvenant de l'impôt dit de la vignette, des communiqués triomphants sur l'état de nos finances et l'augmentation prochaine du niveau de vie pour tous, il lui demande si nous sommes vraiment dans un pays civilisé.

14868. — 7 avril 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des dispositions en vue d'éviter la distillation frauduleuse des alcools, l'utilisation dans les laboratoires de ballons de capacité de 10 litres et plus est soumise à une autorisation de la régie ; le remplacement de chacun de ces ballons entraînant la demande d'une nouvelle autorisation et la preuve de destruction du ballon précédent en fournissant le col et le numéro d'ordre. Il s'ensuit pour les laboratoires et organismes de recherche une série de formalités sans qu'on puisse affirmer qu'elles sont utiles à la lutte contre la fraude puisque ces ballons sont dispensés de scellement. Il demande si pour tous les alambics à usage scientifique une réglementation assouplie ne pourrait être envisagée, dispensant des formalités nécessaires au renouvellement de chaque appareil, lorsqu'un laboratoire aura obtenu une autorisation générale d'emploi.

14907. — 7 avril 1962. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur de nouvelles instructions de la direction générale des impôts, aux termes desquelles les redevables doivent acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, auprès du service des contributions indirectes, dans des conditions qui les mettent dans un grand embarras. En

effet, ceux-ci doivent payer l'impôt à des dates qui, pour certains, se situent dans les huit ou dix jours du mois suivant le mois ou le trimestre auquel s'applique la déclaration ou l'acompte provisionnel. Or, il est bien évident que la plupart des commerçants, industriels, artisans ou entreprises, visés par ces dispositions, sont dans l'impossibilité matérielle de s'y conformer, étant donné la brièveté des délais qui leur sont imposés. Il lui demande s'il ne compte pas réexaminer avec bienveillance et compréhension la situation de ces redevables et leur octroyer des délais raisonnables qui leur permettront d'effectuer les calculs auxquels ils sont astreints pour la détermination du montant desdites taxes.

14906. — 7 avril 1962. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : à la suite d'une procédure de conciliation entre une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938 et l'entreprise ayant assuré la direction des travaux de construction, l'expert désigné par le tribunal civil a cru devoir, à l'issue de la visite de chaque appartement, faire signer par les deux parties adverses, ainsi que par chaque copropriétaire, un état des lieux intitulé « Annexe n° », procès-verbal de conciliation, aux termes duquel l'entreprise de construction s'engageait à effectuer diverses réfections, moyennant quoi chaque sociétaire de la société immobilière renonçait en sa qualité de copropriétaire et sous certaines conditions à faire valoir toute réclamation particulière concernant son logement, et à la suite de quoi fut signé par les représentants des deux parties, après un exposé d'ensemble de l'expert, un procès-verbal de conciliation réglant l'ensemble des points litigieux et mettant définitivement fin au litige. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger l'enregistrement, au droit fixe de 40 NF, des 43 « procès-verbaux » dressés par l'expert, ou doit-on considérer que les procès-verbaux énumérant les réfections à effectuer dans chaque appartement ne constituent que des pièces annexes au véritable procès-verbal de conciliation, lequel doit, semble-t-il, être seul soumis à la formalité de l'enregistrement, puisque le litige opposait une société civile immobilière à une entreprise de travaux et que les copropriétaires signataires des annexes numérotées n'étaient pas partie à l'instance. Les « procès-verbaux particuliers » signés d'ailleurs par des copropriétaires n'ayant aucun pouvoir de transiger ou d'ester en justice, puisque la société immobilière est représentée par un conseil de gérance, n'étaient, au cas particulier, que des documents internes, destinés à simplifier le travail de l'expert ; le procès-verbal de conciliation final reprenant d'ailleurs dans un de ses paragraphes l'obligation faite à l'entreprise de construction d'exécuter les travaux énumérés dans les « procès-verbaux particuliers ». Enfin, la plupart des points litigieux n'ont été réglés qu'en « conciliation générale » et après discussion. Dans l'hypothèse où l'application stricte des dispositions combinées des articles 646 II 2°, 672 1° et 704 du code général des impôts conduirait à soumettre à l'enregistrement obligatoire chacune des pièces annexes, l'administration pourrait-elle admettre, par mesure de tempérament, et dans le même esprit libéral que celui qui a présidé à la R.M.F. du 7 juillet 1960 n° 853 (B. A. de l'enregistrement n° 8184), que, dans les cas susvisés, seul le procès-verbal final à l'exclusion des actes préparatoires, doit être soumis à l'enregistrement. Sinon, dans bien des cas, les procès-verbaux de conciliation supporteraient des droits plus élevés que si les parties ne conciliaient pas, puisque, en cas de non-conciliation, le litige aurait été clos par un seul jugement, ce qui serait manifestement contraire à la volonté du législateur.

INDUSTRIE

14869. — 7 avril 1962. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre de l'industrie** si conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1946 relative à l'exercice de la profession de coiffeur, une personne ayant exercé cette profession, à titre accessoire, pendant une période de 19 années consécutives avant le 23 mai 1946, peut être autorisée à l'exercer au titre d'activité principale et si l'autorité préfectorale est habilitée à lui délivrer une attestation provisoire de qualification professionnelle en vue de son inscription au registre des métiers.

INTERIEUR

14877. — 7 avril 1962. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, samedi 31 mars 1962, trois individus ont été appréhendés pour avoir participé à l'odieuse tentative d'Yssy-les-Moulineaux et dans l'affirmative, quelle est l'appartenance politique de ces individus.

14870. — 7 avril 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas la possibilité d'étendre les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1953 au remboursement des frais engagés par les agents des collectivités locales pour les déplacements à l'intérieur de la commune. Il attire son attention sur les longs déplacements imposés à certains agents pour des missions à l'intérieur des communes très étendues.

14871. — 7 avril 1962. — **M. Rivière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime conformes aux aspirations communes de la jeunesse des mesures discriminatoires telles que celle qui résulte de sa circulaire n° 624 du 6 décembre 1961, aux termes de

laquelle le bénéfice de l'appel à la générosité publique est réservé à une seule association de vacances ; dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à des exclusives que le bon sens et l'équité réprouvent.

14872. — 7 avril 1962. — **M. Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant la dernière guerre « la Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes de pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique.

14873. — 7 avril 1962. — **M. Michel Sey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les opérations de recensement servent à déterminer la population légale des communes et des départements d'après lesquelles est fixé le nombre de représentants de ces collectivités locales ; toutefois, parmi les nombreuses questions posées aucune ne concerne la fonction du citoyen. Un certain nombre de Français sont recensés dans une commune et sont inscrits sur les listes électorales d'une autre ; d'autres ont négligé de s'inscrire sur les listes et pourraient être incités à renoncer à une abstention moins volontaire que due à la négligence. Il demande s'il n'y aurait pas intérêt pour l'administration à connaître le nombre de citoyens non inscrits et la localisation de ceux qui sont inscrits en dehors de leur domicile principal et s'il n'y aurait pas lieu de prévoir lors des opérations du prochain recensement une question en ce sens dans les feuillets d'enquête.

14909. — 7 avril 1962. — **M. Marçais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que l'explosion qui a eu lieu au ministère des affaires étrangères, quai d'Orsay, est due à l'accident causé par la manipulation de la valise diplomatique à destination de Rabat et qui contenait un explosif, et, dans l'affirmative, par quelles raisons le Gouvernement a accrédité la thèse de l'attentat.

JUSTICE

14874. — 7 avril 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un créancier qui a obtenu contre son débiteur une décision judiciaire en dernier ressort, laquelle ne peut être exécutée du fait que le dispositif prononçant la condamnation du débiteur se trouve assorti d'une clause permettant à celui-ci d'échapper à l'exécution par le dépôt d'une caution. Il s'agit là d'une violation flagrante du principe édicté par l'article 29 du règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure au conseil. Etant donné que le créancier ne dispose pas des moyens pécuniaires nécessaires pour former un pourvoi en cassation et que la décision est ainsi devenue définitive, il lui demande de quels moyens dispose ce créancier afin d'obtenir que la décision judiciaire soit mise à exécution, étant fait observer que l'absence de tels moyens constituerait à l'égard de l'intéressé un véritable déni de justice.

14875. — 7 avril 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de la justice** que la rémunération du travail des mineurs confiés, par les tribunaux, à des particuliers, des services publics ou des œuvres privées, en application des lois protectrices de l'enfance, est sauvegardée en majeure partie — comme les autres rémunérations — par l'insaisissabilité légale — aussi longtemps que cette rémunération reste entre les mains de l'employeur. Il lui demande quelles garanties existent contre les mesures d'exécution forcée qui pourraient atteindre le pécule lui-même desdits mineurs, pécule qui n'est généralement que la partie réservée du salaire, qu'il se trouve dans la caisse du gardien ou placé sur un livret individuel de caisse d'épargne. Il lui signale que la saisie du pécule décourage profondément l'adolescent et entrave l'œuvre de rééducation ; de plus, en raison de la solidarité légale entre co-auteurs, le pupille peut être contraint de payer non seulement sa part personnelle mais, également, celle de camarades plus fortunés, impliqués dans la même poursuite.

14876. — 7 avril 1962. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article R. 93 du code de procédure pénale dispose que sont assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent... 7° des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile..., et l'article R. 117 du même code prévoit un honoraire de 15 NF pour chaque médecin régulièrement requis ou commis qui procède, dans les départements autres que celui de la Seine, à une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens avec dépôt d'un rapport. Il lui demande si cette tarification s'impose aux experts médecins ou chirurgiens commis par les juridictions civiles pour examiner des victimes d'accident, assistées judiciaires, à l'occasion de l'instance qu'elles poursuivent contre le responsable de l'accident dont elles ont été

victimies, expertises comportant généralement, outre l'examen proprement dit de la victime et l'appréciation des conséquences de l'accident, celui de documents parfois nombreux, l'élaboration et la mise en forme d'un rapport souvent copieux ainsi que des frais de correspondance et autres et, dans la négative, si une autre tarification existe en la matière ou si les experts peuvent, en ce cas, chiffrer leur mémoire sur la base du tarif appliqué lorsque la victime — non assistée judiciaire — fait l'avance des frais de la procédure.

14877. — 7 avril 1962. — M. Rault expose à M. le ministre de la justice que dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 10156 (J. O. débats de l'Assemblée nationale du 12 août 1961, page 2108), il est indiqué que « l'autorité susceptible d'être saisie en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues aux articles 45 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 est l'autorité judiciaire ». Afin de lever certaines incertitudes qui subsistent au sujet de la mise en œuvre de cette procédure, il lui demande de lui préciser : 1° sous quelle forme l'application des dispositions ci-dessus (article 45 de la loi du 6 août 1953, et 23 de la loi du 31 juillet 1959) doit être réclamée (plainte ou constitution de partie civile) auprès de la justice pour faire constater l'infraction ; 2° quel est le processus par lequel les sanctions administratives seront obtenues à la suite de cette constatation de l'infraction et qui doit en demander l'exécution auprès du ministre intéressé : le parquet ou le plaignant qui aura obtenu la constatation de l'infraction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14878. — 7 avril 1962. — M. Dorey appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications, sur les conséquences que peuvent entraîner l'application de l'automatisme et le retour simultané d'un très grand nombre de fonctionnaires dans son administration actuellement en fonction en Algérie ; il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont pour chacun des cadres A, B, C, D, et par département, les effectifs européens de son administration en fonction en Algérie ; 2° quels renseignements il a pu recueillir lors de son récent séjour dans les départements d'Algérie au sujet des demandes éventuelles de rapatriement, susceptibles d'intéresser les fonctionnaires de son administration ; 3° si, faute de données assez complètes en la matière, il n'envisage pas d'effectuer un sondage dans les départements algériens, afin d'être mieux informé sur les probabilités de rapatriement des fonctionnaires ; 4° si le Gouvernement n'envisage pas après entente entre les différents départements ministériels intéressés de permettre un dégroupement volontaire des cadres pour les catégories B, C, D, dans un esprit analogue à celui qui a inspiré l'ordonnance du 26 janvier 1962, sans toutefois s'en tenir au minimum fixé de 55 ans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14879. — 7 avril 1962. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation des aveugles et grands infirmes est de plus en plus difficile et que les améliorations qu'elle appelle doivent intervenir d'urgence. Il lui demande : a) de lui indiquer, en particulier, si le relèvement des plafonds de l'aide sociale, et notamment celui du grand infirme qui reste bloqué à 1.352 NF par an depuis 1957 doit faire prochainement l'objet d'une décision gouvernementale ; b) de lui préciser s'il serait favorable à la mise à l'étude dans les mois qui viennent d'une allocation de l'infirmité civile, répondant plus complètement au problème des handicapés.

14880. — 7 avril 1962. — M. Rault se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6930 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 25 octobre 1960), expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, que les travaux concernant la fixation du montant de la rémunération des médecins hospitaliers à temps plein doivent être suffisamment avancés à l'heure actuelle pour permettre de régler la situation des directeurs des centres de transfusion sanguine. Etant donné l'importance de plus en plus grande que présentent de tels centres, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le statut des directeurs des centres de transfusion sanguine soit rapidement établi et appliqué.

14881. — 7 avril 1962. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, que certains agents hospitaliers, notamment les laborantins, les manipulateurs de radiologie et les préparateurs en pharmacie, exclus du bénéfice des dispositions du décret n° 62-132 du 2 février 1962, du fait qu'ils doivent être soumis à des statuts particuliers, ont subi un préjudice certain. Il attire son attention sur les difficultés de recrutement de ces agents, la nécessité de relever leur niveau intellectuel, leur valeur professionnelle et pense

qu'il serait nécessaire de prévoir en leur faveur des conditions de recrutement différentes de celles des infirmiers, une échelle indiciaire supérieure à celle des infirmiers spécialisés et de créer des emplois de surveillant. Il lui demande : 1° dans quel délai il pense être en mesure de publier les statuts projetés ; 2° si les agents intéressés pourront bénéficier d'une indemnité d'attente à dater du 4 février 1962, au cas où la publication de ces statuts ne serait pas intervenue avant le 1^{er} juillet 1962 ; 3° si l'échelle indiciaire desdits agents sera supérieure à celle des infirmiers spécialisés ; 4° si des emplois de surveillant seront prévus dans chaque catégorie d'agents.

TRAVAIL

14882. — 7 avril 1962. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail que le traitement de la polyarthrite chronique nécessite pendant de longs mois — et quelque fois des années — des soins constants et coûteux, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette grave affection soit classée dans la catégorie des « maladies de longue durée » et considérée telle par les organismes de sécurité sociale.

14883. — 7 avril 1962. — M. Richards, se référant à la réponse faite le 13 janvier 1962 à la question écrite n° 12685, demande à M. le ministre du travail : 1° les raisons qui ont empêché que les dispositions réglementaires de l'arrêté du 31 décembre 1938 n'aient pu être respectées en leur temps, c'est-à-dire que ledit texte, qui est pourtant d'ordre public, a pu, depuis plus de vingt-trois ans, être tenu en échec ; 2° comment il est possible, en droit, d'affirmer, en 1962, que la circulaire du 12 août 1939, que l'on dit n'avoir eu qu'un caractère provisoire, peut, aujourd'hui, devenir caduque sans que cela ait été exprimé explicitement par une nouvelle circulaire qui en expliquerait les raisons ; 3° à quelle date le ministre du travail de l'époque a demandé à son collègue de la santé publique d'alors l'avis prévu par l'article 2 et quel a été son avis.

14884. — 7 avril 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'il existe des allocations de logement dont, en général, sont bénéficiaires les ménages avec enfants ou les jeunes ménages sans enfant. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas juste que les ménages de personnes âgées, dont l'un des conjoints au moins est titulaire d'une pension ou d'une retraite de vieillesse de la sécurité sociale, soient traités de la même façon et puissent recevoir la même allocation de logement ; 2° éventuellement, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir ce bénéfice.

14885. — 7 avril 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un apprenti, lié à son employeur par un contrat d'apprentissage, peut tomber malade ou être accidenté du travail et pouvoir, sans doute, ainsi prétendre à ce que l'on appelle le paiement des prestations de la sécurité sociale, dites de « demi-salaire ». Il lui demande : 1° quelles sont les prestations auxquelles il peut prétendre, le cas échéant, et les moyens de calcul qui détermineront ces dernières dans le cas où le contrat d'apprentissage : a) a été conclu sans salaire ; b) dans celui où l'apprenti reçoit des avantages en nature ou des récompenses, etc. ; 2° si la cotisation forfaitaire payée par l'employeur est, dans tous les cas, la base de calcul qui servira à établir ces prestations, dites à « demi-salaire ».

14886. — 7 avril 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les parents des enfants mis en apprentissage et titulaires d'un contrat d'apprentissage, perçoivent les allocations familiales au même titre que si leurs enfants fréquentaient un établissement scolaire. Il lui demande : 1° quel est l'âge maximum de l'enfant qui peut permettre aux parents de bénéficier des allocations familiales ; 2° si l'apprenti lié à son employeur par un contrat d'apprentissage doit être considéré comme fréquentant, en fait, une école technique ; 3° si, dans ce dernier cas, et par assimilation, ledit apprenti doit être compris dans la catégorie des enfants poursuivant leurs études ; 4° quel est l'âge au-delà duquel les parents de l'apprenti ne peuvent plus solliciter le bénéfice des allocations familiales ; 5° dans le cas d'un enfant unique, jusqu'à quel âge les parents peuvent-ils espérer percevoir les allocations familiales, aide indispensable pour leur permettre de laisser leur enfant en apprentissage, le cas échéant.

14887. — 7 avril 1962. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre du travail que, dans le domaine de la couture, les ouvrières ont droit d'adhérer à une caisse de retraite complémentaire mais que les travailleurs à domicile sont exclus de cette caisse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les régimes complémentaires de retraite qui comptent déjà plus de cinq millions de salariés et qui en compteront au moins huit millions prochainement, prévoient l'admission des « ravailleurs à domicile ».

14888. — 7 avril 1962. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale et lui expose que de nombreux inconvénients résultent du manque de précision de ce texte au sujet de la définition de l'artiste salarié. Devant les situations confuses, parfois abusives, créées par cette imprecision, il lui demande si le Gouvernement compte déposer rapidement un texte exposant clairement et le placement des artistes, et la définition de « salariés des spectacles ». En effet, certains artistes, tels que les virtuoses et les vedettes connues ne peuvent être considérés comme des salariés puisqu'ils sont en réalité leur propres entrepreneurs de spectacle.

14889. — 7 avril 1962. — **M. Habib-Deioncle**, se référant à la réponse donnée le 13 juin 1961 à sa question écrite n° 10272, demande à **M. le ministre du travail** à quel stade sont parvenus les travaux de la commission interministérielle d'études chargée d'examiner le projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques et si l'état de ces travaux permet d'envisager un proche aboutissement à ce projet.

14890. — 7 avril 1962. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un petit exploitant agricole qui, invalide à l'âge de soixante ans, avait obtenu le bénéfice de l'allocation supplémentaire, et dont la femme, qui assurait la marche de la propriété, victime à son tour d'un accident qui lui a causé une infirmité totale et définitive, avait obtenu l'allocation vieillesse agricole. Il lui précise que l'allocation supplémentaire a été supprimée au mari, les ressources du ménage se trouvant être supérieures au minimum imposé par la législation, du seul fait que l'exploitation abandonnée est censée leur prononcer un intérêt de 10,09 p. 100 au lieu des 3 p. 100 estimés pour l'attribution de ladite allocation. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures convenables pour supprimer de semblables anomalies, puisque si cette cultivatrice n'avait pas été obligée de s'arrêter de travailler, non seulement son mari aurait continué à bénéficier de cette allocation supplémentaire, mais, en outre, elle aurait été elle-même en droit de la percevoir à l'âge de soixant-cinq ans.

14891. — 7 avril 1962. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pourrait donner à ses services des instructions pour que la situation des enfants ne soit pas systématiquement invoquée pour refuser aux parents le bénéfice des avantages sociaux prévus pour les vieux. Les conditions de la vie moderne, qui séparent les familles, rendent particulièrement lourde l'obligation alimentaire des enfants et il est humiliant pour les parents d'y avoir recours.

14892. — 7 avril 1962. — **M. Richards** remercie **M. le ministre du travail** de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 14153 (J. O. A. N. du 17 mars 1962, p. 442). Il se permet de lui indiquer qu'il apparaîtrait logique de considérer : 1° que l'indemnité de panier, versée occasionnellement à un ouvrier du bâtiment dont la rémunération subit un abattement supplémentaire de 10 p. 100 au titre de frais professionnels personnels communs à tous les ouvriers de la profession ne travaillant ni en usine, ni en atelier, ne puisse être un élément de cette rémunération puisque, en fait et en droit, elle ne fait que rembourser des dépenses supplémentaires engagées par l'ouvrier du fait de l'entreprise et pour les besoins exclusifs de celle-ci ; 2° que l'article 120 du code de la sécurité sociale devrait permettre, en toute équité, cette assimilation ; 3° que, dans la précitée, il est indiqué que, dans son second alinéa, l'article 120 dispose qu'un arrêté interministériel fixera les modalités de déduction des « frais professionnels » en vue des cotisations de sécurité sociale et que cet arrêté (celui du 14 septembre 1930) précise que les sommes à déduire de l'assiette desdites cotisations au titre de frais professionnels, s'entendent de celles qui sont versées aux intéressés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction, à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocation forfaitaire ; 4° qu'il n'est pas douteux, en effet, que les indemnités de panier servies aux ouvriers du bâtiment travaillant sur des chantiers éloignés ne constituent pas le remboursement de charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Qu'elles doivent donc être écartées de l'assiette des cotisations puisqu'elles n'ont rien de commun avec l'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les ouvriers du bâtiment et des travaux publics qui ne travaillent ni en usine, ni en atelier ; 5° que, en définitive, ces indemnités ne doivent pas être ajoutées aux rémunérations avant l'abattement de 10 p. 100 ; 6° il apparaît donc, à la lumière de ce qui précède, qu'il est souhaitable de prévenir les litiges plutôt que de compliquer les rapports entre les organismes de recouvrement de la sécurité sociale et les redevables. Il lui demande : 1° comment, en matière de cotisations de sécurité sociale, il est possible de s'abstenir de faire entre « indemnité pour frais professionnels » et « indemnités de déplacement » la distinction que l'on peut faire en matière de convention collective de travail par application de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail ; 2° comment, alors qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les déductions pour frais professionnels s'opèrent sur les rémunérations définies à l'alinéa premier du même

article, rémunération constituant la somme des gains et tous autres avantages en argent ou en nature versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, est-il possible de soutenir qu'un remboursement de dépenses effectuées du fait et pour les besoins de l'entreprise, lui incombant par conséquent, constitue un avantage en argent visé par ledit alinéa premier ; 3° comment le remboursement de dépenses supplémentaires engagées par un ouvrier du bâtiment à titre exceptionnel, lorsqu'il est déplacé par son employeur, peut-il être considéré comme un remboursement de frais professionnels au sens de ceux qui ouvrent droit à l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 alors que, selon la jurisprudence constante de la cour de cassation, sont « frais professionnels » ouvrant droit à déduction les seuls frais personnels que supporte le salarié en tant que généraux et communs aux travailleurs de la profession, et non les dépenses engagées pour les besoins exclusifs de l'entreprise qui sont à la charge de celui-ci ; 4° si l'expression « frais professionnels » ayant le seul sens que lui attribue la Cour de cassation, comment peut-on estimer que, nonobstant les dispositions formelles de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 prévoient que, par frais professionnels remboursés et s'ajoutant aux avantages en argent et en nature, avant abattement, il faut entendre non seulement les frais professionnels généraux et communs à tous les travailleurs de la profession, mais aussi les sommes versées à titre de remboursement de dépenses engagées dans le seul intérêt de l'entreprise et qui rentrent par conséquent dans les frais d'exploitation, lesquels n'incombent pas au salarié.

14893. — 7 avril 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'une des clauses d'un contrat d'apprentissage prévoit que l'apprenti ne recevra aucun salaire si l'employeur peut lui donner une récompense, lui fournir des avantages en nature, etc. Il lui demande comment il est possible d'établir judiciairement un « bulletin de paye » correspondant, et avec quelles mentions : 1° s'il n'y a pas de salaire, doit-on déterminer ce dernier fictivement au moyen de la base de la cotisation patronale de 14,25 p. 100 ; 2° s'il y a seulement des récompenses ou des avantages en nature, comment le mentionner ; 3° si le montant des récompenses ou des avantages en nature dépasse en cotisations patronales calculées à 14,25 p. 100 celui du forfait, comment, éventuellement, déterminer le salaire qui devra figurer sur le bulletin de paye.

14894. — 7 avril 1962. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre du travail** si les conséquences des décisions prises sur le plan national et sur le plan régional, en ce qui concerne la prise en charge et les frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés, ont été envisagées, et si les problèmes posés ont été résolus. Il lui signale, en particulier, que les familles doivent, dans un grand nombre de cas, brusquement faire face aux frais de séjour pour les enfants qui ne relèveraient pas d'un traitement médical mais d'un traitement rééducatif ; qu'il est inadmissible que ces familles se voient dans l'obligation, à cause de la modicité de leurs ressources, d'interrompre les études des enfants lorsque ceux-ci sont diminués mais récupérables à 100 p. 100. Il lui demande s'il n'eût pas été nécessaire, avant de prendre une telle décision, d'obtenir l'assurance du ministre de l'éducation nationale que ces enfants pouvaient recevoir l'instruction et l'éducation gratuites dans des établissements spécialisés. Un tel manque de coordination entre les ministères intéressés est susceptible de provoquer l'émotion légitime et compréhensible des familles et de l'opinion publique, justement révoltées par la rigueur et la brutalité d'une telle décision.

14895. — 7 avril 1962. — **M. Burlet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la réglementation, les directeurs départementaux de l'aide à l'enfance disposent d'un droit discrétionnaire pour faire classer leurs pupilles en capacité professionnelle réduite — en matière d'assurances sociales. Il lui demande quels sont, en pareille matière, les droits des juges des enfants pour les mineurs dépendant de leur autorité et confiés, soit à des particuliers, soit à des œuvres privées, lesdits mineurs ayant généralement été l'objet d'observations prolongées et approfondies permettant, mieux encore que pour les simples pupilles de l'Etat, de se rendre compte de leurs capacités.

14896. — 7 avril 1962. — **M. Kasperet** expose à **M. le ministre du travail** que M. X... ayant demandé en 1948 à poursuivre les opérations de placement de personnel domestique primitivement effectuées par sa femme, s'en ait vu refuser l'autorisation. Pour ce faire, les services du ministère du travail se sont appuyés sur le principe posé par l'ordonnance du 24 mai 1945, mais il était ajouté que cette décision ne préjugait en rien du maintien du droit à l'indemnité, lorsque seraient parus les décrets fixant les conditions d'indemnisation des bureaux de placement payants supprimés. Interrogé le 5 décembre 1961 sur les décrets promis, le même ministre répond le 14 février 1962 qu'un projet de loi est effectivement à l'étude et que plusieurs dispositions font l'objet d'un examen en liaison avec les services du ministère des finances. Considérant que quatorze ans après la réponse faite à M. X... les liaisons entre les ministères intéressés ont pu certainement être réalisées, et même à plusieurs reprises, il lui demande à quelle date le projet de loi annoncé sera déposé.

14897. — 7 avril 1962. — **M. Gernez** signale à **M. le ministre du travail** que dans la réponse du 3 mars 1962 qu'il a faite à la question écrite n° 13600 concernant le problème de l'enregistrement des avenants intervenus avant le 1^{er} juillet 1961 pour des contrats de location-attribution intervenus antérieurement, il a précisé : « c'est pourquoi l'administration a été amenée à exiger que toute régularisation ainsi effectuée a posteriori ait acquis « date certaine », laquelle ne peut résulter que de l'enregistrement de l'acte dont il s'agit. Il lui rappelle que dans la question écrite n° 1360 il indiquait : « les contrats initiaux ou avenants en cause ont déjà été envoyés avant le 1^{er} juillet 1961 auxdites caisses d'allocations familiales qui, sur les bases indiquées, ont réglé antérieurement et pendant des années l'allocation-logement et les locataires attributaires ne comprennent pas ce qu'apporterait de plus un enregistrement officiel d'un document ayant acquis date certaine par le seul fait que les caisses d'allocations familiales l'ont déjà en leur possession et l'ont utilisé » et estime encore une fois que la date certaine résulte automatiquement de la prise en considération antérieure desdits avenants par lesdites caisses d'allocations familiales. Il lui demande s'il a l'intention de continuer à admettre comme valable ce que son administration a appliqué elle-même avant le 1^{er} juillet 1961.

14898. — 7 avril 1962. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes de recrutement des assistantes sociales des caisses d'allocations familiales, difficultés dues à des rémunérations notoirement insuffisantes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre rapidement un terme à une situation gravement préjudiciable au bon fonctionnement des services sociaux.

14899. — 7 avril 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social est décédé avant l'âge de 60 ans, mais avait cotisé suffisamment longtemps pour que ses versements puissent lui ouvrir droit à pension. Lors de son décès, sa veuve était également âgée de moins de 60 ans et n'était pas invalide. Il lui demande : 1° si cette veuve peut obtenir de la sécurité sociale le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques ; 2° si elle a droit à une reversion de retraite de la sécurité sociale ; 3° dans quelles conditions elle peut obtenir ces avantages.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14900. — 7 avril 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les dispositions applicables en matière de livret individuel de contrôle routier ont été étendues aux commerçants détaillants et en particulier aux commerçants non sédentaires qui transportent leurs propres marchandises alors que dans l'esprit de ses promoteurs le livret individuel de contrôle routier ne concernait que la profession de transporteur (employeurs et salariés).

14901. — 7 avril 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les inscrits maritimes, actifs et pensionnés, ainsi que leurs syndicats et associations s'indignent à juste titre d'informations selon lesquelles le projet de réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine, en cours d'élaboration, comporterait le recul de l'âge d'ouverture du droit à pension et la modification de l'article 55 de la loi des pensions sur le rapport entre l'évolution des salaires et celle des pensions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, comment il peut justifier de telles mesures qui, au fond, remettent en cause le statut des inscrits maritimes ; 3° dans la négative, s'il ne juge pas utile de démentir ces informations par un communiqué officiel.

14902. — 7 avril 1962. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, contrairement aux avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique, tendant à classer dans le cadre B les conducteurs des travaux publics, ceux-ci ont été maintenus dans le cadre C, échelle 7 (ou 5 C nouvelle) ; de plus, en 1962, alors que toutes les échelles du cadre C ont été majorées ou sont sur le point de l'être, seule l'échelle 5 C nouvelle n'est pas modifiée et les conducteurs des travaux publics de l'Etat conservent ainsi les indices fixés en 1948. Il lui fait observer que l'équilibre indiciaire entre les différents corps des ponts et chaussées, évoqué dans ses réponses aux questions écrites n° 4718 et 4765 (J. O. débats A. N. du 9 avril 1960) pour refuser toute nouvelle proposition en faveur des conducteurs de chantiers, semble devoir être modifié au détriment de ces derniers si une suite doit être donnée aux avis favorables émis par le Conseil supérieur de la fonction publique en ce qui concerne une amélioration du classement indiciaire des dessinateurs d'études, des ingénieurs T. P. E. divisionnaires et des ingénieurs T. P. E. D'autre part, en ce qui concerne les agents des travaux des ponts et chaussées, la mise en place de la réforme à caractère fonctionnel doit se traduire par la généralisation du travail en

équipe et la mécanisation. L'application de tels principes entraînera obligatoirement la spécialisation des personnels pour lesquels une véritable promotion sociale doit être assurée par l'accès à un grade d'agent de travaux spécialisés. Enfin, il convient, semble-t-il, de régulariser la situation des agents d'encadrement du personnel d'exécution auxiliaires, agents de travaux et agents de travaux spécialisés. Le nouveau statut particulier prévoit de telles fonctions dévolues aux agents de travaux brevetés, mais ceux-ci sont classés dans l'échelle indiciaire 2 C nouvelle. Une révision de ce classement semble s'imposer. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'envisage pas de soumettre au Conseil supérieur de la fonction publique, lors de la prochaine session qui doit se tenir en juin 1962, de nouvelles propositions visant ces différentes catégories d'agents des ponts et chaussées et concernant : 1° une révision du classement indiciaire des conducteurs des T. P. E. dans le sens souhaité en décembre 1952 et octobre 1959 par le Conseil supérieur de la fonction publique ; 2° la création du grade d'agent de travaux spécialisés avec son classement hiérarchique dans la grille indiciaire du cadre C des fonctionnaires de l'Etat ; 3° le classement de l'agent de travaux breveté chef d'équipe à l'échelle 5 C nouvelle.

14903. — 7 avril 1962. — **Mme Ayme de La Chevrenière** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent un certain nombre d'auxiliaires routiers qui, malgré de nombreuses années de services continus ne peuvent obtenir leur titularisation ayant dépassé la limite d'âge pour se présenter au concours et perçoivent un salaire extrêmement minime atteignant 150 à 200 NF de moins que le salaire des agents titulaires. Elle lui demande si aucune mesure n'est envisagée dans le cadre de la réforme des services des ponts et chaussées en vue d'améliorer la situation de ces auxiliaires.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

14172. — **M. Orvoën** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis plusieurs années, les conseils généraux des régions de Bretagne et du Midi ont émis de nombreux vœux en faveur de l'organisation de l'enseignement des langues et littératures régionales. A la suite de la présentation, par des parlementaires appartenant à divers groupes de l'Assemblée nationale, de plusieurs propositions de loi tendant à favoriser cet enseignement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté, en avril 1961, à l'unanimité de ses membres moins deux abstentions, un texte destiné à compléter la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et à organiser l'enseignement des langues et dialectes locaux dans les écoles primaires, les lycées, les collèges et les écoles normales. Ce même texte prévoit à l'institution d'une épreuve facultative de langue régionale à l'examen du baccalauréat ainsi qu'au brevet d'études du premier cycle du second degré ou au brevet d'enseignement général. Il tend également à créer des certificats d'études supérieures de langues régionales, là où ils n'existent pas encore. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il s'est opposé à l'examen de cette proposition de loi par le Parlement ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que le problème de l'enseignement des langues régionales reçoive en France une solution satisfaisante ainsi que cela existe aujourd'hui dans les autres pays d'Europe et, enfin, que soient accordés à nos langues régionales les mêmes droits que ceux reconnus par les programmes officiels à de nombreuses langues d'intérêt secondaire. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° L'article 41 de la Constitution est opposable au texte auquel se réfère l'honorable parlementaire ; 2° l'enseignement supérieur décerne cinq certificats de langues régionales à Paris, Aix, Rennes, Bordeaux et Toulouse. Il existe également des certificats d'histoire et de géographie régionales. Au baccalauréat est inscrite une épreuve facultative de catalan, de breton, de basque et de langue occitane. A l'examen du B. E. P. C. les matières à option, par désir de simplification, ont toutes été supprimées. L'enseignement des langues et littératures régionales est assuré, chaque fois que cela est possible, dans les établissements du second degré. C'est un enseignement facultatif, qui ne saurait pas conséquemment entrer dans le cadre de l'emploi du temps normal. Il est souhaitable que l'étude du folklore et des arts populaires prenne place dans le cadre des activités dirigées : une pareille mesure est à l'étude actuellement. Dans les écoles primaires l'enseignement d'une langue régionale paraît inopportune et inefficace dès l'âge de six ans. Il doit être écarté des cours préparatoires et élémentaires, où les enfants s'initient aux mécanismes de la langue nationale. Une commission étudie la possibilité de créer un enseignement des langues régionales à partir du cours moyen dans les écoles primaires.

14427. — **M. Callemmer** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date sera soumise au Parlement la ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, conformément à l'article 38 de la Constitution. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Conformément à la seule obligation à laquelle il était tenu tant par l'article 38 de la Constitution que par la loi du

30 juillet 1960 sur la lutte contre les fléaux sociaux, le Gouvernement a déposé le 14 décembre 1960 sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi portant ratification des ordonnances du 30 août et du 29 novembre 1960 relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

14056. — M. Bourguind demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, comme suite à sa précédente question écrite n° 10634, à laquelle il a été répondu le 19 juillet 1961, en quoi les nécessités fonctionnelles des corps des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural interdisent à ces fonctionnaires de détenir les mêmes indices de traitement net, au début de leur carrière et à la fin de celle-ci, que leurs homologues d'autres ministères, non seulement les ingénieurs des ponts et chaussées, pris comme référence, mais encore les ingénieurs de la navigation aérienne, des télécommunications, de la météorologie, des mines et les ingénieurs militaires. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La situation des corps d'ingénieurs de l'Etat fait actuellement l'objet, par les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, d'un examen d'ensemble, qui a pour but d'harmoniser les différentes carrières de ces corps, dans la mesure où les conditions de recrutement et d'emploi le justifient. Les corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'Agriculture constituent donc un élément de cette étude générale et c'est dans le cadre de celle-ci que doit être examinée et réglée la situation de ce personnel, compte tenu des points précis sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement.

14060. — M. Bayou expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, de 1910 à 1949, il n'y a eu aucun examen au titre des emplois réservés; que les premiers examens pour les emplois des 3^e, 4^e et 5^e catégories ont commencé en 1949 suivis, en 1950 et en 1952, par des examens pour les emplois classés en 2^e et 1^{re} catégories; qu'ainsi les pensionnés pouvant prétendre à un emploi réservé ont dû attendre de nombreuses années pour poser leur candidature et qu'il en est résulté, pour eux, un retard anormal dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande si, pour compenser ce retard qui n'est pas imputable aux intéressés, il ne peut envisager de leur accorder des bonifications d'ancienneté. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le retard intervenu dans l'accès aux emplois publics par suite de la suppression temporaire du recrutement ne saurait être considéré comme un véritable préjudice de carrière de nature à justifier des mesures de réparation analogues aux bonifications d'ancienneté qui sont accordées aux fonctionnaires, soit au titre du service légal, soit au titre de services militaires et assimilés accomplis en temps de guerre. Il convient de rappeler à cet égard que les candidats aux emplois réservés inscrits sur les listes de classement établies en 1939, n'ont pas été reconnus comme « empêchés de guerre » au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945; ils n'ont pu, en conséquence, se prévaloir de ses dispositions et notamment des mesures de reclassement prévues par ce texte. Cette position a été confirmée à plusieurs reprises par les juridictions administratives (Conseil d'Etat, 6 juillet 1951; tribunal administratif, 16 mars 1960). Dans ces conditions, l'adoption de mesures comparables en faveur des candidats aux emplois réservés recrutés après la guerre ne paraît pas justifiée. D'un point de vue plus général, toute disposition tendant à l'octroi d'avantages particuliers de carrière à des agents qui, après leur recrutement, sont assimilés à tous égards au personnel des cadres titulaires dans lesquels ils ont été admis, porterait atteinte au principe de l'égalité des droits garantis aux fonctionnaires d'un même corps.

AFFAIRES CULTURELLES

14175. — M. Caillemet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quel est le nombre des monuments classés pour chacun des départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime et quel est le montant des crédits alloués à chacun de ces cinq départements. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le nombre des monuments classés des départements cités ci-dessus est le suivant : Vendée : 71, dont 22 monuments préhistoriques (dolmens, menhirs, allées couvertes); Loire-Atlantique : 54, dont 16 monuments préhistoriques; Maine-et-Loire : 125, dont 17 monuments préhistoriques; Deux-Sèvres : 106, dont 5 monuments préhistoriques; Charente-Maritime : 210, dont 8 monuments préhistoriques. Il n'est pas possible de donner le détail de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations dont le financement est envisagé en 1962 dans les cinq départements en question. Le programme d'action, établi au début de l'année, subira d'ailleurs des modifications en fonction des besoins des monuments et des contributions accordées par les collectivités locales et les propriétaires. Toutefois, le service des monuments historiques est prêt à donner à l'honorable parlementaire soit de vive voix, soit par lettre, tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur les édifices qui l'intéressent plus particulièrement.

AFFAIRES ETRANGERES

14027. — M. Vollquin demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est actuellement le point de la question concernant les sinistrés français d'Agadir, et en particulier : 1° combien de victimes françaises ont été exactement dénombrées. Combien de corps ont été rapatriés par les voies du Gouvernement. Combien avec son aide. Combien de familles sinistrées ont réintégré la métropole. Combien ont été secourues; le montant exact des sommes collectées et des sommes ayant été actuellement allouées; 2° que reste-t-il encore à faire; 3° les sinistrés pouvaient-ils et peuvent-ils obtenir aide et prêts. Le Gouvernement marocain a-t-il effectué des versements et a-t-il promis, éventuellement, de les continuer. (Question du 1^{er} février 1962.)

Réponse. — D'après le fichier des victimes du séisme, tenu au consulat de France d'Agadir, 400 morts ont été identifiés et 155 personnes sont considérées comme disparues. 1° 193 corps ont été rapatriés sur un navire affrété par le Gouvernement et un corps, qui n'avait pu être embarqué sur ce navire, a été rapatrié avec l'aide des services consulaires français; 2° 857 familles, comprenant 1.924 personnes, sont rentrées en France et 190 personnes ont été secourues; 3° sur les 724.755 NF qui ont été collectés, 658.125 NF ont été alloués aux sinistrés à la date du 1^{er} mars 1962. Guze dossiers de demande de secours sont en cours d'examen; 4° toutes dispositions utiles sont prises pour la mise en état et l'entretien des tombes du cimetière d'Agadir. Les sinistrés peuvent obtenir une aide à la reconstruction d'un montant de 2.500 NF par foyer pour la première personne survivante, plus une somme de 500 NF par personne supplémentaire. En outre, des prêts d'honneur et de réinstallation d'un montant de 15.000 NF en moyenne sont accordés aux sinistrés. Le Gouvernement marocain s'est engagé à verser une indemnité de 1.000 Dirhams (soit 975 NF) à chaque chef de foyer domicilié à Agadir à la date du 29 février 1960. Cette somme n'a été effectivement versée qu'à nos compatriotes ayant conservé leur résidence à Agadir, et seulement dans la limite des crédits délégués en 1961. Les versements doivent reprendre à très bref délai sur les crédits de l'année 1962, et tous les ayants droit, quel que soit le lieu de leur résidence actuelle, percevront l'indemnité promise.

AGRICULTURE

12660. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° s'il est exact que des importations de haricots en provenance, principalement, de la Bulgarie, doivent être réalisées prochainement; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître la liste des pays qui exportent des haricots en France, le tonnage par pays desdites importations ainsi que les prix pratiqués; 3° quelles sont, pour chacun des pays considérés, les prévisions d'importations restant à réaliser; 4° si les importations actuelles et, éventuellement, celles à venir sont des opérations compensées, et quels produits la France exporte en échange des haricots importés. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Il est exact qu'un contingent de haricots secs originaires et en provenance de Bulgarie a été débloqué au 1^{er} janvier 1962; c'est actuellement, en dehors de la libération, la seule importation envisagée; elle s'élèvera en principe à 5.000 tonnes et sera effectuée dans le cadre des engagements inscrits à l'accord à long terme franco-bulgaro du 10 mars 1960 et repris à l'accord commercial du 29 juin 1961. Il est rappelé que les importations de haricots secs sont libres lorsqu'elles portent sur des marchandises originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.). Au cours de l'année 1960, les importations de haricots secs se sont élevées à 13.352 tonnes, dont :

3.846 tonnes en provenance de Bulgarie;
3.689 tonnes en provenance des U.S.A.;
2.053 tonnes en provenance d'Italie;
727 tonnes en provenance des Pays-Bas.

Durant les dix premiers mois de 1961, 9.833 tonnes ont été importées, dont :

2.181 tonnes en provenance de Bulgarie;
2.948 tonnes en provenance d'Italie;
1.091 tonnes en provenance des Pays-Bas;
796 tonnes en provenance des U.S.A.;
872 tonnes en provenance des territoires britanniques d'Afrique.

En ce qui concerne le contingent de haricots secs de Bulgarie, dont l'ouverture vient d'être récemment autorisée, il est signalé que, son importation étant effectuée dans le cadre d'un accord commercial et non d'une compensation, il n'est pas possible de préciser la nature des produits exportés en contrepartie, un accord commercial formant un tout et aucune liaison particulière n'étant faite, en règle générale, entre deux groupes de produits. A titre d'information il est signalé que les exportations de produits agricoles français sur la Bulgarie, insignifiantes en 1960 (220.000 NF) se sont élevées, au cours des onze premiers mois de l'année 1961, à près de 16 millions de nouveaux francs.

13368. — M. Raphaël-Leygues demande à M. le ministre de l'Agriculture les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation anarchique du marché du lait dans certains départements, notamment dans les départements du Sud-Ouest, au besoin par la création d'un office du lait et d'un prix national du

lait. Le chevauchement des zones de collecte, la situation privilégiée de certaines industries transformatrices aboutissent, en effet, à vider de toute substance les récentes décisions gouvernementales relevant le prix indicatif du lait à la production, lequel est payé, en fait, à l'exploitant, à un prix nettement inférieur. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — La situation difficile de certains départements de la région du Sud-Ouest de la France résulte, en grande partie, du fait que la structure de l'industrie laitière n'est pas adaptée à l'augmentation considérable de la production du lait. Les produits laitiers, en dépit des crédits consentis par le Gouvernement au soutien et à la régularisation du marché du lait, trouvent parfois difficilement des débouchés; la qualité médiocre de certains d'entre eux ne facilite pas l'ouverture des débouchés à l'intérieur comme à l'extérieur. Il importe que les professionnels s'efforcent par un effort de regroupement et de modernisation d'améliorer la rentabilité de leurs entreprises et la qualité de leurs produits, de façon à leur assurer des débouchés plus étendus, notamment à l'exportation. C'est par ce moyen, beaucoup plus sûrement que par des mesures d'autorité, que pourra être obtenue une amélioration du prix du lait à la production. On peut d'ailleurs observer que des résultats ont déjà été acquis, dans ce sens, par certains professionnels.

13880. — M. Bourne expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les salariés a été augmenté à compter du 1^{er} décembre 1961 par suite du relèvement, à la même date, du S. M. A. G. Après les instructions fournies par M. le ministre de l'agriculture aux caisses, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont donné, dans les derniers jours de décembre seulement, les nouveaux barèmes à appliquer. Bien entendu, les délais d'impression, le temps nécessaire à la confection des appels de cotisations et les délais d'expédition par les P. et T. ont fait que les employeurs de mair-d'œuvre n'ont reçu leur appel de cotisations qu'à partir du 7 ou 8 janvier, malgré la célérité apportée par les caisses à faire ce travail. Entre temps, cela a provoqué de nombreuses réclamations d'employeurs qui, ne recevant pas leur appel de cotisations, demandaient celui-ci. De nombreux autres employeurs ont payé spontanément leur cotisation à l'ancien taux, ce qui fait que de très nombreux rappels doivent être adressés pour des sommes insignifiantes puisque les nouveaux taux de cotisations, dans la dernière zone, comprenant le plus grand nombre de communes, se chiffrent par 1,50 seulement d'augmentation pour le trimestre. Il est bien évident, dans ces conditions, que le faible travail de rappels est beaucoup plus onéreux que le faible complément à récupérer, surtout au moment où on a supprimé la franchise postale aux caisses. Enfin, beaucoup d'autres employeurs ont attendu de recevoir l'appel de cotisations et, en définitive, n'ont pu, par conséquent, régler leur dû avant le 10 janvier 1962. Il lui demande si tels changements en cours de trimestre, imposés par ses services au ministère de l'agriculture, sont opportuns et s'il ne serait pas plus sage, devant toutes les perturbations apportées par un tel changement, de décider une fois pour toutes que toute modification prend effet au premier jour du trimestre civil suivant. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au département de l'agriculture. Elles ne se produisent cependant que lorsque la modification du salaire minimum garanti intervient au cours du dernier mois d'un trimestre, comme ce fut le cas en décembre 1961. Il n'apparaît pas, en tout état de cause, que les rappels de cotisations qui ont dû être effectués après coup par un certain nombre de caisses aient pu entraîner des frais supérieurs ou même égaux au complément de cotisations réclamé. Par suite, la décision qu'il est demandé de prendre à l'administration se traduirait par une perte de recettes. Il est précisé d'autre part que les exploitants agricoles qui ont reçu seulement le 7 ou le 8 janvier 1962 l'appel des cotisations d'assurances sociales du quatrième trimestre 1961 et qui se seraient acquittés avec quelques jours de retard sur le délai limite d'exigibilité fixé au 10 janvier, pourront se voir remettre les majorations de retard par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions particulières qui sont précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 1955.

14184. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés, peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande et que des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole doivent déterminer les conditions de reconnaissance de ces établissements privés, ainsi que les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur ces mêmes établissements. Elle lui rappelle que, conformément aux promesses faites par son prédécesseur et par lui-même, ces décrets d'application devaient être publiés dans un délai de un an et demi à dater de la publication de la loi; et lui demande s'il peut lui préciser le délai dans lequel il a l'intention de faire paraître lesdits décrets. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire est prêt depuis plusieurs mois. Il a été soumis à l'examen des services du ministère des finances et sera transmis pour avis dans quelques semaines au conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

14195. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension croissante des zones de pollution des eaux courantes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en particulier. Les bords des canaux et des rivières sont hantés par des gens — la plupart modestes ouvriers — pour qui la pêche constitue un dérivatif sain, agréable et bienfaisant pour leur santé. Or, au train où vont les choses, ils se verront bientôt privés de leur plaisir favori, étant donné que les eaux fluviales de plus en plus viciées par des affluents pollueurs, ne permettront plus aux poissons d'y vivre. Il lui demande s'il existe un plan d'ensemble de lutte, à plus ou moins long terme, contre la pollution des eaux; et quelles mesures il compte prendre, dès maintenant, pour remédier au mal indiqué, mal non seulement attentatoire aux droits des pêcheurs, mais aussi préjudiciable à la santé publique. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Il est certain que l'on a été amené à constater au cours de ces dernières années une fréquence de plus en plus grande des cas de pollution des eaux. Ce sont non seulement les déversements des eaux résiduaires des entreprises, plus importants par suite de l'expansion industrielle, qui sont la cause de la mauvaise qualité des eaux, mais encore les déversements des eaux usées des agglomérations dont le volume et la nocivité s'accroissent rapidement, notamment par suite de l'utilisation massive des détergents. Les moyens dont dispose la puissance publique pour éviter la pollution des eaux sont indiqués ci-après : a) la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En ce qui concerne les effluents industriels rejetés directement par les entreprises dans les cours d'eau, la mise en vigueur de la réglementation incombe aux préfets sous la haute direction du ministre de l'industrie au titre du service des établissements classés, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 et des textes subséquents. La pollution des cours d'eau et des nappes souterraines par les effluents industriels a fait l'objet de l'instruction du ministre de l'industrie du 6 juin 1953, qui a fixé les normes auxquelles ces effluents doivent être conformes; b) l'ordonnance du 3 janvier 1959 modifiant l'article 434 du code rural et ajoutant à celui-ci l'article 434/1 qui vise spécialement le cas de la pollution des eaux. Sont chargés de la surveillance et de la police de la pêche dans les eaux libres du territoire et à ce titre interviennent en cas de pollution : 1° l'administration des ponts et chaussées dans les rivières canalisées et les canaux; 2° l'administration des eaux et forêts dans les autres cours d'eau, c'est-à-dire les cours d'eau navigables et flottables non canalisés et les cours d'eau non navigables et flottables. Les infractions constatées sont sanctionnées par l'article 434/1 du code rural susvisé; c) certaines dispositions du code de la santé publique (pour les entreprises rejetant l'effluent dans un réseau d'assainissement pourvu ou non d'une station d'épuration). La lutte contre la pollution dépend alors des services chargés de l'exploitation du réseau d'assainissement, qui, sont à même de n'accepter les effluents des industries que dans des conditions déterminées, compte tenu notamment de certaines dispositions du code de la santé publique. La mise en œuvre des sanctions vis-à-vis des industries contrevenantes relève alors de la compétence des préfets (établissements classés) à la requête des maires intéressés; d) par ailleurs, la circulaire du 10 juin 1949 du ministre de l'industrie et de l'énergie a recommandé la création de commissions départementales de pollution des eaux afin de permettre des études en commun des problèmes de pollution par les représentants des administrations intéressées. En ce qui concerne plus spécialement la lutte contre la pollution dans la région du Nord de la France, indépendamment de la surveillance exercée par les préposés des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés de l'administration, le service des recherches piscicoles de l'administration des eaux et forêts participe activement à cette lutte au moyen d'une camionnette laboratoire affectée à cette région, spécialement chargée de détecter les pollutions. Sur le plan administratif, les commissions départementales de pollution des eaux du Nord et du Pas-de-Calais se réunissent régulièrement pour faire le bilan de la situation et tracer les grandes lignes de l'action à poursuivre. Le problème de la pollution des cours d'eau, spécialement par les grandes agglomérations, doit normalement trouver une solution pratique dans la création ou l'extension de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration. La réalisation prochaine de certains projets de création d'importantes stations d'épuration, notamment dans la région lilloise, doit permettre une amélioration de la situation présente.

14329. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 13, deuxième alinéa du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopérative agricole, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, tout membre d'une société coopérative agricole peut avec l'autorisation du conseil d'administration, céder ses parts à un autre sociétaire ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée. Il lui demande si le prix de cession des parts peut être librement débattu entre le cédant et le cessionnaire, que ce dernier soit un autre sociétaire ou un tiers. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le prix de cession des parts sociales de coopératives agricoles n'est soumis à aucune réglementation particulière. Toutefois, pendant la durée de la société, ces parts ne pourront en aucun cas être remboursées à un taux supérieur à celui de leur valeur nominale; ce taux de remboursement peut même en vertu de l'article 16 du décret visé par l'honorable parlementaire, être réduit en fonction des pertes subies par le capital social.

ANCIENS COMBATTANTS

12250. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des anciens combattants que les anciens internés et déportés victimes des persécutions nazies doivent fournir un certificat de nationalité et effectuer le versement d'une somme de 9 nouveaux francs pour obtenir cette pièce. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité qui apparaît comme choquante à des victimes de la dernière guerre ; 2° dans le cas où des motifs impérieux ne permettraient pas de résoudre favorablement la première question, si une décision ne peut être prise de délivrer gratuitement ce certificat. En effet, le versement exigé représente un effort important pour certaines familles qui attendent encore d'être indemnisées ; 3° à combien s'élève le montant des sommes que le gouvernement allemand doit verser et à quelle date ce ou ces versements seront effectués ; 4° quelle somme est-il envisagé de verser à chacune des victimes. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord franco-allemand signé le 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, la nationalité française du déporté ou de l'interné, aussi bien lors de la déportation ou de l'internement qu'à la date du 15 juillet 1960, est établie par la production d'un certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est préoccupé de rechercher les moyens propres à pallier les difficultés que soulève pour les intéressés la nécessité de produire ce document : il a soumis le problème à la commission interministérielle qui avait été chargée de fixer les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation. Cette commission a estimé que le certificat de nationalité avait seul la force probante légale prévue par l'article 150 du code de nationalité française et ne pouvait être remplacé par un autre document pour établir la nationalité française. Cependant, comme le précise le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961, un assouplissement a été admis en faveur des personnes qui ont déjà produit un certificat de nationalité à l'appui d'une demande de pension ou d'avantages accessoires et qui pourront, de ce fait, être dispensées d'en produire un nouveau. 2° Les certificats de nationalité sont soumis au régime fiscal ordinaire des certificats de nationalité française prévu par les articles 879 et 960 du code général des impôts. Suivant les renseignements communiqués par le ministère de la justice, les frais d'établissement de ces certificats comprennent, d'une part, les émoluments du greffier qui sont fixés au minimum à 3 nouveaux francs par l'article 1er, 2° paragraphe du décret du 3 mai 1958 et, d'autre part, en règle générale, une taxe spéciale de 2,50 nouveaux francs sans préjudice des droits de timbre (demi-feuille de papier normal 2,50 nouveaux francs), soit au total 8 nouveaux francs. Cette somme peut être sensiblement augmentée lorsque le greffier est appelé à avancer certains frais de correspondance en vue d'obtenir des pièces que l'intéressé n'a pu produire. Les pourparlers en vue d'obtenir la délivrance gratuite de ces certificats n'ont pu aboutir favorablement, le ministre de la justice ayant fait observer qu'il n'est pas possible d'imposer aux greffiers, qui ne sont pas des fonctionnaires, d'effectuer ce travail sans rémunération. En tout état de cause, les personnes dont la situation est de nature à justifier l'aide de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent demander auprès du service départemental de cet office dans le ressort duquel se trouve leur domicile, le remboursement, sous forme d'un secours, des frais qu'elles ont dû régler pour l'établissement du certificat de nationalité. 3° En vertu des dispositions de l'accord du 15 juillet 1960, la République fédérale d'Allemagne versera à la République française une somme de 400 millions de Deutsch mark en trois tranches annuelles d'un montant égal. Le versement de la première tranche a été effectué par la République fédérale d'Allemagne le 9 août 1961. 4° La répartition de l'indemnisation est fonction, d'une part, du montant de l'indemnité globale et du nombre de parties prenantes, d'autre part, de la gravité du préjudice moral subi par les bénéficiaires. C'est ainsi que le décret du 29 août 1961 prévoit que le taux le plus favorable est accordé aux déportés soumis au régime concentrationnaire et à leurs ayants cause. Compte tenu de ces bases de répartition, il ne sera possible de fixer le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à chaque catégorie de bénéficiaires qu'après recensement de ceux-ci. Or, pour entreprendre ce travail, il était nécessaire d'attendre l'expiration du délai laissé aux intéressés par le décret du 29 août 1961 pour présenter les demandes d'indemnisation ; ce travail est en cours et sera bien entendu conduit à son terme avec toute la diligence qui s'impose.

13511. — M. Thomas expose à M. le ministre des anciens combattants que le décret n° 61-971 du 29 août 1961, pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a déterminé les bases et les modalités d'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions national-socialistes. Les bénéficiaires sont : les déportés et les internés français victimes de ces persécutions tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs ayants-cause. Il demande pour quels motifs les expulsés ne peuvent bénéficier de ce texte et quelles sont les mesures prévues pour cette catégorie de victimes du nazisme. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la

République française et la République fédérale d'Allemagne ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord susmentionné. Or, au cours de ces négociations, la délégation française se fondait sur le caractère, exorbitant de tout droit, des mesures de persécution et, principalement, sur le fait que la déportation dans les camps de concentration, portait gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, a toujours soutenu que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures ou, sur le plan international, par les accords de réparations. C'est dans cet esprit que seuls ont été admis au bénéfice de l'indemnisation, les déportés et internés résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il ne peut, dès lors, être envisagé de comprendre parmi les bénéficiaires de l'accord, toutes les personnes qui ont eu à souffrir de l'occupant, parmi lesquelles se trouvent les Alsaciens et Mosellans expulsés vers les départements français non annexés ou ceux qui, s'y étant réfugiés, se sont refusés à rentrer dans leur foyer après l'annexion. C'est pour les mêmes raisons qu'ont été également écartés du bénéfice de l'accord franco-allemands les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que toutes celles qui ont subi des mesures restrictives de liberté. Il en a été de même des personnes expulsées ou réplées d'Alsace-Lorraine ne relevant, jusqu'à présent, d'aucun statut.

13738. — M. Chazelle expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre n'ont pu obtenir que leur soit attribuée la carte du combattant comme ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. N'ayant pu ainsi faire reconnaître leur qualité de combattants, les intéressés se trouvent, en outre, privés des avantages prévus par la législation instituant la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'accorder à tous les anciens prisonniers de guerre, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant, la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste des anciens combattants. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — En application de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et victimes de la guerre, les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ont la faculté de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le législateur a entendu réserver le bénéfice de cette retraite aux titulaires de la carte du combattant, et, selon une doctrine constante, cette limitation a toujours été maintenue. De plus, en raison des nombreuses demandes que ne manquerait pas de susciter la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire, le problème qu'elle soulèverait ne pourrait être traité isolément. En effet, de nombreux militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 n'ont pas davantage obtenu la carte du combattant. Dans ces conditions, une extension aussi générale ne pourrait être envisagée.

13964. — M. Pinocheu expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un grave litige vient de s'élever entre son ministère et le syndicat des médecins d'un important département pour la solution duquel une réconciliation des modes de rémunération pour tous actes médicaux destinés aux victimes de la guerre serait à examiner d'urgence. Il est, en effet, à craindre que d'autres syndicats médicaux départementaux ne prennent la même attitude si aucune amélioration n'est apportée à l'état actuel des indemnités, tant des médecins traitants que des médecins experts. En effet, les membres du syndicat médical en cause continuent l'exercice du service des soins aux malades bénéficiaires de carnets, mais sans utilisation de ces carnets et en rédigeant les ordonnances sur papier libre ainsi que sont perçues, contre reçu, les sommes afférentes aux honoraires. De cette façon, le bénéficiaire du carnet voit celui-ci devenir pratiquement inutile, puisque la gratuité de la visite est conditionnée par l'utilisation obligatoire dudit carnet et que le reçu délivré ne lui permet pas automatiquement de percevoir le remboursement des prestations médico-pharmaceutiques. Les invalides ayant besoin de soins permanents seraient plus particulièrement lésés par la généralisation de ces incidents. Il lui demande ce qu'il compte apporter comme remèdes pour que soit respectée l'application de l'article L. 115, dont le premier paragraphe stipule : « L'Etat doit aux anciens militaires et aux personnels du service de santé et des formations militaires temporaires ou auxiliaires rattachés audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension ». Il est bien certain que ce ne serait pas respecter la lettre et l'esprit d'un tel texte officiel que de laisser aux victimes de la guerre le risque de perdre le bénéfice de soins par une carence dans la revalorisation de la rémunération desdits soins. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Dans quelques départements où aucune convention n'a été signée entre le syndicat départemental des médecins et la caisse régionale de sécurité sociale, l'application de la législation relative aux soins gratuits aux victimes de guerre s'est heurtée ces temps derniers à certaines difficultés. Les tarifs des honoraires médicaux étant alignés sur ceux de la sécurité sociale, ces difficultés résultent de l'application en matière de soins gratuits de tarifs d'honoraires médicaux dits « d'autorité », il est vrai très

modiques, aux médecins n'ayant pas adhéré personnellement aux clauses obligatoires et aux tarifs de la convention type de sécurité sociale. Or, pour protester contre l'insuffisance des tarifs d'autorité, certains de ces médecins n'acceptent plus d'utiliser les carnets de soins gratuits. Il y a lieu d'observer toutefois que le fonctionnement des soins gratuits n'en est pas pour autant paralysé dans les départements en cause, puisque les médecins ayant adhéré personnellement aux tarifs conventionnels et qui constituent le plus souvent la majorité acceptent de soigner les bénéficiaires des soins gratuits dans les conditions réglementaires. En tout état de cause, la situation actuelle retient toute l'attention du département qui a engagé des pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère du travail en vue de trouver une solution qui pallierait les difficultés signalées.

14331. — M. Dumortier demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° pour quelles raisons les veuves d'invalides militaires hors guerre dont les droits ne découlent pas de l'application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité sur la sécurité sociale ; 2° s'il compte faire cesser prochainement cette injustice flagrante en incorporant cette catégorie d'ayants droit à celles figurant déjà à l'article L. 136 bis précité, d'autant que l'ouverture du bénéfice de la sécurité sociale pour cette catégorie de veuves ne constitue pas une charge supplémentaire pour son budget puisqu'une cotisation sera précomptée sur les arrérages de leur pension. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 à certaines victimes de guerre, et notamment aux veuves d'invalides hors guerre qui se trouvent encore évincées du bénéfice de ses dispositions. Les pourparlers engagés à cet effet avec les départements intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, aboutir. Cependant, la question reste suivie avec la plus grande attention.

ARMÉES

13847. — M. André Beauguilte expose à **M. le ministre des armées** que, dans certains cas, des anciens combattants sont dans l'impossibilité de faire homologuer leurs blessures de guerre parce que leur dépôt a omis d'en faire mention sur leur livret fascicule, ou que les registres médicaux de 1940 des hôpitaux où ils ont séjournés se trouvent détruits. Il lui demande si dans de telles conditions, dont la responsabilité n'incombe pas aux intéressés, ceux-ci ne pourraient néanmoins obtenir l'homologation de leurs blessures sur attestations de camarades pouvant authentifier leur affirmation. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur dispose que lorsque les blessures n'ont pas fait l'objet d'inscriptions réglementaires sur les pièces matricules, les dossiers des intéressés doivent être transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale pour décision et homologation éventuelle. Des dispositions de la circulaire ministérielle n° 2287 CAB/MIL/GUE/P. K. en date du 18 novembre 1946 (B. O. P. F. 1946 page 2817) qui fixe la composition de ces dossiers, il résulte que l'attestation de témoins est insuffisante par elle-même pour l'homologation des blessures de guerre.

13969. — M. Vanier expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse, le 27 janvier 1962, à la question écrite n° 12733, il lui a été indiqué que pour l'appréciation des droits aux indemnités de frais de déplacements des personnels militaires, il paraissait souhaitable de conserver le critère du classement par grade. Pour lui permettre d'apprécier en conséquence les avantages de ce classement, il lui demande : 1° de lui faire connaître, en ce qui concerne la gendarmerie, d'une part le nombre de lieutenants-colonels (groupe II), d'autre part le nombre de maréchaux des logis chefs et celui de gendarmes (groupe IV) : a) actuellement classés dans les groupes II et IV ; b) classés dans ces mêmes groupes dans l'hypothèse où le critère du classement en fonction de l'indice de solde serait substitué au classement actuel ; 2° de lui préciser l'incidence financière d'une telle substitution. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° Il n'est pas d'usage de publier des renseignements comportant indication de la répartition par grades des effectifs de la gendarmerie ; 2° la mise en application du classement en fonction de l'indice de solde entraînerait une augmentation de l'ordre de 18 p. 100 des dépenses relatives aux indemnités de déplacements allouées aux militaires de la gendarmerie. En prenant pour base les dépenses réelles chiffrées en 1961, cette augmentation serait pour une année pleine d'environ 2.865.000 NF.

13971. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des armées** que pour l'appréciation des droits aux indemnités de déplacement, les fonctionnaires dont l'indice brut de traitement est égal ou supérieur à 710, soit classés dans le groupe I. Il lui demande si dans un souci d'équité il n'envisage pas de faire bénéficier tous les officiers du grade de lieutenant-colonel, pour la plupart bénéficiaire d'un indice de solde supérieur à 710, et actuellement dans le groupe II, du même classement en groupe I. (Question du 17 février 1962.)

13973. — M. Voilquin appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, pour l'appréciation des droits aux frais de déplacement, les fonctionnaires dont l'indice de traitement supérieur à 255 (indice brut) sont classés dans le groupe III. Il lui demande si, dans le souci de mettre fin à l'inégalité existant actuellement — et que rien ne justifie — entre fonctionnaires des services actifs de police et personnels de gendarmerie, de même ancienneté et de grade sensiblement comparable, il n'envisage pas de faire bénéficier des mêmes dispositions : 1° les maréchaux des logis chefs de gendarmerie dont l'indice de solde est toujours supérieur à 255 ; 2° les gendarmes dont plus de 50 p. 100 ont un indice de solde égal ou supérieur à 255. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Pour l'appréciation des droits aux indemnités de frais de déplacement des personnels militaires prévues par le décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954, le ministre des armées a jugé préférable d'admettre le classement par grades dans les groupes plutôt que celui par indices de traitement, appliqué aux fonctionnaires civils et aux personnels des compagnies républicaines de sécurité depuis l'intervention du décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961. En effet, le système par indices de solde entraînerait notamment pour les sous-officiers, une disparité dans les grades en raison de leur classement en quatre échelles de solde. C'est ainsi, par exemple, qu'un sergent au 3^e échelon (échelle 4) serait, pour le droit aux indemnités de déplacement, classé au groupe III alors que des aspirants, adjudants-chefs et adjudants bénéficiant des échelles de solde n° 2 et n° 3 ne seraient classés qu'au groupe IV. Le classement par grade respecte la hiérarchie militaire et pour cette raison doit être maintenu. Cependant, tout en maintenant le principe du classement par grades, des modifications pourraient être apportées, compte tenu de la revalorisation de la condition militaire intervenue pour compter du 1^{er} juillet 1961. Des études sont actuellement menées en vue d'établir des propositions qui auraient éventuellement pour effet de classer le lieutenant-colonel au groupe I au lieu du groupe II et le sergent-major au groupe III au lieu du groupe IV.

14074. — M. Catayée expose à **M. le ministre des armées** qu'une adjudication avait eu lieu à Fort-de-France en septembre 1961 pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Cayenne. L'entreprise la moins disante avait fait les prix suivants : bâtiment de 14 logements, 43.460.490 ; 12 logements, 43.535.250 ; 7 logements, 22.747.520 ; citerne et abri pour pompe, 4.540.715 ; garage, 3.063.777 ; château d'eau, 4.362.240 ; total, 121.709.992 ; total réduit à la soumission : 121 millions d'anciens francs. Les offres de cette première adjudication ne furent pas retenues et une deuxième adjudication avait lieu à la fin de janvier dernier. Une première entreprise était acceptée pour les trois bâtiments seulement, 164.997.810 ; une seconde contenait : citerne, abri et château d'eau, 14.490.000 ; soit un total de 179.487.810. L'entreprise la moins disante de la première adjudication n'avait pas été autorisée à soumissionner pour la seconde. Si on compte l'augmentation des salaires au 1^{er} janvier, soit 3 p. 100, il découle une augmentation de 3.540.000 anciens francs sur la première proposition, qui deviendrait 121.540.000 anciens francs. La nouvelle adjudication a donné 179.487.810 anciens francs, soit une perte de 57.947.810 anciens francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé les autorités responsables à accepter une augmentation de 48 p. 100 par rapport aux offres de la première adjudication et les raisons pour lesquelles un ancien combattant des forces françaises libre a été éliminé de la compétition, alors qu'il peut faire la preuve qu'il représente l'une des plus grosses et plus sérieuses entreprises de la Guyane. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 28 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 l'administration choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte non seulement des prix des prestations, mais aussi de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats. Or, après examen des résultats de l'appel d'offres du 18 août 1961, il est apparu que l'entreprise la moins disante avait nettement sous-estimé, tant en quantité qu'en qualité, les travaux à effectuer et qu'il était de l'intérêt bien compris de l'administration, aussi bien que du candidat, de ne pas donner suite à ses offres. Par ailleurs, en raison de sa situation irrégulière vis-à-vis de la sécurité sociale cette entreprise ne présentait pas toutes les garanties financières souhaitables. 2° L'entrepreneur en cause n'étant pas de nationalité française, ne pouvait être admis à participer aux marchés du département des armées que sur autorisation spéciale du ministre. Invité à solliciter cette autorisation — la précédente accordée en juin 1958 n'étant plus valable — l'intéressé s'en est abstenu, et n'a pu, pour cette raison, être consulté lors de l'appel d'offres suivant. S'il désire être admis à participer aux marchés ultérieurs du ministère des armées il lui appartient de demander l'autorisation requise.

14157. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre des armées** que, depuis de très nombreuses années, et à travers toutes les vicissitudes qu'a connues notre pays, la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne a doté les forces françaises d'armes de qualité. Elle est plus particulièrement chargée de l'étude et de la mise au point d'armes portatives, de la fabrication en série de ces armes et, enfin, d'un rôle important en cas de conflit. Elle a produit de cette façon de nombreuses armes qui surclassèrent de beaucoup la production étrangère. Or, il apparaît qu'en ce qui concerne plus

spécialement la fabrication du fusil destiné à nos armées, la préférence risquerait d'être donnée à une marque étrangère. Indépendamment de certaines conséquences inévitables d'ordre moral et économique, si une telle décision était prise, elle risquerait, en outre, de suspendre la plupart des activités de la manufacture d'armes de Saint-Etienne pour une période d'environ dix-huit mois. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la situation ainsi exposée, de lui faire connaître : 1° quelles sont ses conceptions concernant l'utilisation de la D.E.F.A. depuis la récente réorganisation de la défense nationale ; 2° quelles sont ses intentions concernant la fabrication du fusil destiné à nos armées par la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1. La récente réorganisation de la défense nationale n'a pas eu, a priori, ni comme objectif ni comme conséquence de modifier le rôle traditionnel de la D.E.F.A. en matière de fabrication d'armement sinon de coordonner ses diverses activités ; ainsi, la manufacture d'armes de Saint-Etienne conserve sa spécialité en matière de fabrication d'armes portatives, et se verra rattacher les divers bureaux d'études d'armes légères de la D.E.F.A. pour devenir le centre des études et fabrications de l'armement léger. Il. Le choix de l'arme semi-automatique de calibre 7,62 va être inévitablement arrêté, lorsque tous les éléments de la décision seront connus. En tout état de cause, que l'arme choisie soit de conception étrangère ou française, sa fabrication sera assurée par la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

14211. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des armées si les instructeurs des sociétés de préparation militaire ont droit aux remboursements de leurs frais de déplacement lors des séances d'instruction, de leur domicile au lieu de séance. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux réponses différentes selon qu'il s'agit : 1° d'un instructeur agissant dans le cadre d'une association « agréée pour la préparation militaire », dans le secteur civil et en dehors du contrôle direct de l'autorité militaire. Dans cette hypothèse, il appartient à l'association en cause d'indemniser, si elle le juge opportun, les collaborateurs qu'elle utilise : moniteurs d'éducation physique, instructeurs divers ; 2° d'un instructeur officier ou sous-officier de réserve agissant dans le cadre militaire à l'occasion du fonctionnement des périodes d'instruction de préparation militaire élémentaire ou de préparation militaire supérieure. Dans ce cas, le personnel de réserve est convoqué dans les conditions réglementaires par l'autorité militaire et perçoit toutes les prestations auxquelles cette convocation donne droit (solde, indemnités diverses).

14216. — M. Catalfaud expose à M. le ministre des armées que les titres de guerre permettant à un ancien combattant d'être proposé pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur n'ont été prévus que pour les citations, les blessures — quelle que soit leur gravité — et les médailles des évadés et des combattants volontaires. Or, il existe encore des anciens combattants qui ont passé toute la guerre de 1914-1918 dans les tranchées sans avoir ni blessure, ni maladie, ni absence. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attribuer un titre pour chaque semestre passé dans les tranchées (infanterie, artillerie, cavalerie). (Question du 8 mars 1962.)

Réponse. — L'expression « titres de guerre » consacrée par l'usage et diverses dispositions réglementaires désigne : la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des Evadés, la croix du Combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. Cette expression caractérise donc un fait d'arme individuel, un acte de courage exceptionnel, toujours sanctionné, à l'exception de la blessure de guerre, par une décoration. On ne saurait dans ces conditions reconnaître à un temps de séjour au front pendant la guerre 1914-1918 la qualification de titre de guerre.

14461. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que le statut des sous-officiers de carrière a créé un « état » analogue à celui de l'officier et a, en particulier, conféré aux possesseurs de cet état « la propriété de leur grade » qui ne peut donc leur être enlevé que dans les cas légalement et limitativement déterminés. Or, avant l'intervention des nouvelles limites d'âge fixées pour les sous-officiers, certains sous-officiers de carrière des corps de troupe ont été affectés à des services avec un grade inférieur et, après l'intervention de ces mêmes limites d'âge, des sous-officiers d'un même service comprenant plusieurs cadres n'ont pu passer d'un cadre dans l'autre qu'après la perte d'un grade. De tels errements paraissent contraires à la législation et à la jurisprudence établie en la matière, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de fait fortement préjudiciable aux intéressés, surtout au moment de leur admission à la retraite. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 (Journal officiel du 30 janvier 1960), les sous-officiers des armées sont désormais admis dans les services avec leur grade et leur ancienneté de grade ; 2° L'instruction 37435 T/PM/I. A./64 du 29 décembre 1960 (B. O. P. P., p. 1643) a prescrit un certain nombre de mesures ayant pour effet de restituer leur grade ou leur ancienneté de grade aux sous-officiers qui ont dû en faire abandon au moment de leur intégration dans un service.

14468. — M. Rault expose à M. le ministre des armées le cas d'un ancien combattant titulaire d'une citation individuelle et de deux blessures et dont le régiment a fait l'objet de trois citations collectives. L'intéressé a fait une demande en vue d'obtenir la croix de la Légion d'honneur, espérant totaliser ainsi six titres de guerre, mais sa demande a été rejetée pour la raison que la citation collective ne constitue pas un titre de guerre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels ces citations ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution de la Légion d'honneur et la médaille militaire. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les citations collectives de tous ordres ne sont prises en considération comme titre de guerre que si le nom des intéressés est expressément mentionné dans le texte de la citation. La citation individuelle sanctionne et commémore une action d'éclat personnelle, caractérisée et précisée par une date et un lieu géographique. En revanche, la citation collective a été instituée pour créer une émulation entre unités ou formations engagées sur un même théâtre d'opérations. Si elle porte témoignage de la conduite au feu d'éléments qui ont brillamment participé à l'engagement, elle s'adresse également à ceux qui n'ont pu jouer qu'un rôle utile, certes, mais secondaire. Aucune assimilation ne peut donc être envisagée entre ces deux catégories de citations. En conséquence, la modification de la réglementation actuellement en vigueur, préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à assimiler les citations collectives à des titres de guerre, ne semble pas pouvoir être retenue.

14672. — M. Bosson expose à M. le ministre des armées que les veuves de militaires de carrière morts pour la France pendant la guerre 1914-1918 avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services n'ont pu en raison de la non-rétroactivité des lois, bénéficier des dispositions de l'article 51 de la loi du 14 avril 1924, accordant aux veuves de militaires de carrière la possibilité d'opter pour une pension mixte comprenant, d'une part, la pension de reversion basée sur la durée des services du militaire décédé, d'autre part, la pension de veuve de soldat attribuée au titre de la loi du 31 mars 1919. Jusqu'au 1^{er} janvier 1929, les veuves de ces militaires de carrière de la guerre 1914-1918 ont seulement bénéficié d'une pension de veuve aux taux du grade attribuée au titre de la loi du 31 mars 1919. Afin d'atténuer, au moins partiellement, la différence ainsi établie entre les veuves de militaires dont le mari, était décédé antérieurement au 17 avril 1924 et celles dont les droits se sont ouverts postérieurement à cette date, l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1929, les veuves de militaires de carrière, titulaires de pension basée sur le grade du mari, recevraient, en sus de cette pension, lorsque leurs droits se sont ouverts avant le 17 avril 1924 et si elles ne bénéficient d'aucune rémunération du chef des services, une allocation complémentaire dont le taux est égal à 30 p. 100 de la pension du mari fondée sur la durée des services. Malgré l'octroi de cette allocation complémentaire, les intéressées se trouvent aujourd'hui dans une situation très défavorisée par rapport aux veuves de la guerre 1939-1945, puisque les veuves de militaires dont le mari est décédé postérieurement au 17 avril 1924 perçoivent, à grades égaux, environ 20 p. 100 de plus que les autres : une veuve de chef de bataillon 1914-1918 à 80 p. 100, indice 450, perçoit en effet, au total 6.510 NF, alors qu'une veuve de guerre 1939-1945 possédant les mêmes droits reçoit au total 7.795 NF, soit une différence de 1.285 NF au bénéfice de la veuve 1939-1945 ; de même pour la veuve de capitaine, 3^e échelon, on constate une différence en faveur de la veuve 1939-1945 égale à 1.331 NF. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles en vue d'établir une égalité de traitement entre les diverses catégories de veuves de militaires de carrière et, en particulier, s'il n'envisage pas de relever le taux de l'allocation complémentaire prévue à l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 en portant celle-ci à 45 p. 100, conformément à un projet qui avait été établi par ses services en 1949, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence négligeable en raison du nombre extrêmement restreint — et qui va sans cesse en décroissant — des veuves de militaires de carrière susceptibles d'en bénéficier. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — La situation des veuves de militaires, évoquée dans la présente question, résulte de l'évolution de la législation des pensions de retraite concernant les fonctionnaires civils ou militaires. En effet, conformément au principe de la non-rétroactivité des textes d'application toujours très stricte en matière de pensions, les dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'aux agents dont les droits viennent à s'ouvrir postérieurement à la promulgation des nouveaux textes. Pour remédier en partie à cette situation, l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 auquel il est fait allusion a, justement, eu pour effet de venir en aide aux veuves de militaires décédés antérieurement au 17 avril 1924 sans avoir accompli vingt-cinq ans de services, en leur accordant une allocation complémentaire fixée à 60 p. 100 de la pension, basée sur la durée des services, allouée aux veuves titulaires d'une pension mixte au titre de la loi de 1924. Cette allocation complémentaire s'ajoute à la pension de veuve au taux du grade perçue par les intéressées au titre de la législation antérieure à 1924. Une modification tendant à porter le taux de cette allocation de 60 à 90 p. 100 de la pension « service » aurait pour effet d'accorder aux veuves de commandant et de capitaine, dont le mari est décédé avant le 17 avril 1924, des sommes supérieures à celles allouées aux veuves titulaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure ne peut-être envisagée.

COMMERCE INTERIEUR

13976. — **M. Dalbos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que ses services ont été saisis d'un vœu émanant de la fédération nationale de l'épicerie de la Gironde, vœu qui tend à l'unification, sur le plan national du régime de fermeture hebdomadaire, sous réserve des dérogations que les préfets pourraient autoriser. Il semble que ce vœu aurait retenu l'attention des services du secrétariat d'Etat au commerce intérieur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de prendre une décision rapide en ce sens. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Plusieurs organisations professionnelles nationales du commerce alimentaire ont saisi le secrétaire d'Etat au commerce intérieur d'un vœu tendant à étendre, pour leur secteur d'activité, le champ d'application des dispositions réglementant la fermeture hebdomadaire obligatoire des établissements commerciaux. Une enquête est en cours auprès des chambres de commerce et des préfets afin de recueillir l'avis des autorités administratives et des milieux professionnels intéressés, sur l'opportunité d'un aménagement de la législation en vigueur, tenant compte de l'évolution du commerce, des modifications du comportement de la clientèle et de ses besoins, des particularités de chaque profession et de chaque région, sans négliger l'aspect social du problème. Il importe que cette étude, qui dépasse le cadre de la question posée, ait été menée à son terme, avant que puissent être dégagées des conclusions qui devront être examinées en liaison avec le ministre du travail, chargé d'exercer un pouvoir de tutelle dans ce domaine, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 43 c du livre II du code du travail.

CONSTRUCTION

12152. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de la construction** de lui fournir les précisions suivantes relatives à la réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement réalisée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 : 1° ces nouvelles conditions d'attribution sont-elles définitives ou susceptibles d'être modifiées chaque année ; 2° les remboursements anticipés n'étant plus retenus pour le calcul de l'allocation de logement diminuent-ils le montant des mensualités dues aux organismes prêteurs ; l'effort fourni par l'emprunteur sans compensation doit-il modifier le montant initial de la dette retenue pour le calcul de l'allocation de logement ; 3° lorsque la prime à la construction est versée deux fois dans l'année de référence comment le Gouvernement envisage-t-il d'indemniser la famille étant donné que jusqu'au 1^{er} juillet 1961, il y avait compensation par le jeu des remboursements anticipés et que cette compensation n'existe plus ; 4° pendant le passage du sous-comptoir des entrepreneurs au Crédit foncier, la famille n'a pas de remboursement à effectuer puisque les remboursements trimestriels au sous-comptoir sont payables trois mois à l'avance et les remboursements semestriels au Crédit foncier sont payables à terme échu : ainsi pendant neuf mois au moins la famille n'ayant pas de remboursement à effectuer ne percevra pas d'allocation de logement ; avant le 1^{er} juillet 1961, les remboursements anticipés permettaient aux familles de percevoir l'allocation de logement pendant l'année de consolidation ; comment dorénavant la famille sera-t-elle dédommée pendant cette période ; 5° des familles se sont engagées à construire leur maison en tenant compte du fait que des remboursements anticipés étaient possibles et en investissant tout leur argent disponible de manière à ne contracter que le minimum d'emprunts, les familles qui ont fait ce calcul se trouvent lésées puisqu'elles ne percevront plus d'allocation de logement ; si elles avaient, au contraire, placé ailleurs leur argent disponible et emprunté au maximum pour la construction, les investissements réalisés par elles en dehors de la construction leur rapporteraient aujourd'hui et du fait de leurs dettes élevées compte tenu de leurs emprunts importants elles percevraient encore l'allocation de logement ; quelle compensation est prévue pour ces familles qui, en investissant toutes leurs économies dans la construction, n'ont pas fait appel à tous les avantages auxquels elles pouvaient prétendre en matière de prêts. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les conditions d'attribution de l'allocation de logement fixées par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 sont définitives et, notamment, les pourcentages appliqués aux ressources pour déterminer le loyer minimum ne sont plus remaniés chaque année par décret comme précédemment ; 2°, 3°, 4° et 5° un décret, actuellement en préparation, prévoit des mesures transitoires destinées à pallier les difficultés d'ordre financier auxquelles craignent de se heurter certains bénéficiaires accédant à la propriété à la suite de la suppression de la prise en compte, pour le calcul de l'allocation de logement, des remboursements effectués en anticipation des obligations contractées.

13186. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la construction** la situation suivante : un propriétaire possédait avant la guerre deux immeubles situés l'un derrière l'autre, comportant, dans l'un, un magasin et des locaux commerciaux loués à un menuisier ébéniste dans l'autre un atelier d'ébénisterie également loué au même artisan. Ces immeubles ont été totalement sinistrés par fait de guerre, et le plan de remembrement a attribué au propriétaire deux par-

celles distinctes d'une superficie de 540 mètres carrés, alors qu'antérieurement au sinistre, ils occupaient une surface de 780 mètres carrés en une seule parcelle. Le premier immeuble reconstruit fut achevé au printemps 1959 et le rez-de-chaussée offert au locataire susindiqué. Dans le deuxième immeuble dont la reconstruction ne commença qu'au début de l'année 1951, le propriétaire avait l'intention d'installer un atelier d'ébénisterie afin de le mettre à la disposition de l'artisan, mais ce dernier ayant déclaré que son atelier comportait 10 machines, le ministère de la construction refusa l'implantation de celui-ci, s'agissant d'un établissement classé susceptible de causer une gêne au voisinage. Pour l'obtention du permis de construire, les plans furent alors modifiés et l'immeuble uniquement affecté à l'habitation. L'artisan s'appuyant sur l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1949 intenta une action contre le propriétaire devant le tribunal civil qui, après enquête portant notamment sur l'opposition du ministère de la construction à l'édification de l'atelier d'ébénisterie, débouta le 18 décembre 1955 le demandeur. Ce dernier a fait appel et la cour, s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, a dit en substance que le propriétaire avait l'obligation impérative de livrer des locaux commerciaux à son locataire, et que le locataire pouvait être autorisé à changer la nature de son commerce dans le cas où les servitudes d'urbanisme faisaient obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité précédemment exercée. La cour d'appel a ordonné une expertise pour chiffrer le préjudice du locataire. La cour de cassation, adoptant ce motif, a rejeté le pourvoi du propriétaire. Il lui demande si le ministère de la construction, en refusant au propriétaire l'autorisation d'édifier au centre d'une ville un atelier d'ébénisterie susceptible de créer une gêne de voisinage, ne doit pas garantir et indemniser le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au titre des dommages et intérêts demandés par le locataire. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour déterminer les droits d'un locataire commerçant évincé et mettre son indemnisation à la charge soit du propriétaire, soit de l'Etat. Il résulte des termes mêmes de la question posée par l'honorable parlementaire que, dans l'espèce, la cour d'appel, par un arrêté passé en force de chose jugée, a mis l'indemnisation du locataire à la charge du propriétaire.

13257. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : la Société coopérative H. L. M. rurale des Vosges, 3, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Epinal, a fait édifier sur un terrain sis à Dogneville, lieudit Brunové, un groupe de six pavillons à usage d'habitation dont les clés ont été remises aux locataires attributaires le 1^{er} avril 1961 en vertu d'un contrat de location-vente. Or, depuis cette date, et comme le laissent prévoir les infiltrations déjà constatées lors de l'aménagement des fondations, les caves de ces habitations individuelles sont inondées périodiquement par des eaux résiduelles provenant de puits perdus qui précisément ont été creusés à proximité desdits immeubles — et aux frais des candidats à l'accession à la propriété — pour les prémunir des infiltrations constatées dès l'origine ; le danger de contamination qu'encourent ces familles chargées d'enfants est tel que le directeur départemental de la santé a fait établir, le 7 décembre courant, par les services de la gendarmerie, un procès-verbal d'insalubrité afin que soient engagées des poursuites pénales contre la Société coopérative H. L. M. rurale. Cette dernière, jusqu'alors impassible aux nombreuses réclamations qui lui ont été adressées par les occupants, a récemment décidé de faire effectuer par une entreprise spécialisée des sondages sur ces terrains qui, de l'avis unanime des habitants de la localité, ont toujours été couverts par les eaux pendant une grande partie de l'année ; toutefois, dans une lettre adressée à l'un des pétitionnaires, le directeur de la société en question émet la prétention de faire supporter par ceux-ci le coût des travaux de prospection et d'assainissement. Il lui demande : 1° si cette prétention est justifiée ou si, au contraire, comme il serait logique de le penser, la responsabilité de cette situation incombe, à des degrés divers, au ministère de la construction qui a délivré le permis de construire et le certificat de conformité, d'une part, et à l'organisme constructeur, promoteur du projet, d'autre part ; 2° si ces responsabilités sont reconnues, quelle procédure peut être engagée par les locataires attributaires desdits appartements pour obtenir la réparation du préjudice matériel et moral qu'ils ont incontestablement subi ; 3° s'agissant de fonds publics, s'il n'y aurait pas lieu de s'assurer de la compétence des directeurs d'H. L. M. ou si ces postes ne devraient pas être occupés obligatoirement par des architectes. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire vient de faire l'objet d'une enquête approfondie de la part des services départementaux de la construction des Vosges. Il résulte de cette enquête, d'une part, qu'aucune faute ne peut être relevée à la charge des services du ministère de la construction, qui n'ont d'ailleurs pas encore délivré le certificat de conformité, d'autre part, qu'une action judiciaire a été engagée par l'un des six locataires attributaires intéressés contre la coopérative H. L. M. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait besoin de connaître plus précisément les données de cette affaire, il pourrait utilement se renseigner auprès de l'administration centrale (direction de la construction, service de l'aide à la construction).

13313. — M. Frys expose à M. le ministre de la construction qu'il est de notoriété publique que de nombreux locataires H. L. M. de Roubaix ont des revenus dépassant de plus de 12 p. 100 les limites fixées pour l'attribution d'un logement H. L. M. et que, de plus, ils ne versent pas l'indemnité supplémentaire pour une occupation devenue précaire à laquelle ils n'ont plus droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour astreindre les offices H. L. M. à observer les dispositions des décrets du 31 décembre 1958 qui prescrivent de contrôler les ressources de leurs locataires, afin de permettre l'accès aux logements H. L. M. aux familles disposant de revenus modestes. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que la politique suivie depuis plusieurs années par le ministre de la construction, en matière d'attribution de logements dans les H. L. M., a eu notamment pour objectif d'éliminer peu à peu, des immeubles de cette nature, toutes les personnes dont les revenus excèdent les plafonds réglementaires. Cette remise en ordre demande nécessairement un certain délai. Les locataires dépendant de l'office municipal d'H. L. M. de Roubaix ne disposent bien souvent que de ressources sensiblement inférieures au plafond. Il s'agit dans l'ensemble d'une population ouvrière dont la situation matérielle est modeste. D'autres locataires, expulsés des îlots insalubres et relégués par les soins de l'office, sont loin eux aussi d'atteindre les plafonds réglementaires. Les cas visés par la question posée ne peuvent être que ceux de quelques ménages de fonctionnaires de l'enseignement, dont le logement présente un caractère de nécessité, dans l'intérêt de la population. C'est d'ailleurs là une situation transitoire, l'office envisageant de réaliser des programmes d'immeubles à loyer normal où les ménages en cause trouveront tout naturellement place.

13520. — M. Baviot signale à M. le ministre de la construction que les offices publics de logement exigent des candidats qui ont des titres sociaux, nés, soit de leur mariage, soit de la procédure d'expulsion dont ils font l'objet, qu'ils fassent la preuve, soit de la célébration du mariage, soit de la réception de la sommation de déguerpir qui élos la procédure. Dans les deux cas, cette exigence a l'inconvénient de retarder, pendant un nombre appréciable de mois, les inscriptions, en sorte que leurs titres ne sont examinés qu'après un long délai d'installation précaire pour des jeunes mariés, soit trop tard pour qu'ils soient relégués avant que l'expulsion soit réalisée. Il lui demande s'il ne croit pas plus logique que les inscriptions soient prises dès le moment où les projets de mariage sont conclus ou bien où les procédures d'expulsion sont engagées, étant entendu que les attributions de locaux ne seraient effectivement réalisées qu'après célébration du mariage ou terminaison de la procédure. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961, les organismes d'H. L. M. du département de la Seine ne sont plus habilités, depuis le 1^{er} janvier 1962, à enregistrer directement les demandes des candidats à l'attribution d'un logement. Celles-ci doivent être obligatoirement groupées au fichier central des mal-logés. Un recensement général des personnes inscrites à ce fichier sera incessamment effectué. A cette occasion, les candidats inscrits auront la possibilité de préciser les changements survenus dans leur situation et de signaler soit les procédures éventuellement introduites à leur encontre, soit leurs projets de mariage. En ce qui concerne les non-inscrits, l'inscription unique au fichier central des mal-logés aura l'avantage, suivant le désir exprimé par l'honorable parlementaire de les conduire à postuler l'attribution d'un logement dès qu'ils seront menacés d'une mesure d'expulsion ou quand ils envisageront de fonder un foyer.

13521. — M. Gernex expose à M. le ministre de la construction que ses déclarations favorables à l'accession à la propriété dans des logements individuels ont été accueillies avec beaucoup de bienveillance par les candidats salariés modestes ou moyens qui s'adressent aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Malheureusement et en supposant résolus les problèmes des terrains nécessaires et en adoptant des types de constructions standardisés avec plans homologués, ces salariés se heurtent à deux obstacles insurmontables : apport personnel considérable et mensualités beaucoup trop élevées même avec le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande : 1° s'il compte faire en sorte qu'une première mesure immédiate consiste simplement à autoriser le Crédit foncier à prêter aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ou aux organismes sans but lucratif, pour une durée de trente ans comme cela est prévu pour les logements locatifs, au lieu de vingt ans, période beaucoup trop courte (à noter que la caisse des dépôts et consignations peut prêter en trente ans) ; 2° que le plafond par logement des prêts du Crédit foncier ou d'habitations à loyer modéré soit relevé sensiblement (au moins 25 p. 100) pour réduire l'apport personnel des candidats, qui doit atteindre actuellement au moins la moitié du prêt principal. Cette mesure permettrait de réduire l'apport personnel, c'est-à-dire le montant des prêts complémentaires à taux d'intérêt très élevé ; 3° que les plafonds des mensualités sur lesquelles se calcule l'allocation logement soient relevés sensiblement pour les prêts complémentaires nécessaires (U.C.B., caisse

d'allocations familiales) puissent être remboursés dans les délais imposés (cinq ans en général). (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'accession à la propriété, aussi souhaitable qu'elle soit, ne se conçoit pas sans un effort sensible d'épargne de la part des intéressés, cet effort s'exprimant essentiellement dans l'acceptation de charges d'amortissement financier plus lourdes que celles normalement couvertes par de simples loyers. C'est pourquoi, indépendamment même de la charge excessive qu'entraînerait pour les finances publiques le fait de porter à trente ans dans tous les cas la durée des prêts spéciaux du Crédit foncier et par suite la période durant laquelle des bonifications d'intérêt devraient être supportées par le budget, il est tout à fait normal de réserver le bénéfice d'une période d'amortissement relativement longue aux seuls organismes constructeurs qui s'engagent, pour toute cette période, à réserver les logements à la location moyennant des loyers n'excédant pas certains maxima ; 2° en admettant même qu'il soit raisonnable de réduire, encore davantage que ne l'a fait la réglementation en vigueur depuis janvier 1960, le montant de l'apport personnel nécessaire pour accéder à la propriété d'un logéco — c'est-à-dire de faire souscrire une dette encore plus élevée à des chefs de famille qui, par hypothèse, n'ont pas pu jusque-là constituer, fût-ce même par le jeu de l'épargne-crédit, une première mise de fonds assez importante — une telle réforme peut difficilement être envisagée en raison de la charge excessive qu'elle comporterait pour les finances publiques et pour le marché monétaire si elle se traduisait par une augmentation corrélative du volume global annuel des prêts spéciaux du Crédit foncier ou, s'il n'en était pas ainsi, en raison de la diminution qu'elle entraînerait quant au nombre de logements bénéficiant chaque année de prêts de cette nature ; 3° les plafonds des sommes prises en considération pour l'octroi de l'allocation de logements aux familles accédant à la propriété sont fixés en fonction du nombre d'enfants ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales et sont chaque année révisés compte tenu de l'évolution de l'indice du coût de la construction constatée au cours de la période de paiement échue. Pour la période en cours depuis le 1^{er} juillet 1961, les plafonds applicables aux personnes accédant à la propriété depuis cette date ont été fixés par un arrêté interministériel du 30 juin 1961 à 170 nouveaux francs par mois pour les jeunes ménages ayant un ou deux enfants à charge, ce plafond étant majoré de 17 p. 100, soit 25,50 nouveaux francs par mois, par enfant à charge au-delà du second. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces plafonds autrement que par le jeu des ajustements dont ils sont l'objet chaque année, car il ne serait pas normal que, prélevée sur les mêmes ressources et destinée aux mêmes fins, l'aide constituée par l'allocation logement soit plus avantageuse pour les familles accédant à la propriété que pour celles qui sont simplement locataires.

13749. — M. Crucis appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la modicité extraordinaire des crédits mis à la disposition de la direction départementale de la Vendée du ministère de la construction pour l'octroi des primes à la construction des maisons d'habitation. Il lui rappelle que le département de la Vendée compte, actuellement, plus de 400.000 habitants dont une proportion de jeunes trois fois plus importante que la moyenne nationale. Or, les crédits accordés à la Vendée pour l'exercice 1962 ne permettent de financer que 70 logements dans le secteur urbain, alors que plus de 150 dossiers de demande sont en instance, certains déposés depuis plus d'un an. Il croit devoir souligner la gravité sociale de cette situation et attirer son attention sur sa responsabilité en la matière. Il lui demande : 1° si de telles mesures lui paraissent compatibles avec les déclarations réitérées des membres du Gouvernement en faveur de l'expansion régionale, ou si elles ne contribuent pas, au contraire, à accroître l'exode rural que toutes les populations qui en sont les victimes considèrent, à juste titre, comme la dernière des extrémités ; 2° s'il compte faire bénéficier le département de la Vendée de nouveaux crédits et le rétablir, ainsi, dans ses droits antérieurs. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits votés par le Parlement, au titre du ministère de la construction, pour l'octroi de primes à la construction en 1962 s'élève à 95 millions de nouveaux francs dont 25 millions de nouveaux francs pour les primes sans prêt, alors que les crédits en 1961 étaient de 97.500.000 nouveaux francs. Sur la base d'un taux moyen de 570 nouveaux francs, le nombre de logements susceptibles de faire l'objet en 1962 d'une décision de prime convertible en bonifications d'intérêt est d'environ 123.000 logements, alors que les besoins, limités aux seules opérations ayant fait l'objet au 30 septembre 1961 soit d'un permis de construire, soit d'un accord préalable, s'élevaient, rien que pour la France métropolitaine, à plus du double de ce chiffre. Cette situation, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle, explique le retard constaté dans l'octroi des décisions de primes, retard qui est actuellement, en moyenne, d'environ dix-huit mois, et dans certains départements de plus de deux ans. A moins d'un dégauchement de nouveaux crédits en cours d'année, cette situation n'est pas susceptible de s'améliorer en 1962 ; 2° en ce qui concerne la Vendée le contingent des primes convertibles qui a été notifié au début de l'année 1962 au préfet de ce département constitue une première dotation susceptible d'être ajustée en cours d'année compte tenu de la consommation des crédits. Au surplus, les préfets ont été autorisés jusqu'à nouvel ordre à délivrer des décisions de primes sans prêt sans limitation. Il est à prévoir que le rythme de construction de cette catégorie de logements primés se maintiendra et que la dotation totale pour 1962 sera supérieure à celle de l'exercice précédent.

13978. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la construction** si, après son divorce, une femme peut exiger du propriétaire de l'appartement qui lui a été dévolu à la liquidation de la communauté de transférer à son nom l'engagement de location et les quittances de loyer, et, dans la négative, les mesures que son département ministériel compte prendre en vue de résoudre ce problème. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La femme divorcée à laquelle l'appartement a été régulièrement dévolu à la liquidation de la communauté et qui est ainsi devenue titulaire du droit au bail peut, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, exiger du propriétaire la délivrance des quittances à son nom sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouvel engagement de location. Si la dévolution du bail est contestée, la question semble plus délicate. En effet, bien que la chambre civile de la cour de cassation admette que le bail d'un local d'habitation souscrit par un mari commun en biens fasse partie de la communauté et puisse, en cas de divorce ou de séparation de corps, être attribué à la femme lors de la liquidation du régime matrimonial (cf. Cass. civ. 1^{re} section civile, 28 février 1961, D. 1961, p. 617), la chambre sociale statuant sur l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a tendance pour sa part à considérer que le droit au bail est un droit personnel ne tombant pas en communauté (Cass. soc. 27 février 1959, bull. cass IV, n° 316). Pour remédier aux difficultés ainsi créées, le Gouvernement a élaboré un projet de loi que le Sénat a déjà adopté en première lecture dans sa séance du 10 mai 1961. L'article 13 bis de ce projet tendant à rétablir l'article 1751 du code civil prévoit, d'une part, que le droit au bail du local servant effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux, et, d'autre part, que ce droit peut, en cas de divorce ou de séparation de corps, être attribué par le tribunal à l'un des époux, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause (cf. document parlementaire n° 1179 : annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 12 mai 1961). Enfin, le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux prévoit (art. 1435 nouveau du code civil) que le mari commun en biens ne peut, sans le consentement de sa femme, résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage (cf. rapport n° 1318 : annexe au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1961). Il reste, par ailleurs, à régler les droits de l'un ou l'autre des époux divorcés lorsque le droit au bail de l'appartement a pris fin avant que le divorce ait été prononcé. En pareil cas, l'ancien époux non titulaire de ce bail ne peut faire valoir un droit personnel au maintien dans les lieux. Des dispositions ont, en conséquence, été introduites dans le projet de loi susvisé (art. 5) permettant au tribunal d'attribuer le droit au maintien dans les lieux à l'un ou l'autre des époux divorcés ou séparés de corps, en considération des intérêts sociaux ou familiaux en cause.

13981. — M. Barnlaudy demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles un locataire quittant un appartement peut obtenir le remboursement partiel des aménagements qu'il y a apportés, quelles que soient les clauses contenues dans l'engagement de location antérieur aux lois actuellement en vigueur. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est examinée par le ministère de la construction en liaison avec le ministère de la justice. Les conclusions de cet examen feront l'objet d'une réponse ultérieure.

14218. — M. Lepidi appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les nombreux appartements parisiens situés dans des îlots insalubres inclus dans les projets de rénovation urbaine, que leurs propriétaires, sachant que l'expropriation peut se faire attendre mais qu'elle aura lieu certainement, essayent de vendre, ce qui est leur droit le plus strict, aux prix forts provoqués par l'actuelle crise du logement. Dans ces conditions, les locataires actuels, pour la plupart gens de condition modeste, ne peuvent se porter acheteurs. Ils s'inquiètent des suites qu'entraînera la vente de leur logement. Certes, l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit le maintien des locataires dans les lieux, à des conditions assez libérales, en cas de reprise du logement par le propriétaire, mais lorsque le logement en cause sera frappé d'expropriation, puis détruits, une situation juridique nouvelle sera créée devant laquelle les locataires redoutent de se voir désarmés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les termes de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 seront appliqués en cas d'expropriation lors d'une opération de rénovation urbaine, et notamment si les locataires d'appartements frappés de reprise bénéficieraient de toutes les garanties de maintien dans les lieux prévues par la loi, que les lieux en question soient une habitation de transit ou un logement neuf accordé en échange des locaux démolis. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 des décrets n° 58-1465 du 31 décembre 1958 et n° 59-730 du 15 juin 1959 relatifs aux opérations de rénovation urbaine obligent les organismes à reloger tous les locataires ou simples occupants des immeubles à démolir. La situation juridique de l'occupant n'est donc pas en ligne de compte et, en conséquence, avant toute démolition le relogement des familles se trouvant dans la situation indiquée par l'honorable parlementaire est assuré suivant leurs besoins sociaux et familiaux.

EDUCATION NATIONALE

13317. — M. Lepidi rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par deux questions écrites n° 12601 et 12754, il a signalé à son attention la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent deux écoles du 10^e arrondissement de Paris dont l'une attend depuis dix ans d'être reconstruite et dont l'autre ne dispose pas d'espace suffisant pour permettre aux enfants de pratiquer l'éducation physique la plus sommaire. Il lui signale également les articles du rapport de la cour des comptes pour l'année 1959 qui ont trait aux reports de crédits dans le programme des constructions scolaires. L'accroissement de ces reports, d'année en année, semble indiquer que l'administration compétente n'arrivera jamais à combler le retard qui s'accroît tous les ans entre le volume des constructions autorisées et celui des crédits ouverts sur ce chapitre. Il y a là un état de fait particulièrement inquiétant pour la nation, au moment où l'évolution de la démographie va provoquer un afflux d'enfants dans des écoles trop peu nombreuses ou trop vétustes ou trop mal équipées. Certains programmes de reconstruction scolaire se heurtent depuis des années à des obstacles qu'il n'est pas souvent facile de discerner, certes, mais dont c'est le devoir de l'administration de découvrir et de lever. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter à l'avenir le report d'un pourcentage important de crédits de construction et d'équipement scolaire, et que compte-rendu des sommes importantes actuellement disponibles sur ce chapitre du fait des reports des années précédentes, les travaux soient immédiatement entrepris dans le groupe scolaire de la rue Eugène-Verlin et dans le groupe scolaire de l'avenue Parmentier à Paris. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les reports de crédits de programme n'affectent pratiquement pas les constructions des enseignements élémentaires et complémentaires. En 1961, le pourcentage d'engagement de ces crédits s'est élevé à 98,7 p. 100 et pour l'ensemble des divers ordres d'enseignement à 88,9 p. 100. Les crédits de paiement, par contre, donnent lieu, dans certains départements, à des reports encore importants. Les retards constatés dans la reconstruction de certaines écoles de Paris, et dont fait état l'honorable parlementaire, ne proviennent cependant pas des retards dans l'utilisation des crédits de paiement. Les travaux concernant ces écoles n'ont pas pu être entrepris car ils n'ont pas pu faire l'objet d'un engagement au budget de 1962, compte tenu du montant des crédits accordés.

13634. — M. Le Tac appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions assez particulières dans lesquelles s'effectue l'attribution des classes de neige dans la Seine. En effet, la règle veut que deux écoles par arrondissement aient droit, chaque année, au bénéfice de ces classes de neige. Il est pour le moins singulier qu'ainsi certains arrondissements qui n'ont à administrer que 3.000 écoliers puissent être mis, en ce qui concerne ces attributions de classes de neige, sur le même plan que d'autres qui, comme le 18^e arrondissement en particulier ont jusqu'à 25.000 écoliers et au-delà. Il serait souhaitable que le privilège attribué par ce singulier mode d'attribution aux arrondissements de faible démographie soit reconsidéré, les écoliers qui les habitent ayant, de ce fait, l'occasion d'aller jusqu'à huit fois en classe de neige durant leur vie scolaire, pendant que les enfants du 18^e arrondissement, entre autres, n'en profiteront qu'une fois. Un autre reproche qui pourrait être fait à l'arrondissement comme base d'attribution des classes de neige est qu'il ne tient pas compte des besoins médico-sociaux réels de chaque arrondissement. Il n'est pas raisonnable de mettre sur le même plan, dans ce domaine, les arrondissements dits aisés de l'Ouest de Paris et les arrondissements de l'Est et du Nord-Est à forte proportion ouvrière. Dans les premiers, de nombreuses occasions se présentent aux enfants pour connaître en famille les joies des sports d'hiver, ce qui n'est pas le cas, tant s'en faut, pour les enfants des arrondissements de l'autre catégorie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour déterminer l'attribution annuelle des classes de neige, de rechercher des critères autres qu'une simple subdivision administrative et qui tiendraient compte de la démographie et des besoins médico-sociaux de chaque arrondissement. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les « classes de neige » sont créées à l'initiative des communes qui prennent en charge les frais d'hébergement des enfants. La ville de Paris pour sa part assume depuis plusieurs années le fonctionnement de trente de ces classes. Des classes sont choisies de préférence parmi les « cours moyen » 1^{er} et 2^e année, et la même classe ne bénéficie qu'une fois de cette mesure. Il est à souligner qu'il s'agit d'une expérience à caractère essentiellement pédagogique et non d'une expérience à caractère médical ou social. Dans le cadre très limité qui est le sien, aucune école d'aucun arrondissement ne doit, a priori, en être exclue. C'est pourquoi, conformément à une proposition des élus municipaux, chaque arrondissement envoie au moins une classe à la neige, les arrondissements les plus peuplés (du 11^e au 20^e) en envoyant deux.

13636. — M. Baylot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, comme suite à sa question n° 12525 qui a fait l'objet de la réponse du 1^{er} décembre 1961, s'il n'estime pas devoir prendre une dérogation permise par le décret du 21 mai 1953 en faveur du personnel du lycée technique des métiers de la chaussure et des cuirs et peaux du centre d'apprentissage. Ces établissements comportent des locaux, 70 bis, rue Turbigo, 216, avenue Jean-

Jaurès, à Paris, et 113, avenue Raspail, à Gentilly. Le directeur, le chef des travaux, l'économe, le surveillant général et les surveillants et répétiteurs sont astreints à des déplacements entre les trois immeubles. Plusieurs demandes de dérogation ont été rejetées. Il s'ensuit que ces fonctionnaires sont astreints à supporter des frais occasionnels par le service. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 53-511 du 23 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, prévoit que, par décret en conseil des ministres, peut être instituée une indemnité forfaitaire pour les fonctionnaires appelés, en raison de leurs fonctions à se déplacer à l'intérieur de leur ville de résidence (le département de la Seine étant considéré comme le territoire d'une même commune). Toutefois, une telle mesure ne peut intervenir que pour l'ensemble d'un corps de fonctionnaires. Il n'est donc pas possible de prévoir une mesure particulière pour quelques fonctionnaires en traitant leur cas dans un cadre autre que celui du corps auquel ils appartiennent. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que les directeurs, surveillants généraux, surveillants et économes des établissements des enseignements technique et professionnel classique et moderne, bénéficient déjà ou vont bénéficier de divers avantages (indemnités de charges administratives, indemnités d'annexes, indemnités de gestion et échelonnement indiciaire spécial) destinés à compenser toutes les sujétions découlant de leurs tâches administratives, y compris les frais de déplacements occasionnels à l'intérieur de leur ville de résidence qu'elles peuvent entraîner.

13859. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les actuelles modalités d'attribution des classes de neige créent entre les divers arrondissements parisiens des inégalités fâcheuses dont sont victimes les enfants des arrondissements les plus peuplés. On accorde en effet deux classes de neige par arrondissement, alors que certains arrondissements comme le 18^e ont une population scolaire dix fois plus nombreuse que d'autres arrondissements parisiens; ainsi certains élèves auront bénéficié deux ou trois fois pendant le temps de fréquentation scolaire de ces classes de neige alors que d'autres camarades de quartiers peuplés risquent même de ne jamais pouvoir en bénéficier. Il demande si une répartition des classes de neige ne pourrait être étudiée en fonction de la population scolaire réelle ou du nombre de classes de chaque arrondissement. (Question du 10 juin 1962.)

Réponse. — Les classes de neige sont créées à l'initiative des communes qui prennent en charge les frais d'hébergement des enfants. La ville de Paris, pour sa part, assume depuis plusieurs années, le fonctionnement de trente de ces classes. Des classes sont choisies de préférence parmi les cours moyen, 1^{er} et 2^e année, et la même classe ne bénéficie qu'une fois de cette mesure. Il est à souligner qu'il s'agit d'une expérience à caractère essentiellement pédagogique et non d'une expérience à caractère médical ou social. Dans le cadre très limité qui est le sien, aucune école d'aucun arrondissement ne doit a priori, en être exclue. C'est pourquoi, conformément à une proposition des élus municipaux, chaque arrondissement envoie au moins une classe à la neige, les arrondissements les plus peuplés (du 11^e au 20^e) en envoyant deux.

13863. — M. Polgnant demande à M. le ministre de l'éducation nationale jusqu'à quel âge limite un professeur certifié ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du C. A. P. E. S. et ayant obtenu un sursis d'intégration (ce sursis ne spécifiant pas de durée) peut bénéficier de ce sursis sans perdre ses droits à l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés du second degré; 2^e si l'âge limite d'intégration est reculé du nombre d'années de service effectuées dans l'enseignement comme auxiliaire; 3^e cette intégration, lorsqu'elle est demandée, est-elle alors de droit. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1^o Un professeur certifié, ayant obtenu un sursis d'intégration, a la possibilité de solliciter et d'obtenir une nomination tant qu'il n'a pas dépassé la limite d'âge de trente-cinq ans fixée par le décret du 24 janvier 1956; 2^o l'âge limite d'intégration est reculé du nombre d'années de service effectuées dans l'enseignement en qualité d'auxiliaire; 3^o l'intégration est de droit lorsqu'elle est sollicitée, mais bien entendu sous réserve que l'intéressé accepte le poste auquel il est affecté.

13983. — M. Roulland expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les textes en vigueur, les fonctionnaires peuvent pendant une période de douze mois consécutifs, être mis en situation de congé de maladie rétribué à plein traitement pendant trois mois et à demi-traitement pendant trois autres mois. Ce texte est appliqué différemment selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire, secondaire ou technique. A titre d'exemple, dans une des directions, pour savoir si un fonctionnaire doit être rétribué à plein ou demi-traitement, ou s'il a épuisé l'ensemble de ses congés, on examine sa situation durant la période de douze mois qui précède chaque jour considéré. Dans une autre direction, on considère la situation à chaque prolongation de congé, non pas durant la période de douze mois précédant le jour de cette prolongation, mais durant la période précédant le premier jour du congé dont la prolongation est demandée. Il lui demande s'il n'estime pas que tous les fonctionnaires d'un même

ministère doivent être traités de la même manière et s'il n'entre pas dans ses intentions de remédier à cet état de choses. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs; il conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois; ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants. Pour déterminer le traitement qui doit être attribué, les services examinent la situation du fonctionnaire intéressé durant la période de douze mois précédant chaque jour du congé demandé. Si des exceptions à cette règle générale ont pu se produire, il s'agit de cas particuliers qu'il y aurait lieu de signaler.

13987. — M. Legaret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a déjà, à plusieurs reprises, exprimé ses inquiétudes devant le projet de construction, quai de l'Hôtel-de-Ville, de la « Cité internationale des arts ». Il lui apparaît toujours inopportun d'édifier dans le quartier du Marais une immense bâtisse moderne dont l'emplacement aurait été plus indiqué en banlieue. Cette inopportunité se double du crime esthétique représenté par la construction d'un immeuble dissimulant à la fois l'hôtel de Sens et celui d'Aumont, et aggravant la situation inadmissible créée par les immeubles qui déshonorent le quai de l'Hôtel-de-Ville en étouffant l'hôtel de Sens. Mais les premiers travaux engagés pour la réalisation de la future cité internationale des arts ont eu, dès à présent, des conséquences particulièrement fâcheuses. Ils ont tout d'abord supprimé la quasi-totalité des terrains de sports utilisés par les 1.400 élèves du lycée Sophie-Germain, qui se trouvent ainsi privées d'un minimum d'exercice à une époque où tous les efforts des autorités élues poussent à la multiplication de ces terrains de sports. En outre, le principe de reconstruction sur place du lycée Sophie-Germain décidé par le conseil municipal de Paris dans ses séances des 10 octobre 1956 et 24 mars 1958, semble, si l'on en croit certaines informations, remis en cause. Certains journaux n'ont pas hésité à annoncer que le projet d'édification de la Cité des arts « entraînerait la disparition des bâtiments du lycée Sophie-Germain ». Une telle conséquence, ou même simplement une réduction des bâtiments actuels de cet établissement en un moment où le problème scolaire revêt pour Paris un aspect particulièrement dramatique serait une faute que l'on veut croire impensable. Avant d'offrir des résidences à d'éventuels artistes étrangers, il apparaît judicieux d'assurer l'instruction et l'éducation d'enfants dont nous avons la charge. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises qui permettront de rendre au plus tôt au lycée Sophie-Germain l'usage de terrains de sports, dont ses élèves ont le plus grand besoin, et pour que soient ouverts les travaux de reconstruction du lycée Sophie-Germain permettant d'offrir aux quatorze cents élèves qui y sont instruits des bâtiments et des moyens de travail décentes. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Le plan d'équipement 1962-1965 prévoit l'aménagement, l'extension et la modernisation du lycée Sophie-Germain grâce à un échange de terrain avec « La Cité internationale des arts ». M. le directeur des services d'enseignement de la Seine est chargé d'étudier avec les services compétents de la préfecture les moyens de remédier rapidement à la suppression du terrain d'éducation physique du lycée Sophie-Germain et de faire un rapport détaillé sur la situation de cet établissement. Dès que ce rapport sera parvenu tous renseignements utiles seront communiqués à l'honorable parlementaire.

13988. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe une disposition quelconque interdisant à une institutrice de l'enseignement public d'utiliser ses loisirs en faisant du théâtre au patronage de sa paroisse. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Aucune disposition n'interdit aux institutrices et institutrices de l'enseignement public de se livrer aux activités qu'ils désirent, en dehors des heures de classe. Il importe cependant que ces fonctionnaires consacrent surtout ces activités à leurs propres élèves, dans le cadre de l'école où ils enseignent et des œuvres scolaires auxquelles ils s'intéressent. En conséquence, afin que soit étudié le cas particulier qui a motivé son intervention, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le nom de l'institutrice et celui de la localité dans laquelle elle se propose d'utiliser ainsi ses loisirs.

14078. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de ce que, à partir de mai 1962, le concours sera commun pour l'entrée aux écoles centrales de Paris et de Lyon, il est envisagé d'instituer, à cette intention, une commission de concours mixte désignée nominativement chaque année par le ministre de l'éducation nationale. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sera organisé le concours d'entrée aux écoles centrales de Paris et de Lyon ont été fixées par l'arrêté du 8 juillet 1961 (publié au Journal officiel du 25 juillet). Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté il est créé un concours unique pour l'admission en première année de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école centrale lyonnaise. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la session de 1965 incluse, l'admission dans l'un et l'autre de ces établissements sera prononcée à la suite d'un concours commun avec jury unique. Le président de

ce concours sera un inspecteur général de l'instruction publique ou de l'enseignement technique désigné par le ministre. La composition du jury (épreuves écrites et orales) doit être arrêtée chaque année par M. le ministre de l'éducation nationale.

14224. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de projets de réalisations d'équipements sportifs communaux viennent d'être retenus, après examen par ses services, pour inscription au plan quadriennal récemment élaboré. Cette inscription vaut promesse de financement au cours de la période 1962-65. Il lui demande si, par exception aux principes généralement admis en la matière et, dans la mesure même où est intervenue une promesse de financement, même différé, les collectivités locales intéressées sont admises à démarrer les travaux sur leurs finances propres et pour la part leur incombant avant que ne soit délivré l'arrêté portant financement du projet, ceci sans perdre le bénéfice de la subvention prévue. Cette procédure ne pourrait être considérée en l'espèce comme forçant la main à l'Etat en raison de l'inscription au plan et aurait de gros avantages sur le plan de la rapidité d'exécution. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'inscription d'opérations de construction au plan de financement quadriennal ne saurait, dans l'état actuel de la réglementation, valoir autorisation de financement, tant que ces mêmes opérations n'ont pas été reprises dans les budgets annuels. Une promesse de financement faite à une collectivité locale ne peut, d'autre part, entrainer l'inscription du crédit au budget, sans que sur le plan technique les projets de construction aient donné lieu à l'approbation de l'administration. Faute de cette approbation préalable, des travaux pourraient être entrepris sur des plans jugés excessifs et pourraient entraîner des dépassements de crédit par rapport aux évaluations initiales. Il n'apparaît donc pas possible de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire et d'autoriser les collectivités locales à préfinancer sur leurs propres fonds les projets d'équipements sportifs.

14226. — M. Quantier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un directeur d'école classé à l'indice 560 et dont l'établissement compte 13 classes conserverait cet indice s'il sollicitait et obtenait une direction de 5 classes. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Ce directeur d'école conservera le même indice s'il a plus de cinq ans d'ancienneté en qualité de directeur d'école à 13 classes. Dans le cas contraire, il sera rétribué sur la base de l'indice 545 (direction de 5 à 9 classes — moins de 5 ans d'ancienneté), mais il lui sera tenu compte de l'ancienneté acquise dans la direction à 13 classes pour passer à nouveau dans son ancien groupe (direction de 5 à 9 classes — plus de 5 ans d'ancienneté).

14230. — M. Duthell appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fâcheuses répercussions qu'aurait pour les familles la suppression envisagée de l'une des classes de mathématiques spéciales du lycée Pierre-de-Fermat, à Toulouse. Il serait navrant que, sous prétexte du petit nombre de succès enregistrés par les élèves des classes de mathématiques spéciales de ce lycée pour l'entrée à l'école polytechnique, on supprime les possibilités d'admission de ces élèves aux grandes écoles telles que : école normale supérieure (rue d'Ulm), école de Sèvres, école des mines, des ponts et chaussées, école centrale. Il est en effet incontestable que la presque totalité des élèves sortant des classes de mathématiques spéciales de Toulouse sont admis dans l'une des écoles énumérées et que, en cette matière, le lycée de Toulouse s'est avéré parfois supérieur aux lycées parisiens, notamment dans les sections scientifiques. La mesure envisagée irait à l'encontre de la politique de démocratisation de l'enseignement. On se demande comment les élèves, n'appartenant pas aux lycées de Toulouse, pourront être admis dans l'unique classe de mathématiques spéciales maintenue dans l'académie et si les parents ne seront pas alors obligés de les envoyer à Paris, avec la perspective des nouvelles charges que cela comportera. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la décision en maintenant toutes les classes de mathématiques spéciales du lycée Pierre-de-Fermat. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le lycée Pierre-de-Fermat compte quatre classes de seconde année, préparatoires aux concours des types A et B des grandes écoles scientifiques : deux classes de mathématiques spéciales, une classe préparatoire aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (2^e année type A), une classe préparatoire aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (2^e année type B) — l'effectif total de ces quatre classes s'élève à 208 élèves. Il n'a jamais été question de supprimer purement et simplement une des deux classes de mathématiques spéciales de ce lycée, mais de transformer l'une de ces deux classes en une classe de seconde année préparatoire aux concours de type B (option chimie). En effet, la commission chargée de reviser annuellement la carte scolaire des classes préparatoires aux grandes écoles avait été frappée l'an dernier par la médiocrité des résultats obtenus par les élèves des classes de mathématiques spéciales de Toulouse aux concours auxquels préparent normalement ces classes. Il paraît utile de rappeler qu'à la suite des travaux de la commission Chatelet il a été décidé de différencier les classes préparatoires de seconde année en distinguant trois sortes de préparation (A, B et C) et en précisant les missions particulières des différents types de classes préparatoires : les classes de mathématiques spéciales sont destinées essentiellement à assurer la préparation aux concours de l'école polytechnique et des écoles normales

supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres ; les classes d'E. N. S. I. (A et B) ayant pour mission principale de préparer aux concours des écoles nationales supérieures d'ingénieurs. Cette répartition des tâches est généralement observée par tous les lycées pourvus de classes préparatoires. Or il est apparu qu'il n'en était pas de même au lycée de Toulouse. Voici, en effet les résultats obtenus en 1960 et 1961 par quelques établissements parisiens et par le lycée Pierre-de-Fermat :

	1960		1961	
	E. N. S.	Polytechnique.	E. N. S.	Polytechnique.
Lycée Condorcet (une division de spéciales)	4	13	2	7
Lycée Janson (trois divisions de spéciales)	6	25	6	21
Lycée Louis-le-Grand (trois divisions de spéciales)	14	56	9	77
Lycée Pierre-de-Fermat (deux divisions de spéciales)	2	3	4	1

Bien que ces résultats ne correspondent pas à ce qu'on est normalement en droit d'attendre d'un centre important de préparation, le statu quo sera maintenu à Toulouse. Il est en effet permis de penser qu'une orientation mieux étudiée et une sélection plus sévère permettront aux deux classes de spéciales d'améliorer leurs résultats dans les prochaines années.

14321. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'université de Lille qui offre le spectacle d'un esprit de caste semblable à celui des dirigeants des industries traditionnelles où la direction est héréditaire de père en fils ou en gendre et où ceux qui administrent et dirigent déclarent qu'ils parlent et incarnent, à eux seuls, le bien de tous, alors que l'évolution nécessaire exige de sortir des traditions d'un passé révolu pour construire du neuf pour les générations montantes profondément différentes. La cité scientifique dont on ne cesse de parler mais qui n'avance pas (des parlementaires qui n'y sont pour rien sont accusés d'être la cause du retard) est projetée comme une simple extension de ce qui existe. Il n'est pas question de départements pour la faculté des sciences et l'E. N. S. A. est envisagé pour plus tard. Il apparaît que le rectorat de l'université de Lille parle de collaboration université-industrie pour ne pas en faire ; d'implantations d'industries nouvelles pour ailleurs. Toute l'activité et la publicité dans la presse et l'opinion apparaissent comme des masques pour qu'en fait, rien ne bouge et que les changements ne soient que des mots. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les professeurs, sans contact avec leurs étudiants, cessent de venir faire leurs cours entre deux trains et interdire au conseil de l'université de se tenir à Paris pour la commodité des professeurs ; 2° pour rénover des structures demeurées traditionnelles et figées qui ne sauraient se prolonger sans continuer à porter un préjudice grave pour l'avenir de la région du Nord ; 3° pour entrer dans la voie du rajeunissement et du renouveau en commençant la nouvelle cité scientifique par la création d'un I. N. S. A. et en nommant, pour cette création, un recteur chargé de cette réalisation ; 4° pour constituer des équipes où le « patron » soit présent, et lier l'enseignement à la recherche (le compte rendu d'activité des centres de recherche publié par le C. N. R. S. ne compte pas un seul centre de recherche dans le Nord) ; 5° pour enrichir le conseil d'administration en y faisant entrer des « utilisateurs » et obtenir une large adhésion publique pour que l'université vive avec son temps en généralisant les progrès de la culture par la création de facultés du soir pour la promotion supérieure de travail dans le Nord à présent le dernier des départements par le pourcentage des bacheliers et des étudiants par rapport au nombre d'habitants ; 6° en général ouvrant les fenêtres sur la vie. Une augmentation des moyens sans modifications des structures conduirait à subventionner et développer un état de choses depuis longtemps absurde. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° si certains membres du personnel enseignant de l'université de Lille résident effectivement en dehors de l'agglomération lilloise, il ne serait pas exact d'en déduire qu'ils se désintéressent de leurs étudiants, et il serait injuste de douter de leur conscience professionnelle. Quel qu'il en soit, des mesures ont déjà été prises et pourront être développées afin que la règle de l'obligation de résidence soit observée. Il est d'autre part absolument inexact que le conseil de l'université de Lille se soit jamais réuni à Paris. 2° L'université de Lille n'est pas dotée d'un statut particulier ; elle est soumise à la réglementation générale applicable à l'ensemble des universités françaises ; loin d'être figée cette réglementation s'adapte, selon les nécessités, aux exigences de l'évolution économique et sociale. 3° Les projets relatifs à la nouvelle cité scientifique et au futur I. N. S. A. ont déjà fait l'objet des mesures suivantes : l'ensemble des parcelles nécessaires à la construction de la cité scientifique ont, grâce à des efforts méritoires des autorités compétentes, pu être acquises à l'amiable ; le plan de masse a été approuvé. Il est prévu que les travaux commenceront dès l'automne 1962. Le

programme pédagogique de l'I. N. S. A., établi avec la collaboration d'une commission comprenant les principaux responsables des grandes branches économiques de la région, vient d'être examiné par le ministère et doit faire l'objet d'une mise au point dans des délais que je m'efforcerai de réduire au maximum. Comme pour les deux autres I. N. S. A. qui doivent s'ouvrir en d'autres villes, et dans l'intérêt même de l'unité de l'académie dans laquelle le recteur est le représentant normal du ministère, il ne paraît pas désirable de charger spécialement un recteur de la réalisation de chacun des nouveaux I. N. S. A. 4° Dans le quatrième plan de la recherche scientifique et technique des crédits importants ont été prévus pour la création d'un institut d'automatique et le développement de l'institut de la houille à l'université de Lille. 5° Le décret n° 61-439 du 5 mai 1961 a créé auprès de chaque conseil de l'université un comité de la formation technique supérieure et de la promotion sociale. Ce comité comprend de six à dix personnalités appartenant à des professions, administrations ou organismes intéressés, et toute personnalité dont l'intervention est jugée utile peut être appelée à ses réunions. Il a pour mission de proposer au conseil de l'université toutes mesures destinées à favoriser dans les divers établissements de l'université le développement des études à caractère technique ainsi que la promotion sociale au niveau de l'enseignement supérieur. Ce comité existe à Lille comme dans les autres universités. Un effort très important a d'ailleurs été fait depuis plusieurs années, dans l'académie de Lille, en faveur de la promotion supérieure du travail. Notamment, quatre centres associés du conservatoire national des arts et métiers fonctionnant à Lille, Valenciennes, Maubeuge et Béthune. Celui de Lille a été le premier créé en province. Un centre est en formation à Dunkerque. 6° Sur ce problème des structures, il a déjà été répondu, aux questions n° 2 et 5 ci-dessus.

14352. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires des lycées techniques (chefs des travaux et professeurs techniques adjoints) en ce qui concerne le calcul de leur retraite, pour lequel il est demandé de justifier d'une période d'activité dans l'industrie privée d'au moins cinq années, ce qui a pour conséquence de situer l'âge d'entrée en fonctions vers la trentième année. D'autre part, un abaissement de un sixième des années validées pour le calcul de la retraite et ayant donné lieu à des versements ne permet jamais d'atteindre le taux convenable qui leur permettrait de cesser leurs fonctions à soixante ans. Ainsi un fonctionnaire entré dans l'administration à trente ans après trente-cinq années de service, soit vingt-neuf ans validés, a seulement pour retraite 58 p. 100 du traitement de base. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces cinq années passées dans l'industrie après l'âge de vingt et un ans et exigées au moment du concours de recrutement soient prises en compte pour le calcul des retraites, car seule cette catégorie de fonctionnaires se trouve défavorisée puisque les années d'école normale sont comptées en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général et les instituteurs. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle, après l'âge de vingt et un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires. Des négociations sont poursuivies par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'adoption de cette mesure.

14356. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le statut particulier des censeurs et surveillants généraux des lycées et collèges, en voie d'élaboration il est prévu — dans le respect des situations acquises et conformément aux principes du statut général des fonctionnaires — la délégation sur place, dans les fonctions de censeurs, d'après le critère de leur compétence, des surveillants généraux, chefs de services exerçant dans les lycées techniques d'Etat, inscrits préalablement d'office sur une liste d'aptitude auxdites fonctions suivant des conditions d'ancienneté dans l'enseignement et dans les fonctions d'adjoints aux chefs d'établissements, qu'ils ont exercées pratiquement avant cette inscription. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui régissent à l'heure actuelle les différentes catégories de personnels qui secondent les chefs d'établissements scolaires dans leur tâche, tant en ce qui concerne les modalités de recrutement que le déroulement de carrière, varient selon qu'il s'agit des lycées classiques et modernes, des lycées techniques ou des collèges d'enseignement technique. Ces dispositions, du fait de leur nombre et de leur diversité, forment un ensemble qui manque de cohésion. Il a paru opportun, à l'occasion de la réforme de l'enseignement, de doter d'un statut commun les corps de fonctionnaires qui, dans les établissements scolaires, exercent des fonctions analogues. Un projet de décret répondant à cet objet est en cours d'élaboration. Toutefois, les dispositions destinées à préciser les modalités de reclassement des personnels en service dans les nouveaux corps, ne sont pas encore définitivement arrêtées.

14360. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à l'occasion de l'examen du projet de décret relatif au statut particulier des censeurs, surveillants généraux et surveillants principaux des lycées, lycées techniques et collèges d'enseignement technique relevant de son ressort) sur les dispositions du décret du 13 février 1963 portant règlement des écoles nationales professionnelles devenues récemment lycées techniques d'Etat. Il lui demande, en particulier, si les surveillants généraux d'école nationale professionnelle mentionnés figurant sur l'arrêté de délégation ministérielle, chefs de service et adjoints directs des chefs d'établissement dès leur entrée en fonctions — situation sanctionnée par une titularisation — seront régulièrement intégrés dans le corps nouveau des censeurs après avis d'une commission administrative paritaire nationale compétente ayant strictement à juger la valeur professionnelle des intéressés dans des fonctions tenues, en fait et en droit, depuis de nombreuses années (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui régissent à l'heure actuelle les différentes catégories de personnels qui secondent les chefs d'établissements scolaires dans leur tâche, tant en ce qui concerne les modalités de recrutement que le déroulement de carrière varient selon qu'il s'agit des lycées classiques et modernes, des lycées techniques ou des collèges d'enseignement technique. Ces dispositions, du fait de leur nombre et de leur diversité, forment un ensemble qui manque de cohésion. Il a paru opportun, à l'occasion de la réforme de l'enseignement, de doter d'un statut commun les corps de fonctionnaires qui, dans les établissements scolaires exercent des fonctions analogues. Un projet de décret répondant à cet objet est en cours d'élaboration. Toutefois, les dispositions destinées à préciser les modalités de reclassement des personnels en service dans les nouveaux corps, ne sont pas encore définitivement arrêtées.

14361. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'inscription aux concours de recrutement des professeurs techniques adjoints, des professeurs techniques, de certains professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique ainsi que des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques des lycées techniques, les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'activité professionnelle. Il s'ensuit que, compte tenu de la durée du service militaire et de l'âge minimum du recrutement fixé à vingt-cinq ans, puis à vingt-trois ans, la carrière de ces professeurs commence plus tardivement que celle de leurs collègues de l'enseignement général. L'âge moyen du recrutement se situe, en réalité, autour de la trentième année. De plus, ces catégories de personnel, classées « service sédentaire », ne peuvent bénéficier pour le calcul de la retraite que de 5/6 d'annuité par année de service dans l'enseignement technique. Or, pour atteindre le maximum de la pension de retraite, il faut compter trente-sept annuités et demie, soit quarante-cinq années de service. Aucun des professeurs, même recrutés à l'âge de vingt-trois ans, ne peut donc parvenir à ce maximum lorsqu'il est atteint par la limite d'âge à soixante-cinq ans. Dans les meilleurs des cas, eu égard à l'âge moyen de recrutement, la mention de retraite de ces fonctionnaires ne sera que de 60 p. 100 de leur traitement budgétaire d'activité. La situation ainsi faite à ces professeurs n'est pas équitable. Elle compromet le recrutement, car les intéressés pourraient bénéficier dans l'industrie privée de conditions de rémunération et de retraite bien supérieures à celles qui sont les leurs. Il est donc indispensable que des mesures soient prises au plus tôt en vue de la validation pour la retraite des années d'activité professionnelle exigées des professeurs de l'enseignement technique lors de leur recrutement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle, après l'âge de vingt et un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires. Des négociations sont poursuivies par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'adoption de cette mesure.

INDUSTRIE

13562. — M. Thorez expose à M. le ministre de l'industrie que les 2.200 mineurs de Decazeville mènent depuis le 19 décembre dernier une grève « sur le tas » dans l'unité totale, avec le soutien de toute la population aveyronnaise et de toute la corporation minière. Ils luttent pour leurs revendications, leur droit au travail, contre la liquidation de l'industrie minière. Le Gouvernement n'a pas jusqu'ici jugé utile d'ouvrir les discussions directes demandées à maintes reprises par les mineurs, comme s'il comptait spéculer sur la difficulté de mener indéfiniment un tel mouvement, avec des semaines passées au fond de la mine par les ouvriers et la misère pour leurs familles. Les mineurs de Decazeville se dressent contre la politique charbonnière du Gouvernement, fondée sur le Marché commun et la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle sacrifie la production nationale aux importations américaines et allemandes : 16 millions et demi de tonnes de charbon en 1961. Au cours de leur récente conférence

de presse tenue à Paris devant les parlementaires, journalistes et représentants de diverses organisations, les mineurs de l'Aveyron ont fait état de vues du IV^e plan, selon lesquelles la production charbonnière française serait ramenée d'ici quelques années à 45 millions de tonnes par an (elle est déjà tombée de 60 à 52,5 millions de tonnes) à un moment où les besoins de l'économie grandiraient jusqu'à 90 millions de tonnes. Les députés de plusieurs groupes favorables à la politique « dite de la petite Europe », présents à cette conférence, n'ont pas contesté ces données. Il est également à noter que les mineurs de l'Aveyron fournissent le rendement le plus élevé. Mélangé avec les fines de Carmaux, leur charbon est cokéifiable. Il serait donc possible d'assurer dans l'intérêt national une production d'énergie électrique, de coke et une industrie carbo-chimique assurant leur gagne-pain. Il ne s'agit donc pas d'un problème purement technique portant sur des modalités d'une « reconversion » qui fait bon marché du sort de toute une corporation et ne prévoit aucune possibilité raisonnable ni pour la plupart des intéressés, ni pour la masse des jeunes de la région. Il s'agit d'un problème politique d'intérêt national : la survie et le développement de l'industrie minière française, les perspectives d'une politique de l'énergie mettant en œuvre toutes les ressources nationales, sans subordination aux intérêts cosmopolites, y compris ceux des monopoles pétroliers. Il lui demande : 1° si le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'ouvrir les discussions directes demandées par les mineurs de l'Aveyron et leurs organisations ; 2° quels sont les prix (rendus en France) et les modalités de paiement en devises ou par compensation des charbons (coke et houille) importés de l'Allemagne fédérale, des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne ; 3° quel est le montant des subventions versées par le budget pour l'importation de charbons étrangers au cours des dix dernières années. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Il est appelé que la politique charbonnière du Gouvernement tend essentiellement à adapter la production française à l'évolution de la situation énergétique du pays et à améliorer dans l'avenir la position du charbon dans la concurrence avec les autres formes d'énergie. Cette politique impose la fermeture des exploitations marginales dont le déficit compromet la situation économique et financière de l'ensemble des houillères du bassin. C'est à ce souci d'assainissement qu'a répondu la fixation d'un objectif de production de 53 millions de tonnes en 1965. Il est en revanche inexact qu'un objectif de 45 millions de tonnes ait été retenu par le IV^e plan de développement économique et social. La mise en œuvre du plan d'adaptation des Charbonnages de France a été complétée par la prise de mesures de caractère social. L'ensemble des mesures qui ont été arrêtées dans ce domaine représente l'effort le plus important accompli en Europe en faveur des mineurs reconvertis, tant pour faciliter la création de nouvelles activités industrielles, que pour aider les mineurs à retrouver un emploi. Les modalités d'application ont été étudiées en liaison avec les syndicats de mineurs. L'examen auquel il a ainsi été procédé vient d'aboutir à la signature d'un protocole apportant un certain nombre d'aménagements à ces mesures ; 2° en raison de la composition des fines extraites à Decazeville et de la limitation des débouchés de coke qui sont entièrement convertis par la capacité des batteries de fours à coke de Carmaux, il ne peut être envisagé d'aménager une usine de carbonisation à Decazeville ; les possibilités d'extraction à Carmaux étant suffisantes dans une gamme de qualités bien meilleures et à des prix de revient nettement moins élevés, l'adjonction de fines de l'Aveyron à celles du Tarn pour la composition de la pâte à coke diminuerait l'emploi à Carmaux, augmenterait les charges du bassin d'Aquitaine et réduirait la qualité du coke obtenu. Il n'est pas importé en provenance des États-Unis d'Amérique ou de Grande-Bretagne de charbon de même nature que celui qui est extrait à Decazeville. Les seuls charbons industriels importés des États-Unis ou de Grande-Bretagne sont des fines à coke destinées à l'alimentation de certaines usines sidérurgiques du littoral de la Manche et de l'Atlantique et dont le prix rendu est actuellement compris entre 90 et 94 nouveaux francs la tonne. Les charbons de même nature que ceux extraits à Decazeville et importés en France ne sont pas consommés dans la région du Sud-Ouest. Leurs prix, rendus frontière, varient dans d'assez larges proportions suivant l'origine et les caractéristiques de ces charbons. On notera notamment le coût, rendu port, des charbons polonais, soit 65 nouveaux francs, et celui des charbons allemands, rendu frontière terrestre, soit 70 à 88 nouveaux francs suivant les qualités. Les seuls coques importés en France le sont en provenance des pays de la C. E. C. A. Les prix des coques allemands rendus dans l'Est de la France varient de 110 à 120 nouveaux francs la tonne suivant les provenances et les qualités. Les achats français de charbon et coke aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale s'inscrivent dans un ensemble équilibré d'échanges commerciaux avec les pays de la zone de convertibilité dont font partie les trois pays mentionnés par l'honorable parlementaire ; 3° le montant des subventions versées par le budget pour l'importation de charbons étrangers au cours des dix dernières années est donné au tableau ci-après (en milliers de nouveaux francs) :

1952	212.160	
1953	97.300	
1954	82.820	
1955	55.600	
1956	175.940	
1957	250.540	
1958	74.350	
1959	22.670	
1960	1.900	} Solde créditeur.
1961 (évaluation)	6.550	

12929. — M. Charret demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° si les textes créant une gestion commune des personnels G. D. F., E. D. F. et, plus récemment le décret n° 61-335 du 7 avril 1961 instituant un personnel commun à E. D. F.-G. D. F. et E. G. A. (Electricité et Gaz d'Algérie) constituent des mesures susceptibles d'être appréciées comme une volonté du Gouvernement de considérer le personnel des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial comme faisant partie d'une même catégorie de travailleurs qui auraient relevé du statut national des entreprises du secteur nationalisé, si le projet élaboré au lendemain des nationalisations de 1946 avait été soumis au vote du Parlement ; 2° dans l'affirmative ce texte qui intéresse de nombreux agents du secteur en cause, permet-il en attendant qu'un statut général des entreprises nationales soit établi, le passage d'un établissement de l'espèce à un autre, même s'ils n'appartiennent pas au même secteur économique (c'est-à-dire s'ils relèvent de l'industrie, du commerce ou des transports), et, en tout cas, le décompte pour l'ancienneté des années que lesdits agents d'une entreprise nationalisée ont pu passer au service de l'Etat, si, antérieurement, ils ont été engagés par une autre entreprise nationalisée et qu'ainsi leur carrière soit automatiquement reconstituée dans le secteur nationalisé ; 3° pour le cas où cette reconstitution de carrière ne serait pas automatique, le Gouvernement envisage-t-il de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à cette fin. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La convention passée entre Electricité de France et Gaz de France pour l'organisation d'un service commun du personnel trouve son fondement juridique dans l'article 5 de la loi n° 46-628 du 3 avril 1946 qui dispose que des conventions particulières peuvent intervenir entre ces deux établissements publics nationaux pour l'organisation de services communs ou le transfert à l'un d'eux de services qu'il peut gérer plus aisément et qui seraient de la compétence légale ou réglementaire de l'autre. De même, seul, le fait que les agents d'Electricité de France, Gaz de France et Electricité et Gaz d'Algérie relèvent, pour leurs conditions de travail, d'un même statut, a permis l'intervention du décret n° 61-335 du 7 avril 1961, créant un personnel commun aux trois établissements publics. Les dispositions rappelées par l'honorable parlementaire intéressent donc les seuls agents des établissements chargés de la gestion du service public de l'électricité et du gaz et ne sauraient être considérées comme la manifestation d'une volonté du Gouvernement d'unifier les statuts du personnel des différentes entreprises du secteur nationalisé. Il convient d'ajouter qu'en l'état actuel de la réglementation, les services accomplis, avant l'entrée dans les industries électriques et gazières au service de l'Etat ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté au sein desdites industries. En ce qui concerne la troisième partie de la question posée, rien n'est actuellement envisagé à la connaissance du ministre de l'Industrie dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

INFORMATION

13395. — M. Vollquin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R. T. F. et son application : 1° est-il exact que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R. T. F. s'est traduite, après tous les travaux de reclassement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative, quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que, par ailleurs, et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics, le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes ; 2° est-il exact qu'un nombre important d'agents, et suivent pas les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100 certaines mêmes dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs ; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce reclassement, journalistes compris. Tous ces crédits aient-ils été normalement prévus audit budget ; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R. T. F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunération à partir du 1^{er} août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1^{er} janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa parution, c'est-à-dire du 16 février 1960 ; 5° sur le même sujet, quel argument justifie la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels ; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels soit du 1^{er} août 1959, soit du 1^{er} janvier 1960, exerçaient bien à ces dates les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été attribués pour les fonctions tenues le 16 février 1960, date d'effet du reclassement ; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte les fonctionnaires de la R. T. F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement alors que de cette date et jusqu'à la signature de leur contrat ils ont conservé la qualité de fonctionnaire, et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité ; 8° comment et par quels textes les anciens fonctionnaires devenus agents contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire ; 9° depuis la première grille des salaires de la R. T. F. du 16 février 1960, combien d'augmenta-

tions générales de salaires ont été accordées. A quelles dates et de quel pourcentage; 10° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R. T. F. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 4 février 1960 ont eu pour objet de pallier les difficultés nées de l'adaptation des statuts juridiques des personnels aux conditions d'exploitation de la R. T. F. Le décret du 4 février 1960 a doté l'établissement d'un statut à caractère fonctionnel qui a impliqué une remise en cause de la situation personnelle de tous les agents. Il ne s'est donc pas agi soit d'une revalorisation de salaires, soit d'une modification d'échelle de traitements, mais d'une profonde révision des situations acquises qui a pu entraîner des majorations de salaires très variables selon les cas, sinon des minoration. La détermination d'une moyenne globale d'augmentation dont le chiffre est, en tout état de cause, largement inférieur à celui cité par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas comme un élément susceptible de permettre une appréciation correcte de la remise en ordre opérée par la R. T. F. Cette opération de remise en ordre est totalement étrangère aux augmentations de salaire dans le cadre de la fonction publique ou d'établissements publics; la preuve en est que de telles augmentations ont, par ailleurs, été consenties à la R. T. F., comme il est précisé au 9° ci-après; 2° si l'importance des rappels versés aux agents de la R. T. F. est fonction d'augmentations de traitement dont il a été dit qu'elles étaient très variables selon les cas, elle est aussi fonction du temps écoulé depuis la publication du décret du 4 février 1960 et de la date d'effet donnée à ses dispositions (voir 4° et 5°). La notification des contrats aux petits personnels ayant été faite par priorité, les rappels dont ils ont bénéficié ont été évidemment proportionnellement moins importants. Les propositions de contrat intéressant les cadres supérieurs de la R. T. F. n'ont été notifiées à ces agents que dans le dernier trimestre de 1961. Les rappels prévus pour ces derniers correspondent donc généralement à plus de deux ans de services. Des pourcentages d'augmentation élevés ont sans doute été constatés dans certains cas. Ils concernent surtout des personnels dits « de renfort provisoire » ou « auxiliaires » et résultent de l'obligation de rétablir la situation hiérarchique normale d'agents dont la qualification par suite de leur formation professionnelle progressive était devenue sans rapport aucun avec la rémunération. 3° Un éredit supplémentaire de 23 millions de nouveaux francs a été inscrit au budget de 1960 pour financer les opérations de reclassement du 1° août 1959 au 31 décembre 1960. Le financement du statut des journalistes a été opéré sur les ressources budgétaires dont dispose l'établissement. 4° et 5° L'élaboration du statut des personnels prévu par l'ordonnance du 4 février 1959 ayant nécessité certains délais, le Premier ministre notifie aux ministres de tutelle, par lettre en date du 30 juillet 1959, sa décision de faire rétroagir au 1° août 1959, en ce qui concerne les personnels titulaires, les effets pécuniaires du statut « que le soit sa date de publication et par conséquent d'entrée en vigueur ». Pour les personnels contractuels, une mesure analogue fut prise mais sa date d'effet fut fixée au 1° janvier 1960. 6° Le reclassement a été effectué à partir de la constatation des fonctions occupées par les agents au 16 février 1960. Par application des dispositions mentionnées aux 4° et 5° ci-dessus, les effets financiers ont toutefois rétroagi au 1° août 1959 ou au 1° janvier 1960. 7° et 8° Aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959 « le statut est applicable de plein droit à la date de son entrée en vigueur ». Les fonctionnaires ont toutefois la faculté de conserver leur qualité. En signant le contrat qui leur est proposé, ils perdent par un acte volontaire cette qualité à la date d'entrée en vigueur du statut. Le fait qu'ils aient cotisé au régime de retraite du code des pensions civiles au lieu de cotiser, depuis le 16 février 1960, aux régimes de retraite prévus en faveur des contractuels de l'État ne pose qu'un problème mineur d'ajustement comptable rétroactif. 9° Le salaire mensuel de base qui était de 400 NF au 16 février 1960 a été porté à 416 NF à partir du 1° octobre 1960 et à 437 NF à compter du 1° juillet 1961. 10° Le Gouvernement serait téméraire de formuler un pronostic dans une matière aussi éminemment contingente. En revanche, il tient à préciser à l'honorable parlementaire que, depuis le 16 février 1960, l'étendue et la durée des arrêts de travail à la R. T. F. par suite de mouvements de grève, sont sans commune mesure avec ce qui avait été enregistré précédemment.

INTERIEUR

14130. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les termes de sa réponse du 22 avril 1961 à la question écrite n° 9351 et lui demande si la consultation annoncée du ministère des finances, chargé de donner son avis, permet d'apporter au problème évoqué une réponse définitive. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — A la suite des entretiens qu'ont eus les services compétents des départements de l'intérieur et des finances au sujet du problème évoqué par l'honorable parlementaire et concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants, il a paru nécessaire de fixer par un texte réglementaire les dispositions applicables en la matière. Celles-ci font l'objet de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1962 — publié au Journal officiel du 7 mars — relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains agents communaux. Les conditions d'application de cet arrêté seront précisées dans une circulaire ministérielle qui fera l'objet d'une diffusion prochaine.

14272. — M. Longuet demande à M. le ministre de l'Intérieur si un sapeur-pompier professionnel blessé en service commandé peut prétendre, après une indisponibilité de plusieurs mois, à bénéficier l'année suivante du congé annuel non utilisé par suite de la blessure. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 135 du décret du 7 mars 1953 relatif au statut des sapeurs-pompiers communaux, les congés de maladie sont considérés pour l'ouverture des droits à un congé annuel comme service accompli. Toutefois, le maire peut, en tout état de cause, fixer la date à laquelle le sapeur-pompier en congé de maladie pourra prendre son congé annuel, étant admis qu'une autorisation exceptionnelle, sur avis du chef de corps, est nécessaire pour le report sur l'année suivante de la totalité ou d'une partie du congé annuel. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où l'indisponibilité du sapeur-pompier professionnel a pour origine une blessure reçue en service commandé, il apparaît bien que le report à l'année suivante du congé annuel non utilisé par suite de la blessure ne peut être refusé à l'intéressé, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles.

14274. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un conseiller municipal pris en état d'ivresse alors qu'il conduisait une voiture automobile, avec 3,51 grammes d'alcool dans le sang, a été condamné à un mois de prison et radié de la liste électorale. Il lui demande si l'on peut retirer à l'intéressé son mandat de conseiller municipal. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve privé du droit électoral doit, aux termes des dispositions combinées des articles 253 et 257 du code électoral, être déclaré démissionnaire d'office par le préfet. L'intéressé peut, toutefois, faire appel de cette décision devant les tribunaux administratifs dans les dix jours de la notification, conformément aux articles 257, 291, 292 et 293 du code électoral.

14544. — M. Vaschetti, se référant à la réponse faite le 24 février 1962 à sa question n° 13308 relative au monument du Franc-Tireur qui était érigé en face de l'église Saint-Ferdinand-des-Ternes dans le 17° arrondissement de Paris, appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inconvénients esthétiques qu'il y aurait à remplacer ce monument par une œuvre « d'une esthétique nouvelle ». Il lui expose que, dans certains cas, une reproduction — d'autant plus possible qu'il existe, dans les archives du ministère de l'Intérieur, des photographies du monument oté par les Allemands — est préférable à une innovation, les nouveautés dans l'esthétique étant aujourd'hui encore très diversement appréciées. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — C'est au conseil municipal de Paris qu'il appartient, en vertu du principe d'autonomie des collectivités locales, de décider si le monument aux Francs-Tireurs-des-Ternes doit être reconstruit sous sa forme primitive ou s'il y a lieu, au contraire, de le remplacer par une œuvre nouvelle. Le contrôle de l'autorité de tutelle, tel qu'il est prévu par le décret du 16 janvier 1947, ne peut porter que sur la valeur artistique du projet soumis à son approbation.

14751. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si des directives ont été transmises à ses services, afin de permettre aux électeurs français qui se seraient trouvés dans l'impossibilité ou l'auraient omis jusqu'à présent, de se faire inscrire sur les listes électorales, afin de participer au référendum du 8 avril 1962; 2° dans l'affirmative, quelles sont les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Ainsi que la population en a été prévenue par les avis officiels habituels, repris par la presse et la radio, les listes électorales ont été révisées du 1° décembre 1961 au 4 février 1962. Ont pu demander leur inscription les citoyens qui remplissaient les conditions légales d'âge ou de résidence ou qui devaient les remplir au plus tard le 31 mars 1962. La nouvelle liste électorale étant rendue applicable à compter du 1° avril, conformément à la réglementation en vigueur, aucune disposition particulière n'a été prise pour le prochain référendum. Cependant, peuvent demander leur inscription, en s'adressant, jusqu'au jour du scrutin au Juge d'instance, les personnes qui ont été omises sur les listes électorales ou en ont été radiées par suite d'une erreur purement matérielle.

14787. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que, samedi 31 mars 1962, trois individus ont été appréhendés pour avoir participé à l'odieuse attentat d'Issy-les-Moulineaux et, dans l'affirmative, quelle est l'appartenance politique de ces individus. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Aucun individu, malheureusement, n'a été appréhendé pour avoir participé à l'odieuse attentat d'Issy-les-Moulineaux. Si l'honorable parlementaire dispose de renseignements à ce sujet, le ministre de l'Intérieur ne doute pas qu'il se fasse un devoir de les lui communiquer.

14909. — M. Marçals demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que l'explosion qui a eu lieu au ministère des affaires étrangères est due à l'accident causé par la manipulation de la valise diplomatique à destination de Rabat et qui contenait un explosif, et dans l'affirmative, pour quelles raisons le Gouvernement a accredité la thèse de l'attentat. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Des constatations faites, il résulte que la charge d'explosif avait été placée à l'intérieur même du véhicule, dans des conditions et des circonstances qui, à ce jour, n'ont pu être déterminées. L'honorable parlementaire semblait avoir, à cet égard, des vues particulières, alors que l'enquête qui se poursuit n'a pas encore donné de résultats, le ministre de l'intérieur lui serait obligé de bien vouloir lui définir ce qu'il appelle un attentat.

JUSTICE

13675 et 13911. — M. Boudet expose à **M. le ministre de la justice** que, par références à plusieurs arrêts de la cour de cassation, il apparaît, selon les juristes, que les plus-values apportées par un commerçant ou un artisan aux éléments immobiliers d'un fonds de commerce dans un immeuble dont il est locataire, peuvent donner lieu, après l'expiration du bail en cours, à une augmentation correspondante de loyer : par exemple, lorsqu'un boulanger remplace son four vétuste par un four moderne. Dans le cas où ce serait exact, il lui demande comment se justifie qu'un commerçant qui modernise son affaire soit, en quelque sorte, la victime d'un privilège exorbitant attribué au propriétaire de l'immeuble. (Question des 27 janvier et 10 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 551 du code civil, « tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire ». Il en résulte que les travaux exécutés par un locataire dans l'immeuble qui lui est loué appartiennent, en principe, au propriétaire de cet immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'améliorations ou de réparations. La situation que la loi crée ainsi en faveur du bailleur peut néanmoins être modifiée au cas où une convention réglerait le sort des travaux effectués (cf. cass. civ. 7 mars 1955, D. 1955-590). A défaut de convention, l'accession joue de plein droit au profit du propriétaire par le seul fait et au moment de l'incorporation à l'immeuble. La jurisprudence en avait déduit que la valeur locative devait être déterminée en tenant compte de cette incorporation (C. A. Paris, 10 juin 1954, revue *Loyers*, 1955-191). Aussi le législateur est-il intervenu pour préciser, au cas de révision du prix du loyer, qu'il ne doit être tenu compte pour le calcul de la valeur locative, ni des investissements du preneur, ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours (loi du 12 mars 1946). Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'expiration du bail, les dispositions instituant au profit des locataires commerçants le bénéfice du droit au renouvellement n'ayant apporté aucune dérogation aux principes fondamentaux posés par les articles 551 et suivants du code civil.

14018. — M. Palmero expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un couple de personnes âgées contractant un placement viager de leurs économies afin de percevoir, leur vie entière, une rente pour assurer leur subsistance et qui voient, en 1959, le débiteur de la rente mis en liquidation et les biens sur lesquels portait leur hypothèque en premier rang mis en adjudication. Le règlement, après réalisation de la vente, en février 1961, est retardé, d'autres créances, postérieures au premier rang hypothécaire, s'étant fait connaître. Il lui demande : 1° s'il est rationnel qu'un créancier ayant seulement sa rente pour vivre et voyant celle-ci arrêtée par la réalisation de son gage en vue de récupérer son capital suivant les termes de son contrat viager — pour le remplacer afin de percevoir à nouveau ses subsides — soit impuissant à obtenir son dû ; 2° s'il ne peut être envisagé une révision des formalités juridiques et judiciaires datant de 1804. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — A défaut d'accord amiable, la répartition du prix d'un immeuble grevé de privilèges ou d'hypothèques doit être effectuée selon la procédure d'ordre prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure civile. Ces articles ont été profondément remaniés par la loi du 21 mai 1958, qui a notamment prescrit au juge de s'efforcer de provoquer un règlement amiable sur la distribution du prix. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, des délais de comparution et de production, ainsi que la faculté d'exercer des voies de recours sont indispensables pour permettre à tous les créanciers inscrits de faire valoir utilement leurs droits. Mais il arrive que, dans la pratique, certaines procédures subissent des retards injustifiés. Si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer à la chancellerie le cas d'espèce auquel il se réfère, celle-ci ne manquerait pas de faire procéder à une enquête.

14022. — M. Charret expose à **M. le ministre de la justice** que certains commerçants sans scrupules, cachés sous des raisons sociales trompeuses telles que : « Diffusion des manufactures de... », « Diffusion française de... », lancent à travers la France des équipes de courtiers libres chargés de vendre des colis dits « publicitaires ». En fait, ces colis contiennent quelques coupes de tissu de médiocre qualité, des montres ou autres objets à vil prix. Usant de procédés frauduleux, ces courtiers s'introduisent auprès de personnes âgées et autres sans défense, en se recommandant des malades ou de tels organismes sociaux. Par leur insistance ou leurs fallacieuses

promesses, il parviennent à soutirer des sommes d'argent et des signatures au bas d'imprimés fort bien rédigés, qui ne sont que des contrats de vente à crédit. Après leur départ, les malheureux signataires s'aperçoivent qu'ils ont été dupés ; que des procédés semblables sont employés pour la vente de vins de coupe, présentés comme des vins d'appellation d'origine ; que de nombreux parquets ont été saisis de telles affaires, mais que les poursuites ont dû être abandonnées par insuffisance de la législation ; qu'en tout cas ces commerçants, eux-mêmes, restent hors d'atteinte de la loi, même lorsque leurs courtiers sont poursuivis en raison des procédés frauduleux employés. Il lui demande s'il pense pouvoir faire étudier par ses services une réglementation plus stricte de la vente à domicile engageant la responsabilité du commerçant qui utilise des courtiers libres ou salariés lorsque des procédés frauduleux auront été employés. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les procédés de vente dite « de porte à porte » retiennent l'attention du ministère de la justice, des parquets ainsi que celle du secrétariat d'Etat au commerce intérieur ; dans toutes les affaires où sont employés des moyens frauduleux, des poursuites sont exercées contre les intermédiaires malhonnêtes, notamment du chef d'escroquerie, de fraude ou de tromperie sur la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. Toutefois, les rapports juridiques entre le commerçant et le courtier libre sont le plus souvent exclusifs de tout lien de subordination de l'un à l'autre et ne permettent que tout à fait exceptionnellement de retenir la responsabilité du commerçant, même sur le plan purement civil. Ces questions font l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la justice et le département du commerce intérieur en vue de trouver une solution aux difficultés signalées, sans toutefois porter atteinte à la liberté du commerce ni consacrer légalement l'existence d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires dans la répartition des marchandises, ce qui risquerait d'avoir pour effet d'alourdir les structures de distribution.

14390. — M. Burlet demande à **M. le ministre de la justice** si le montant d'une pension alimentaire, reconnue à la suite d'un jugement de divorce à l'ex-conjoint, peut être supérieur au tiers du salaire net perçu par le mari, compte tenu du fait que cette pension est uniquement destinée à la femme et non à l'entretien d'enfant. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — La limitation au tiers des revenus de l'époux coupable, du montant de la pension alimentaire après divorce, s'applique dans le cas de la pension visée à l'article 301, alinéa 1^{er}, du code civil ; la pension alimentaire prévue par ce texte a pour but d'indemniser l'époux innocent du préjudice qui résulte pour lui de la disparition du devoir de secours. L'article 301, alinéa 2, du même code prévoit en outre que le tribunal pourra accorder à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral, à lui causé par la dissolution du mariage, ne résultant pas de la disparition du devoir de secours. Ces dommages-intérêts, qui peuvent prendre la forme d'une pension, ne sont soumis à aucune limitation et ne sont pas nécessairement en rapport avec les ressources de l'époux coupable. La pension alimentaire de l'article 301, alinéa 1^{er}, et la pension de l'article 301, alinéa 2, peuvent se cumuler.

14395. — M. Charret demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier d'instance permanisé qui donne sa démission pour cause de maladie peut espérer obtenir paiement de sa charge et, dans l'affirmative, qui le règlera et dans quelles conditions. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le titulaire d'un greffe institué à titre permanent de tribunal d'instance, qui remet sa démission pour quelque cause que ce soit, ne peut demander paiement de la finane du greffe qu'à l'officier public qui lui succède. Les conditions de ce paiement sont déterminées : a) soit par le traité de cession, si l'intéressé présente lui-même son successeur ; b) soit par l'arrêté de nomination de ce dernier, en cas de cession poursuivie d'office par les soins du parquet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14397. — M. Vollquin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** où en est actuellement la question des surveillantes, surveillantes principales et surveillantes en chef (cadre B), eu égard au fait que ces cadres n'ont pas d'équivalent dans les autres administrations publiques. La réforme du cadre B ayant eu un commencement d'application, il a été promis, avec effet rétroactif, le réaménagement de la carrière surveillantes et surveillantes principales par changement d'appellation et revalorisation d'indices. Il lui demande si la parité avec les régies financières ne peut être obtenue (indice net : 410-420 pour les surveillantes et 440-460 pour les surveillantes principales), la date d'effet étant la même que pour les contrôleurs et contrôleurs principaux du cadre B. Il convient de noter, à cet effet, l'écart par trop important (85 points) qui sépare les surveillantes en chef des surveillantes principales dont elles sont issues. Ces dernières doivent se rapprocher davantage, réduisant ainsi l'écart, les surveillantes elles-mêmes devant suivre le même mouvement ascendant. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue d'adapter la structure traditionnelle de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, caractérisée par la présence au sein du

cadre B de deux niveaux hiérarchiques fonctionnels, surveillantes et surveillantes principales, avec les modifications envisagées sur le plan interministériel et visant à la création de deux grades nouveaux se situant aux indices nets maximum de 390 pour les chefs de section et 420 pour les chefs de section principaux ou contrôleurs divisionnaires. En ce qui concerne les surveillantes en chef, il est envisagé en leur faveur une révision indiciaire qui fera l'objet d'une demande d'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique.

RAPATRIES

14170. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés qu'un Français précédemment établi à Madagascar et rapatrié en France s'est vu refuser par M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés une aide, le 2 février 1962, pour la seule raison qu'il n'avait pas fait l'objet d'une mesure d'expulsion politique de la part de l'autorité locale. Cette décision étant contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, il lui demande en application de quel texte, seule la qualité d'expulsé politique ouvre la possibilité d'une aide de l'Etat. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le principe posé par la loi du 26 décembre 1961 est que le bénéfice des diverses aides prévues par ce texte est susceptible d'être attribué à tout Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, l'un des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Le critère politique constitue donc l'un des trois éléments fondamentaux conditionnant l'application de la loi, les deux autres étant, d'une part une notion d'établissement, d'autre part, la nature juridique des relations entre la métropole et le territoire considéré, antérieurement à l'indépendance. Pour justifier l'application des dispositions législatives en fonction de critères politiques, il convient de déterminer dans chaque cas, pour les Français revenant de pays qui entretiennent des relations normales avec la France, si le retour de tel rapatrié se trouve ou non justifié par les circonstances de nature politique intéressant le pays dans lequel il était installé et si, en conséquence, il entre dans le champ d'application de la loi. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux rapatriés est disposé à faire examiner le dossier dans les conditions qui viennent d'être définies.

SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

14287. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que les départements d'outre-mer bénéficiaient auparavant, comme ceux de la métropole, des subventions d'équipement accordées aux collectivités locales et, en particulier, des subventions pour les constructions publiques, allouées en application du décret du 21 avril 1939. Depuis que le ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer s'est substitué au ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, lesdites subventions ne sont plus accordées aux collectivités locales. Il lui demande s'il a pu être remédié, pour l'année 1962, à cette situation anormale que rien ne justifie. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux services compétents du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer. A titre exceptionnel, et en attendant qu'une solution définitive soit mise au point, le ministère de l'intérieur a accepté de mettre cette année à la disposition des départements d'outre-mer un crédit de 100.000 NF pour permettre l'octroi de subventions aux collectivités locales des départements d'outre-mer. Par ailleurs, des études sont actuellement en cours pour permettre que les crédits considérés soient inscrits désormais au budget du ministère d'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14032. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa réponse à la question n° 2130 (Journal officiel, débats du Sénat, 1^{er} décembre 1961, p. 2276), il a signalé qu'une enquête était en cours au sujet de l'utilisation, par une firme privée de fabrication d'insecticides, de véhicules de propagande portant en lettres très apparentes l'inscription « Service officiel d'hygiène ». Il lui demande de lui faire connaître les résultats auxquels cette enquête a abouti. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête annoncée par la réponse à la question écrite n° 2130 que des véhicules de propagande d'une firme privée d'insecticides portant en lettres très apparentes l'inscription « Service officiel d'hygiène » ont effectivement circulé dans les départements de l'Allier en octobre 1961. Aucun texte ne prohibe, en soi, l'usage du terme « Officiel » par les particuliers. Le garde des sceaux, consulté, a bien voulu confirmer ce point en indiquant : « Toutefois l'utilisation abusive de ce qualificatif ou d'une dénomination telle celle de « Service officiel d'hygiène » pourrait constituer, le cas échéant, l'élément d'une infraction punissable, notamment l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie ». A cet égard, il serait utile de connaître avec exactitude le cas d'espèce auquel se réfère la question posée par M. Rougeron afin d'examiner, après enquête, la suite pénale susceptible de lui être donnée. Par ailleurs, une proposition de loi tendant à réserver le

qualificatif « National » aux sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat, et aux entreprises publiques, a été présentée par MM. Michel Sy, Pinotrau et Legaret (documents parlementaires, A. N., N° 1154). L'opportunité d'étendre au terme « Officiel » ou à tout autre qualificatif similaire la protection envisagée pour le terme « National » est actuellement à l'étude.

TRAVAIL

13933. — M. Lurle expose à M. le ministre du travail que la presse du 13 janvier 1962 a fait savoir que la régie Renault venait d'embaucher un millier d'ouvriers dans les Abruzzes. Ces ouvriers non spécialisés, puisque la mise au courant se fait après embauchage, percevaient des salaires de 700 à 800 nouveaux francs par mois et il leur est accordé de nombreux avantages de logements ou autres. Il lui demande quelle publicité a été faite par ses services départementaux de la main-d'œuvre afin de trouver ces ouvriers en France, avant de s'adresser à l'étranger. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La mise en fabrication de nouveaux modèles de véhicules automobiles par l'entreprise en cause a fait apparaître, de même d'ailleurs que dans d'autres usines de cette branche, des besoins accrus en personnel qui n'ont pu être que très partiellement satisfaits sur place en raison de la pénurie de main-d'œuvre qui sévit dans la région parisienne, notamment dans les industries des métaux. Dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à assurer un meilleur équilibre de l'emploi, et conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en vue d'offrir le maximum de possibilités de placement aux travailleurs nationaux sans emploi, le ministère du travail a entrepris tout d'abord une prospection, particulièrement dans les départements de l'Ouest et du Centre de la France, en vue de s'assurer qu'il n'existait pas de travailleurs français disponibles pour occuper les emplois offerts par l'entreprise considérée et de garantir ainsi la priorité du marché national de l'emploi. Ce n'est qu'en raison des résultats limités obtenus après cette prospection qu'il a été nécessaire d'avoir recours pour le surplus à l'immigration.

14037. — M. Chamant expose à M. le ministre du travail que la circulaire du ministère du travail M.O. 77/46 du 1^{er} juillet 1946, dans son paragraphe II concernant l'organisation des services de la formation professionnelle, stipulait : « Il pourra être adjoint au directeur départemental un fonctionnaire ou agent spécialisé dans ces questions qui sera placé sous son autorité. Ces agents pourront être d'un grade différent suivant l'importance du département (inspecteurs principaux du travail et de main-d'œuvre à Paris, Lyon, Marseille ; inspecteurs contrôleurs ou agents contractuels dans les autres départements) ». En application de cette circulaire, les inspecteurs divisionnaires ont fourni au ministère (4^e bureau) la liste des départements dans lesquels ils estimaient qu'il y avait lieu d'adoindre au directeur départemental un agent spécialisé, et leurs propositions concernant cet agent. Des services départementaux de la formation professionnelle furent ainsi créés dans certains départements ; des agents furent adjoints aux directeurs départementaux et nommés dans ces services par M. le ministre du travail. En 1947 et 1948 furent organisés, par ailleurs, les services départementaux de main-d'œuvre et des sections spécialisées de la formation professionnelle furent créées, « en tant que de besoin », au sein de ces services. Des textes officiels, postérieurs au décret n° 48-699 du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre font état du fonctionnement de ces deux services départementaux : de la main-d'œuvre dans tous les départements et de la formation professionnelle, dans certains départements seulement. C'est ainsi, notamment, que la circulaire ministérielle M.O. 237/49 du 1^{er} juin 1949, relative à l'organisation de la formation professionnelle, précise dans son paragraphe 2 qui traite des « attributions des représentants des directions départementales du travail et des services départementaux de main-d'œuvre » : « le contrôle (des centres de F. P. A.) sera exercé sur place, au moins deux fois par semaine, soit par le directeur départemental, soit, en son nom, par le chef départemental de la main-d'œuvre ou, le cas échéant, par un agent du service départemental de la formation professionnelle ». La circulaire M.O. 301/50 du 16 juin 1950 relative à la visite des centres de F. P. A. précise que « des directeurs des centres de formation professionnelle doivent refuser la visite de leur établissement à toute personne, quelle que soit sa qualité, qui, étrangère aux services de main-d'œuvre ou de la formation professionnelle n'aurait pas été préalablement autorisée ». Il lui demande : 1° s'il existe un texte officiel ayant supprimé les services départementaux de la formation professionnelle créés en 1946-1947 ; 2° dans l'affirmative, si les agents (inspecteurs, contrôleurs ou agents contractuels) chargés de ces services et placés sous l'autorité des directeurs départementaux ont été mutés dans les services de main-d'œuvre et placés sous l'autorité des chefs de service de main-d'œuvre ; 3° dans la négative, s'il existe des départements où fonctionnent des services départementaux de la formation professionnelle dépendant directement des directeurs départementaux et lesquels ; 4° s'il ne serait pas opportun de donner à ces services une importance accrue, ou de les rattacher éventuellement aux inspections divisionnaires, afin d'assurer une meilleure coordination des efforts sur le plan régional et en prévision de l'afflux prochain des jeunes gens de dix-sept ans dans les centres de formation professionnelle des adultes. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les questions concernant la formation professionnelle des adultes relèvent de la compétence des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en application du décret

1° 46-1003 du 27 avril 1946 modifié, portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Le décret n° 48-699 du 20 avril 1948 modifié, relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services a prévu que ces services spécialisés, placés sous l'autorité des directeurs départementaux, peuvent comprendre des sections de formation professionnelle des adultes qui sont créées en fonction des besoins du service. En ce qui concerne le département de la Seine, le service de la formation professionnelle des adultes est dirigé par un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et placé sous l'autorité directe de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Par ailleurs, la nécessité d'étudier les problèmes d'emploi sur le plan régional n'a pas échappé au ministère du travail. En effet, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, ont été créées des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre qui permettent aux organisations d'employeurs et de travailleurs de faire connaître leurs avis et suggestions sur les aspects des problèmes d'emploi propres à chaque circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et notamment l'adaptation de la formation professionnelle des adultes à l'évolution de l'emploi dans les diverses branches d'activité, en fonction des perspectives de développement économique régional.

14152. — M. Darchicourt appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne, mère de six enfants, qui ne peut bénéficier de l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants parce que deux d'entre eux sont décédés victimes civiles de la guerre à l'âge de quatre et sept ans et n'ont pu, de ce fait, ouvrir droit à la pension d'ascendant. Il lui demande si, en raison de ces circonstances exceptionnelles, une modification de la législation actuelle ne pourrait être envisagée afin que les enfants « morts pour la France » puissent, quel que soit leur âge au moment du décès, donner droit à l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que l'article L. 610 du code de la sécurité sociale (qui a repris sur ce point les dispositions de l'article 33 de la loi du 22 mai 1946, modifiée par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949) stipule que pour prétendre au bénéfice de l'allocation prévue pour les mères de famille, conjointes de salariés, celles-ci doivent justifier, entre autres conditions, qu'elles « ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ». Les dispositions de cet article sont telles qu'elles ne laissent donc place à aucune interprétation quant à la condition de durée minimum pendant laquelle les enfants doivent avoir été élevés par les postulantes pour leur ouvrir droit à ladite allocation. D'autre part, il convient également de souligner que l'allocation aux mères de famille a été instituée afin de remédier à la situation, au regard de la retraite, des mères de famille nombreuses, à qui l'éducation d'au moins cinq enfants n'a pas laissé le temps d'exercer une activité professionnelle et qui, par conséquent, n'ont pu acquérir des droits personnels à une retraite. Dans le cas où certains des enfants de la requérante à l'allocation aux mères de famille sont décédés avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans, celle-ci ne peut donc plus être considérée comme ayant élevé une famille nombreuse. Si ce décès prématuré est survenu par fait de guerre, il semble que ce soit plutôt au titre de la législation ayant précédemment pour objet de dédommager les victimes de la guerre, qu'il convienne de prendre éventuellement en considération la situation de la mère (et non au titre de la législation relative à la sécurité sociale). Cependant, compte tenu de l'aspect douloureux du problème, il n'est pas absolument exclu de penser qu'une modification des textes en vigueur pourrait intervenir sur ce point.

14300. — M. Turc expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret n° 61-199 du 25 janvier 1961, tout employeur qui remet tardivement le bordereau récapitulatif de son personnel est taxé d'une pénalité de 5 nouveaux francs par salarié et par mois ou fraction de mois de retard. Outre que le principe de proportionnalité de la sanction soit contestable, le texte n'a prévu aucune possibilité de remise gracieuse dans les cas fortuits ou de force majeure, tels la fermeture de l'entreprise, la maladie de son directeur ou de son comptable et il est appliqué très strictement. Il demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses à accorder des dégrèvements dans les cas qui le méritent, ce qui faciliterait les relations entre elles et les employeurs. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les entreprises sont, aux termes du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, tenues de fournir, avant la date d'expiration du délai d'exigibilité des cotisations, un bordereau daté et signé comportant le nombre de salariés occupés dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que le montant total du plafond des rémunérations ou gains à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La production de ce document est obligatoire, même en l'absence de versement corrélatif des cotisations correspondantes. Les entreprises doivent, en outre, fournir, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés, le montant total des rémunérations ou gains perçus au cours de l'année civile antérieure avec l'indication du plafond annuel appliqué à chacun des salariés. Le défaut de production, aux échéances prescrites, des documents sus-rappelés

donne lieu à l'application d'une majoration de 5 nouveaux francs par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la dernière déclaration souscrite par l'employeur, sans que le total des majorations puisse excéder 500 nouveaux francs. Si le retard excède un mois, une majoration identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Ces majorations visent à sanctionner, non pas l'inexécution d'une obligation pécuniaire, mais la non-production d'un document comptable. Il est donc normal que la sanction, une fois liquidée, ne puisse être remise. Il faut pourtant souligner, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que les amendes prévues par le texte sont, aux termes du décret, liquidées par le directeur de l'organisme créancier et acquittées dans les quinze jours de leur signification à débiteur. Cette formule implique donc, au départ, la nécessité d'une initiative de la caisse qui peut comporter, dans une première phase, un avertissement d'avoir à produire le document, l'amende n'étant, ensuite, liquidée qu'à compter de l'expiration du délai imparti pour produire la déclaration. Au surplus, l'administration a invité les organismes de sécurité sociale à accorder, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale et, par voie de conséquence, pour la production du bordereau global des salaires, un délai de tolérance de quinze jours au maximum aux entreprises qui occupent moins de dix salariés et qui, pour la tenue des livres et des travaux de comptabilité, font appel au service d'artiers comptable qui ne figure pas dans les effectifs du personnel. En outre, et pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises, pour s'acquitter de leurs obligations, lorsque la période de fermeture totale d'une entreprise, en raison des congés payés, se trouve coïncider avec celle du versement des cotisations, il a été admis que sous réserve que l'organisme de recouvrement en soit préalablement informé, le versement des cotisations et, accessoirement, la production du bordereau soient différés jusqu'à la date de réouverture de l'entreprise. Enfin, la circulaire n° 135 SS du 22 décembre 1961 a admis, par un souci de concorde, que les entreprises, quelle qu'en soit l'importance, puissent, pour la production de la déclaration nominative annuelle, disposer des délais de tolérance qui pourraient leur être accordés par les administrations fiscales pour la fourniture du bordereau R23, prévue à l'article 87 du code général des impôts, en matière de contrôle de l'assiette du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

14301. — M. Turc expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la circulaire du 22 juin 1961 (n° 4428-61-26), relative à l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, le calcul des cotisations est effectué par chacun des employeurs sur les sommes versées par lui, alors que le total des rémunérations cumulées peut excéder le plafond des sommes soumises à retenues; le remboursement des versements excédentaires intervenant en fin d'année. Mais si la F. N. O. S. S. rembourse effectivement la part personnelle du cotisant prélevée indûment, la cotisation patronale ne fait l'objet d'aucun remboursement. Il demande s'il est normal d'astreindre ainsi les employeurs à des versements supérieurs aux cotisations normalement exigibles sans que l'assuré en retire d'ailleurs aucun bénéfice supplémentaire, et s'il ne serait pas équitable de prévoir également le remboursement de l'indû des cotisations patronales au prorata des sommes versées par chacun des employeurs. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les cotisations ouvrières et patronales éventuellement versées en excédent au titre de la sécurité sociale pour les médecins régis par l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 1961 ne sont pas susceptibles de donner lieu à remboursement en faveur des intéressés ni de leurs employeurs — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — sauf le cas, bien entendu, où le trop-versé résulte d'une erreur matérielle de calcul. Il convient d'observer, à cet égard, que le texte de l'arrêté du 1^{er} mai 1961 n'envisage à aucun moment la possibilité ni même l'éventualité d'un remboursement des cotisations de sécurité sociale excédent. En outre, et c'est là l'élément le plus important, les taux de cotisations fixés par ledit arrêté sont, aussi bien pour la part ouvrière que pour la part patronale, des taux réduits, inférieurs aux taux normaux. Il s'ensuit à la fois pour les intéressés et leur employeurs une diminution très sensible du montant de leurs charges respectives. Cette situation, conforme aux dispositions de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale, justifie à elle seule l'absence de tout remboursement. En fait, comme en droit, les versements opérés en application de l'arrêté du 1^{er} mai 1961 doivent être réputés libératoires aussi bien pour les médecins en cause que pour leurs employeurs. Il faut noter que l'arrêté du 1^{er} mai 1961 vient d'être modifié par un arrêté du 26 février 1962, en vertu duquel les parties pourront dorénavant se mettre d'accord pour renoncer au système particulier de calcul des cotisations et y substituer celui de la répartition proportionnelle, prévue à l'article 147 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

14304. — M. Calbèmer demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions une allocation d'aide aux infirmes et grands infirmes, au titre de l'aide sociale, peut éventuellement se cumuler avec une pension d'invalidité de la sécurité sociale à laquelle s'ajoute le fonds national de solidarité. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La pension d'invalidité prévue par la législation sur les assurances sociales est accordée dès l'instant qu'un assuré remplit, tant au point de vue administratif qu'au point de vue médical, les conditions d'attribution requises, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de sa situation au regard de la législation d'aide

sociale. L'allocation complémentaire allouée au titre du fonds national de solidarité peut s'ajouter à la pension d'invalidité, sous la seule réserve que le montant total des ressources ne dépasse pas le chiffre limite fixé, soit 2.610 nouveaux francs pour une personne seule et 2.530 nouveaux francs pour un ménage. Il appartient au ministère de la santé publique et de la population dont relève l'application de la législation d'aide sociale de préciser les conditions dans lesquelles une allocation peut, le cas échéant, être attribuée au titre de cette législation à un infirme déjà bénéficiaire d'une pension d'invalidité assortie éventuellement de l'allocation complémentaire.

14306. — **M. Arthur Conte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont très réduites. En particulier, il constate que les allocations instituées par le fonds national de solidarité en 1956 n'ont pas donné lieu à des améliorations suffisantes, alors qu'augmentaient les recettes qui, au départ, avaient été affectées au service de ces allocations. Au moment précisément où le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, qui vient d'être rendu public, indique qu'un minimum de 1.800 nouveaux francs par an devrait être assuré aux personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer en faveur de ces personnes. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les suggestions que comportent les conclusions du rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse en matière d'augmentation des retraites et pensions font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble de la part du Gouvernement. Les décisions qui feront suite à cet examen doivent être prises maintenant dans un avenir très rapproché. Il serait cependant prématuré d'en envisager le détail. Les services compétents du ministère du travail s'emploieront, pour leur part, à faire prévaloir toute solution de nature à améliorer la situation des personnes âgées et plus particulièrement celle des vieillards les plus démunis de ressources.

14401. — **M. Richards** remercie **M. le ministre du travail** de la communication qu'il a faite en réponse à sa question écrite n° 12684 (Journal officiel du 10 février 1962). Il lui indique cependant que la position prise en ce qui regarde le préavis non travaillé mais payé en espèces, est contraire à la jurisprudence des cours d'appel (Nancy, Angers) et des commissions de première instance (Paris, Lille, Boulogne) qui ont eu à en connaître, si l'arrêt de la cour de cassation, chambre sociale, du 24 février 1960, semble vouloir, avec une certaine prudence, adopter le point de vue des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Il serait pourtant difficile de négliger l'étude très approfondie de l'éminent commentateur de l'arrêt de la cour de cassation, chambre sociale, du 24 février 1960, qui renvoyait devant la cour d'appel d'Angers, laquelle postérieurement à la décision de la cour de cassation, prenait une position nettement contraire. Ce commentateur, en effet, a défini, explicitement, dans le recueil Dalloz, hebdomadaire du 5 octobre 1960, les conditions d'interprétation, en droit strict, des dispositions de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail qui représentent, en fait, une clause pénale génératrice de réparation pour un préjudice réellement causé et non point pour un salaire dont la contrepartie aurait pu être celle d'un travail effectué pendant le délai congé, qui est tout différent en soi. Cet éminent commentateur, professeur de l'une de nos facultés de droit, précise, en outre, « qu'il serait hasardeux de dégager d'un texte, article 29 m, qui stipule : a) en cas d'observation du délai congé à titre de salaire, le montant évalué en argent, de tous les avantages directs et indirects qu'il aurait recueillis pendant le délai congé, un principe de portée générale, alors que, justement, l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail (la résiliation du contrat par la volonté d'une seule des parties contractantes peut donner lieu à des dommages-intérêts), évite de parler de salaire et parle seulement d'indemnité ». Il y a lieu de considérer que l'article 29 m concerne les V. R. P. et l'article 23 les autres salariés. A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que le préavis ne peut être considéré comme représentant la contrepartie d'une période effective de travail à un titre quelconque, qu'il a bien la qualité essentielle qui s'attache à la notion de dommages-intérêts puisque ladite indemnité ne peut être que la conséquence directe qui est la réparation d'un préjudice causé à l'employé congédié par son employeur. Il lui demande : 1° si ce sont uniquement les décisions internes des organismes de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui, seules, possèdent un caractère de légalité absolue et sont, de ce fait, exécutoires à l'encontre des assujettis, nonobstant les décisions de justice qui interprètent en droit et non en fait les dispositions législatives du code du travail ; 2° si, dans le cas éventuel où la cour de cassation, toutes chambres réunies, aurait à en connaître et viendrait, un jour prochain, à définir la jurisprudence constante en la matière et qui confirmerait les décisions de justice précitées, c'est-à-dire, à donner raison aux cours d'appel, aux commissions de première instance et aux assujettis, les caisses de sécurité sociale ne se trouveraient pas, ainsi, dans l'obligation de rembourser les « trop-perçus » encaissés au nom d'une théorie infirmée par le droit ; 3° si les délais de prescription pourraient, dans ces conditions, être opposés aux redevables dans le cas où ces derniers auraient acquitté les cotisations litigieuses ; 4° si, lors d'un éventuel remboursement de ces dernières et des pénalités calculées à raison de 1,50 p. 100 et par mois, ce serait ce taux qui serait automatiquement décompté à partir de la date des paiements par les redevables et au bénéfice de ces derniers, ceci

au titre de la réciprocité qui doit s'attacher à une même infraction (non paiement par le redevable ou exigence de paiement injustifié par les caisses). (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — 1° Le ministre du travail a, par circulaire n° 236/SS du 31 juillet 1948 adressée aux organismes de sécurité sociale, précisé que l'indemnité de licenciement proprement dite, allouée en sus de l'indemnité légale de préavis, doit être regardée comme constituant des dommages et intérêts et n'est pas, comme telle, susceptible d'entrer en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Par contre, le salaire de congédiement alloué à un employé licencié — c'est-à-dire le salaire correspondant au délai de préavis — a le caractère de salaire et doit donner lieu à cotisations, même si le bénéficiaire n'a effectué aucun travail au cours de la durée du préavis. L'application, par les organismes de sécurité sociale, des instructions ministérielles susrappelées a donné lieu à un certain nombre de contestations. Ces contestations ont été portées devant les juridictions compétentes qui ont rendu, sur cette question, des décisions contradictoires. La jurisprudence dominante, toutefois, telle qu'elle s'exprime dans l'arrêt de la cour de cassation du 24 février 1960, cité par l'honorable parlementaire, est conforme à la thèse de l'administration. Cet arrêt a été reproduit au Dalloz hebdomadaire (1960-32-551) accompagné d'une note critique qui, en dépit de la qualité et de la compétence de son auteur, n'a aucune portée quant aux conséquences immédiates à tirer de l'arrêt dont il s'agit ; 2° il est bien évident, toutefois, qu'un revirement de la jurisprudence de la cour de cassation conduirait l'administration et, par voie de conséquence, les organismes de sécurité sociale, à réviser leur position sur l'assimilation à la créance de salaire, de l'indemnité de préavis ; 3° et 4° il reste que, dans cette hypothèse, la mesure à intervenir ne pourrait avoir de portée rétroactive. Il paraît donc exclu que les organismes de sécurité sociale aient à procéder à des remboursements de cotisations dans la limite de la prescription extinctive de cinq années, valable en matière de sécurité sociale ou que les entreprises puissent obtenir, en sus du remboursement, le bénéfice d'intérêts moratoires calculés au taux des majorations de retard applicable en cas de non v^o sement, en temps utile, des cotisations légalement dues.

Rectificatifs

au Journal officiel du 27 janvier 1962 (Débats parlementaires).

Réponses des ministres aux questions écrites.

Rétablir comme suit le texte de la réponse de **M. le ministre de la construction** :

1° A la question écrite n° 12323 de **M. Davoust** :

12323. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés qui bénéficient d'une indemnité pour dommages de guerre mobiliers commencent seulement à percevoir cette indemnité dont le paiement sera étalé sur dix années et accompagné d'un versement d'intérêt de 2 p. 100. Or, certains de ces bénéficiaires se trouvent dans l'obligation de contracter un emprunt pour la construction ou l'aménagement d'une maison d'habitation principale. Sur cet emprunt, les intéressés versent un intérêt de 6 p. 100 (puisque la prime à la construction à laquelle ils ont droit se limite en fait à une réduction du taux d'intérêt de l'emprunt). Il demande si, dans ces cas particuliers, les intéressés ne pourraient pas être automatiquement autorisés à percevoir immédiatement l'indemnité qui leur est encore due, sous réserve de l'investir dans la construction entreprise. D'autre part, si ces versements immédiats s'avéraient impossibles, si le taux d'intérêt versé aux intéressés ne pourrait être le même que celui qui leur est retenu pour un prêt à la construction (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — L'intérêt présenté par l'affectation des indemnités mobilières à l'exécution de travaux immobiliers n'a pas échappé à l'administration qui a pris deux séries de mesures tendant à cette fin. Tout d'abord, l'article 12 du décret du 9 août 1953 a autorisé les sinistrés mobiliers à demander un changement d'affectation de leur indemnité, et tous ceux qui ont obtenu cette autorisation ont été réglés par remise de titres identiques à ceux que percevaient normalement les sinistrés immobiliers. Ensuite, l'article 10 de la loi du 7 août 1957 a prévu que les sinistrés mobiliers pourraient céder leurs indemnités à des acquéreurs qui s'engageraient à les utiliser à des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale. L'attention des sinistrés mobiliers a été particulièrement attirée sur cette mesure. Mais les changements d'affectation, comme les cessions ne pouvaient porter que sur les indemnités elles-mêmes et n'étaient plus possibles lorsqu'un règlement, sous quelque forme que ce soit, était intervenu. La remise d'un titre de la Caisse autonome de la reconstruction est libératoire et éteint la dette de l'Etat aussi bien qu'un règlement en espèces. Un tel règlement solde le dossier qui se trouve ainsi définitivement clos. L'opération envisagée par l'honorable parlementaire constituerait, en fait, un remboursement anticipé des titres délivrés, à condition que le titulaire investisse le produit du remboursement à la construction de logements. Elle impliquerait le contrôle du emploi des fonds afin d'éviter qu'ils ne soient affectés à d'autres dépenses, tâche que mes services ne sont plus en mesure d'accomplir actuellement en raison des compressions successives d'effectifs qui leur ont été imposées. En outre, la mesure préconisée pourrait conduire à concentrer sur une seule année la charge financière — échelonnée actuellement jusqu'en 1969 — que constitue pour l'Etat le remboursement des titres.

Pour cette double raison, il n'est malheureusement pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire. Quant à la suggestion tendant à porter le taux d'intérêt des titres au même niveau que celui des prêts à la construction (actuellement 3,75 p. 100 si la prime à la construction attribuée est de 6 NF le mètre carré, ou 2,75 p. 100 s'il s'agit d'une prime à 10 NF), elle présente le même inconvénient sur le plan administratif du contrôle de l'affectation que la proposition tendant au remboursement anticipé.

2° A la question écrite n° 13120 de M. Brice :

13120. — M. Brice rappelle à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 14 août 1947 intervenu pour l'application de l'article 21, 1°, de la loi du 23 octobre 1946 énonce différents coefficients d'adaptation relatifs à la période sise entre avant 1915 et jusqu'en 1946. L'article 1^{er} dudit arrêté faisant référence à « une date antérieure » à celle de la décision d'attribution d'indemnité, il demande si, pour un sinistre survenu en 1944, cet arrêté permet d'invoquer un contrat d'assurance incendie établi en 1946, postérieurement donc au sinistre, mais antérieurement à la date de la décision attributive d'indemnité dont il est question à l'article 1^{er} précité. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Dans le cas où un sinistre mobilier peut apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée en valeur 1939. Les coefficients fixés par l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1947 ont donc été établis pour ramener en valeur 1939 les valeurs des biens détruits prouvées à une autre date. L'indemnité est ensuite calculée en revalorisant le coût de reconstitution établi en valeur 1939 au moyen du coefficient de rajustement en vigueur à la date de la décision attributive d'indemnité. Mais il faut d'abord que le document pris en considération soit effectivement une preuve de la valeur des objets détruits. S'il a été admis qu'une police d'assurance peut en général être considérée comme une telle preuve, une jurisprudence constante a cependant établi qu'il ne s'agissait en réalité que d'une simple présomption qui pouvait être écartée toutes les fois qu'une appréciation objective des faits permettait de considérer que la valeur assurée ne s'appliquait pas aux objets détruits. C'est la raison pour laquelle l'administration n'a jamais pris en considération une police d'assurance contractée à une date postérieure à celle du sinistre et sa position a d'ailleurs été confirmée systématiquement par les différentes juridictions de dommages de guerre. Tel semble bien être le cas évoqué par l'honorable parlementaire ; une police d'assurance contractée en 1946 ne pouvait en aucune manière garantir un mobilier sinistré deux ans auparavant et ne peut donc être retenue pour le calcul de l'indemnité.

Erratum

au Journal officiel du 3 mars 1962 (Débats parlementaires).

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 339, 1^{re} colonne, question écrite de M. Debray à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 5^e et 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... non pas un revenu réel perçu en nature... », lire : « ... non pas un revenu fictif, mais bien un revenu réel perçu en nature... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13729. — 3 février 1962. — M. Douzens expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1961 une société laitière de la Haute-Garonne a été mise en liquidation en laissant aux producteurs de lait des impayés d'un montant global de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs ; que, dans le courant de la même année, une coopérative de viande du même département a dû également cesser toute activité en laissant un débours de 30 millions d'anciens francs et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les cultivateurs contre le renouvellement de tels préjudices et suggère notamment que le F. O. R. M. A. soit habilité, dans l'esprit du décret du 29 juillet 1961, à se substituer aux organismes défaillants pour régler aux cultivateurs les livraisons qui leur sont dues.

13731. — 3 février 1962. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles les veuves d'exploitants devenues chefs d'exploitation à la suite du décès de leur mari sont astreintes au paiement des cotisations dues au titre du régime d'assurance obligatoire, alors que leur situation est souvent beau-

coup plus pénible que celle des conjointes d'exploitants qui, elles, bénéficient d'une exemption totale des mêmes cotisations tout en ayant droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager la modification de la législation en vigueur afin de faire disparaître cette anomalie.

13734. — 3 février 1962. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 9 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole, complète l'article 1718 du code général des impôts par un nouvel alinéa aux termes duquel, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation ne donne pas lieu au versement d'intérêts. Il lui demande si ce texte est applicable au cas suivant : M. X... possède la nue-propriété d'une ferme, l'usufruit à ses parents donateurs. Il l'exploite en qualité de fermier. Après son décès, son épouse et son fils mineur désirent continuer l'exploitation. Pourront-ils bénéficier de cette loi pour la ferme et le cheptel si la veuve s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, à exploiter ladite ferme personnellement pendant au moins quinze ans.

13753. — 3 février 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction, en se référant à sa précédente question qu'il renouvellera par ailleurs jusqu'à ce que s'améliore le drame social des expulsions qui ne s'atténue pas et ne reçoit pas les solutions suffisantes et possibles, un cas aussi douloureux qu'extravagant. Une famille ayant quatre enfants des deux sexes va être expulsée. Malgré les interventions, on n'a pu lui trouver un abr. Bien qu'elle soit inscrite depuis 1956 à l'office, quai des Célestins, et sur la liste dite des « cas sociaux », on vient de dire à cette famille, à l'office H. L. M., que sa composition lui donnant droit à un logement de cinq pièces, catégorie rare, et seulement des quatre pièces étant disponibles, on préférerait la laisser expulser que la reloger dans des conditions non réglementaires. Il lui demande s'il est possible qu'existent des situations que l'on dirait courtoises s'il ne s'agissait d'un drame.

14165. — 3 mars 1962. — M. Bourne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les faits suivants : une fabrique de produits métallurgiques de l'Isère (laminiers) signale que les modifications de tarifs S. N. C. F. résultant de la dépréciation se traduisent par une augmentation de 7 nouveaux francs par tonne et, sur 36.000 tonnes expédiées, de 252.000 nouveaux francs par an. Il lui demande : 1° si cette mesure est logique, puisqu'il s'agit d'un monopole et que d'autres monopoles : E. D. F., P. et T., S. E. I. T. A., mettent les mêmes services, au même prix, dans toutes les régions du pays ; 2° si les nouveaux projets de la S. N. C. F. s'opposent à la volonté de décentralisation si souvent exprimée, puisque les régions éloignées seront de plus en plus lourdement frappées dans leur prix de revient.

14166. — 3 mars 1962. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la réglementation, les étudiants en médecine, externes ou stagiaires internes de 6^e année des hôpitaux de Paris, sont affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale des étudiants jusqu'à l'âge de vingt-six ans, sous réserve des prolongations prévues par l'arrêté du 3 septembre 1957. Les indemnités perçues par ces étudiants en médecine et stagiaires n'ont pas le caractère d'un salaire et ne donnent pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, lorsque les intéressés sont mariés et pères de famille, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, celle-ci étant réservée aux ménages ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Si l'intéressé a un seul enfant à charge, aucune prestation familiale ne peut lui être versée. Il s'agit cependant, dans la plupart des cas, de jeunes ménages dont le montant des ressources est bien limité puisqu'elles ne comprennent que l'indemnité d'externat et éventuellement une

bourse universitaire, le tout s'élevant à une somme de 400 nouveaux francs par mois environ. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire disparaître cette lacune de notre législation sociale actuelle.

14167. — 3 mars 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux artisans ne disposent que de revenus professionnels inférieurs à ceux de salariés appartenant aux catégories les plus modestes; que, d'autre part, les apprentis de l'artisanat appartiennent en général à des familles ayant également des ressources très limitées. Par conséquent, il est profondément injuste de ne faire bénéficier ces artisans et ces apprentis que d'avantages sociaux notoirement inférieurs à ceux qui sont accordés aux salariés. Il lui demande s'il envisage pas, afin d'améliorer le régime social des artisans, de prendre diverses mesures tendant en particulier: 1° à améliorer progressivement les prestations servies aux artisans, de telle sorte que la parité soit réalisée sur ce plan entre artisans et salariés dans un avenir suffisamment rapproché; 2° à reconnaître aux apprentis la qualité d'étudiants, le versement des prestations familiales les concernant étant alors maintenu pendant toute la durée du contrat, ou tout au moins jusqu'à l'âge de vingt ans; 3° à supprimer la perception des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les gratifications que les maîtres d'apprentissage accordent à leurs apprentis; 4° à unifier les méthodes d'attribution des bourses scolaires, de sorte que celles-ci soient accessibles sous les mêmes conditions à toutes les catégories sociales de la nation.

14168. — 3 mars 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que le bulletin d'information du ministère des armées (n° 51 du 21 décembre 1961) a publié, sous le titre « Le service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » une note dont on peut extraire les passages suivants: « Français, les Antillais sont en totalité astreints au service militaire. Au lieu d'utiliser l'ensemble du contingent dans des unités du type classique, on a pensé en employer une partie à la mise en valeur des trois départements: Guadeloupe, Martinique, Guyane. Aussi, en 1962 (première année du S. M. A.), 3.000 jeunes Antillais environ, sous la conduite de cadres des trois années particulièrement choisis en raison de leur spécialisation, seront constitués en groupements de travail destinés à la mise en œuvre de leur propre territoire... ». Les travaux prévus pour la première phase (1962-1963) sont les suivants, en Martinique et en Guadeloupe: perfectionnement du réseau routier, et notamment amélioration du réseau touristique pour favoriser l'industrie hôtelière; reconquête de terres à défricher; construction d'habitations: en Guadeloupe, notamment, 145 fermes type seront construites et cédées à des conditions avantageuses aux jeunes Antillais, afin de favoriser la création d'une petite propriété. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, déclarait, le 25 octobre 1961, à l'Assemblée nationale: « Les 36 millions de nouveaux francs du plan Nemo ne s'opposent pas aux 95 millions de nouveaux francs du crédit d'équipement. Au contraire, ils s'y ajoutent, ils les complètent. Non seulement ils assurent un équipement supplémentaire de routes et d'aménagements divers, mais ils représentent une masse inappréciable d'investissements intellectuels et techniques, armature humaine de la société antillaise et guyanaise de demain ». En fait, c'est à 6.950 millions d'anciens francs que s'élève, à ce jour, le montant des investissements supplémentaires à réaliser aux Antilles et à la Guyane, sous la rubrique « Service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane », et il ne s'agit que de la première étape d'un projet évalué à plus de 25 milliards d'anciens francs, pour la réalisation duquel l'armée — préexistant en outre le bulletin des armées — ne joue que le rôle d'animateur. Ainsi que l'ont souligné à l'Assemblée nationale, d'une part, le rapporteur général du budget en juillet 1961, et, d'autre part, le rapporteur spécial du budget des départements d'outre-mer, en octobre 1961, il paraît anormal que la Réunion puisse être exclue de la distribution des très importants crédits d'investissements dont bénéficient les autres départements d'outre-mer, en plus des sommes réparties annuellement par le comité directeur du F. I. D. O. M., suivant les règles habituelles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à la disparité de traitement dont le département de la Réunion est l'objet sur le plan des investissements et que ce territoire ressent vivement.

14169. — 3 mars 1962. — **M. Yrissou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** qu'au cours de la discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale (3^e séance du 1^{er} décembre 1962, *Journal officiel*, p. 5235), le Gouvernement a formellement accepté les suggestions formulées par la commission des finances au sujet des Houillères du Sud-Oranais, tendant, notamment, à écarter le projet de fermeture de cet établissement et à retenir le principe d'une reconversion de son activité. Il lui demande: 1° Comment se concilie avec cet engagement gouvernemental sans équivoque une décision du ministre du Sahara en date du 4 janvier 1962 prescrivant la fermeture de la mine pour octobre 1963 et mettant un terme à toutes les études et à toutes les perspectives de reconversion; 2° quel sera le sort réservé aux 1.180 ouvriers de l'entreprise, le réemploi actuellement acquis se limitant à une centaine d'ouvriers sur un chantier de travaux publics, d'ailleurs précaire. Il s'étonne qu'un projet de construction d'une centrale Diesel ait pu être envisagé par le Gouvernement à partir de 1963, pour un coût d'investissement de 1 milliard d'anciens francs, l'activité de la centrale thermique actuellement alimentée par le charbon local devant assurer le maintien de 676 emplois, pour un prix de calorie inférieur à celui de la centrale Diesel à venir.

14174. — 3 mars 1962. — **M. Vaschetti**, se référant à la réponse qui a été faite le 27 janvier 1962 par **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** à sa question écrite n° 13307, demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° si la procédure indiquée dans la réponse à la question écrite n° 6625 du 29 juillet 1948 de **M. Raoul Borra** s'applique aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 2° dans l'affirmative, de préciser en ce qui concerne le paragraphe 2° de la réponse si c'est aux intéressés ou à l'administration qu'il appartient de saisir le ministère des anciens combattants afin de l'inviter à donner son avis sur le litige; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser la procédure applicable en cas de recours gracieux ou contentieux dans une circulaire adressée aux divers départements intéressés par l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; ladite circulaire ne ferait, à son avis, que préciser l'interprétation à donner à la rédaction des articles 17 et 20 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et compléter la circulaire du ministère des anciens combattants en date du 1^{er} juin 1961.

14176. — 3 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'état d'abandon dans lequel se trouvent les bâtiments du Val-de-Grâce, aussi bien ceux en façade de la rue Saint-Jacques que ceux qui se trouvent dans le jardin intérieur et dont la valeur artistique est incomparable. Il lui demande quand il compte faire les travaux d'entretien et de ravalement qui s'imposent.

14178. — 3 mars 1962. — **M. Michel Sy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il n'estime pas que la réponse qu'il a faite le 28 juin 1961 à la question n° 10478 doit être reconsidérée en tenant compte: a) que l'immeuble construit au n° 8, rue de l'Abreuvoir a été édifié sur un emplacement prévu au plan d'aménagement du site du vieux Montmartre comme devant être maintenu en espace vert; b) que l'aménagement d'un garage dans le sous-sol dudit immeuble a entraîné la démolition d'une maison ancienne typiquement montmartroise située en bordure de la rue; c) que tous ces travaux ont été effectués sans que la commission des sites ait été consultée au préalable comme le veut la réglementation en la matière; d) que, du fait de ces constructions, aménagements et démolitions, une grave atteinte est portée à l'aspect du site du vieux Montmartre; et si une enquête administrative ne doit pas être ordonnée pour connaître les conditions dans lesquelles ces autorisations exceptionnelles ont été accordées et les mesures à prendre pour qu'à l'avenir de pareilles opérations ne puissent être réalisées.

14179. — 3 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'état lamentable dans lequel se trouve la bibliothèque municipale du 18^e arrondissement, à l'étroit dans un local inconfortable de 95 mètres carrés et sans lumière, qui l'oblige à cesser tout achat de nouveautés (2.000 livres par an environ) ou de suppri-

mer des milliers de livres, qui sont d'ailleurs actuellement rangés dans des placards, difficilement accessibles ; or, cette bibliothèque se place au premier rang des bibliothèques municipales avec 6.000 lecteurs, dont 1.000 enfants et 180.000 livres prêtés par an. Il demande quelles mesures comptent prendre ses services pour dégager des crédits en faveur de l'aménagement des bibliothèques populaires et particulièrement dans les circonscriptions peuplées, le 18^e arrondissement étant l'arrondissement le plus peuplé de la capitale.

14181. — 3 mars 1962. — **M. Vaschetti** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un dahir du 14 janvier 1946 a étendu au Maroc l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. L'arrêté résidentiel du 28 février 1946 reprenant, en les adaptant au Maroc, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 stipulait, en son article 3 : « Des arrêtés préfectoraux visés par le secrétaire général du Protectorat pourront déterminer les modalités d'application du présent arrêté résidentiel... » ; en son article 15 : « Les mesures d'application prévues à l'article 3 devront être prises dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté » ; et en son article 16 : « Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée ultérieurement par décision résidentielle ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date de publication des arrêtés directoraux prévus à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ; 2° la date de publication des mesures d'application prévues à l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ; 3° la date de publication du texte prévu à l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ; 4° le nombre de réclamations examinées par chacune des commissions d'exécution et de contentieux instituées par l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et la suite réservée à ces réclamations.

14182. — 3 mars 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un rapatrié ayant encore des biens en Tunisie ne peut faire transférer en métropole une somme bloquée au Crédit lyonnais, provenant de la vente d'un immeuble ; par ailleurs, bien que ses locataires ne s'acquittent pas du montant de leur loyer, le Gouvernement tunisien exige le paiement des impôts de cet immeuble ; l'intéressé doit donc envoyer de métropole les sommes qui y correspondent. Il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de provoquer le transfert de son compte en métropole ; 2° de faire prélever le montant de ces impôts sur les sommes bloquées.

14196. — 3 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait suivant : un Français, né de parents polonais morts en déportation, et ayant en sa possession leur carte de déportés politiques, se voit refuser par les services du ministère des anciens combattants le remboursement de dommage de guerre, sous le prétexte que ses parents étaient de nationalité étrangère. Les autorités allemandes consultées refusent de verser à l'intéressé le moindre dédommagement, motif pris de ce que le Gouvernement allemand a versé des indemnités au Gouvernement français, et qu'il appartient à ce dernier d'effectuer le remboursement des dommages de guerre aux Français. L'intéressé est donc privé de tout dédommagement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

14197. — 3 mars 1962. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un grand mutilé, victime d'une chute ou de tout autre accident dû, soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas des soins gratuits pour la totalité du traitement nécessaire. En outre, dans le cas où un tel accident a pour conséquence de laisser des traces permanentes, c'est-à-dire de provoquer, en fait, une nouvelle aggravation des conditions physiques d'une existence quotidienne déjà difficile, le mutilé intéressé n'a pas la possibilité d'obtenir une révision de sa pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mutilés qui ont déjà tant donné au pays, ne soient pas doublement victimes de leur sacrifice.

14198. — 3 mars 1962. — **Mme Ayme de La Chevrellère** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, modifié par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, bénéficient d'un certain pourcentage d'emplois réservés dans les établissements industriels et commerciaux, les entreprises publiques et les organismes para-administratifs du secteur privé, les mères veuves non remariées et les mères non mariées, dont l'enfant — militaire, marin ou assimilé — est décédé de blessure ou de maladie imputable à un service de guerre, ou en possession d'un droit à pension d'invalidité, d'un taux au moins égal à 85 p. 100. Aucune disposition analogue n'est prévue dans la législation sur les emplois réservés de l'Etat, en faveur des mères dont l'enfant est mort pour la France. Les veuves ascendantes de guerre, ayant des enfants à charge, méritent cependant autant de sollicitude que les différentes catégories de bénéficiaires d'emplois féminins réservés de l'Etat, énumérés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il apparaîtrait équitable que, d'une part, l'effort demandé au secteur privé en faveur d'une catégorie de victimes de la guerre particulièrement intéressante, soit dans le même esprit, étendu et imposé aux administrations de l'Etat, et que, d'autre part, soient totalement harmonisées les dispositions de ces deux législations qui concourent au même but. Le bénéfice de la mesure proposée pourrait d'ailleurs être limité aux ascendantes, veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ayant au moins un enfant à charge mineur ou infirme inébranlable. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin d'étendre ainsi à certaines catégories de mères de militaires morts pour la France le bénéfice de la législation sur les emplois réservés de l'Etat, procurant ainsi aux intéressés une stabilité économique qui les dispensera de peser plus lourdement sur le budget social du pays.

14200. — 3 mars 1962. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le titre de pupille de la nation ne peut être attribué à des enfants dont le père, matelot à bord d'un escorteur, a été porté disparu en 1960, au cours des manœuvres effectuées en service commandé. Il lui demande s'il ne pense pas devoir remédier à cette situation.

14201. — 3 mars 1962. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des indemnités des ayants cause des déportés ou internés français, victimes des persécutions nationales-socialistes, décédés avant le 15 juillet 1960, régis par le décret n° 61-971 du 29 août 1961. Ce décret semble limiter les bénéfices de ces dispositions aux personnes internées pendant un minimum de trois mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener ce délai à 30 ou 45 jours ; car un certain nombre de victimes ne peuvent bénéficier des dispositions dudit décret.

14202. — 3 mars 1962. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui indiquer le montant des pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 pour la perte d'une jambe, grade par grade.

14203. — 3 mars 1962. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire.

14205. — 3 mars 1962. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître le nombre de pupilles de la nation mineurs au 1^{er} janvier 1961, en précisant si possible : 1° le nombre d'orphelins de guerre ; 2° le nombre de pupilles enfants d'invalides de guerre ; 3° le nombre d'orphelins de père et de mère.

14206. — 3 mars 1962. — **M. Devem**, appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation inférieure dans laquelle sont maintenus les invalides militaires hors guerre et leurs ayants cause, par rapport à leurs camarades de guerre, alors qu'ils ont contracté leur infirmité en service commandé sous les drapeaux. En 1953, lors de l'établissement du plan quadriennal, il avait été envisagé d'harmoniser les droits des victimes civiles et des victimes militaires hors guerre avec ceux des militaires de guerre, mais tandis que les victimes civiles obtenaient satisfaction, aucune amélioration n'a été apportée, alors, au sort des militaires du temps de paix. Ceux-ci ont, depuis lors, bénéficié des dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui a attribué aux invalides militaires du temps de paix le bénéfice du barème le plus avantageux. Cependant, il subsiste de nombreuses différences entre les avantages qui leur sont accordés et ceux qui sont attribués aux militaires de guerre — différences que rien ne semble justifier si l'on considère que la pension militaire d'invalidité constitue une réparation du préjudice subi, et n'est en aucune manière une récompense et que, par conséquent, la réparation doit être proportionnée à la perte de substance ou à la gêne fonctionnelle résultant de l'infirmité et ne doit en aucune manière varier suivant les circonstances dans lesquelles a été contractée l'invalidité. Les mêmes infirmités doivent ouvrir droit aux mêmes pensions. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement d'un plan triennal en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, afin de donner satisfaction aux légitimes revendications des invalides militaires hors guerre et de leurs ayants droit.

14210. — 3 mars 1962. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** qu'au cours d'exercices techniques de graves accidents viennent de se produire au centre d'instruction de parachutistes de Pau, et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que ses services procèdent d'urgence à une enquête approfondie afin de déterminer les raisons de la défaillance du matériel utilisé qui a causé la mort de deux soldats du contingent.

14213. — 3 mars 1962. — **M. Lollive**, se référant à la réponse faite le 1^{er} juin 1961 à sa question écrite n° 9748, expose à **M. le ministre des armées** qu'un assuré social qui, devenu inapte à l'exercice de sa profession, effectue un stage de rééducation professionnelle à la charge de la caisse de sécurité sociale, vient d'être reconnu apte pour l'armée et que le service compétent de la mairie de son domicile lui a affirmé qu'il ne pourrait obtenir un sursis d'incorporation. Il lui demande : 1° si l'intéressé est susceptible de bénéficier des dispositions générales en matière de sursis prévus par la réglementation sur le recrutement de l'armée ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'informer les préfets des conditions dans lesquelles les handicapés physiques se trouvant dans cette situation peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation.

14214. — 3 mars 1962. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des armées** que certains jeunes gens ne remplissant pas les conditions prescrites n'obtiennent pas de sursis pour poursuivre leurs études, ou des sursis limités à l'âge de vingt ans. Ils sont donc incorporés au cours de l'année scolaire et il leur est très difficile de reprendre leurs études après vingt-sept mois de service militaire, se trouvant privés à tout jamais du diplôme qu'ils auraient pu recevoir à la fin de l'année scolaire. Alors que le pays réclame de plus en plus d'enseignants, de cadres, d'ingénieurs et de spécialistes, l'Etat s'interdit lui-même le moyen d'en obtenir davantage en incorporant des étudiants en cours d'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et notamment en reculant les incorporations des étudiants à la fin de l'année scolaire.

14215. — 3 mars 1962. — **M. Tortolano** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est informé de l'égorgement récent de deux chefs de groupe d'auto-défense dans la région d'Aïn-Mokra (département de Bône) aussitôt après le désarmement de ces groupes, d'assassinats perpétrés en Kabylie dans les mêmes conditions, et de la « prise en main » violente et destructrice par le F. L. N. dans des centres

évacués par les militaires (ce dernier fait étant relaté par la presse du soir du 27 février) ; 2° s'il est également au courant de l'émotion provoquée dans la région de Bône et de Guelma notamment par le désarmement des groupes d'auto-défense et l'évacuation des postes ; 3° s'il entend poursuivre le désarmement des groupes d'auto-défense et d'évacuation des postes ; 4° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner aux officiers qui servent en Algérie pour leur permettre de répondre aux populations auxquelles l'armée a toujours affirmé qu'elles n'avaient rien à craindre, et qu'elle resterait là pour les défendre.

14217. — 3 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si les propriétaires d'un immeuble en copropriété, inscrits au fonds d'amélioration de l'habitat — et qui cotisent à ce fonds depuis de longues années — peuvent bénéficier d'une subvention, bien qu'ils soient copropriétaires ; et dans la négative, s'il n'estimerait pas équitable de ramener à un chiffre inférieur les cotisations ou leur durée.

14220. — 3 mars 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 6 du traité constitutif conclu avec son ministère, la ville du Creusot s'engage à inscrire à son budget, au nombre des dépenses obligatoires qui lui incombent, les crédits nécessaires au paiement des frais ci-après : logement du chef d'établissement, de l'intendant ou économiste, des surveillants généraux et du personnel des services économiques ; chauffage et éclairage de l'externat (y compris les logements de fonction). La ville du Creusot n'étant pas en mesure, jusqu'à la construction du nouvel externat, qui doit commencer cette année, de loger le surveillant général nommé le 1^{er} novembre 1961, a décidé l'attribution à l'intéressé d'une indemnité compensatrice forfaitaire annuelle de 1.800 NF. De l'avis des services des finances, cette décision qui a fait l'objet de la délibération du conseil municipal du 29 décembre 1961, approuvée par le sous-préfet d'Autun le 9 janvier 1962, est contraire à l'article 13 du décret n° 60-191 du 24 février 1960 qui stipule : « Les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat, pour quelque motif que ce soit ». Il lui demande : 1° si le refus de paiement opposé par le service des finances est fondé ; 2° éventuellement, si ce refus de paiement peut porter sur la totalité de l'indemnité ou seulement sur la partie représentative du logement (différence entre l'octroi des avantages en nature et l'attribution d'une indemnité compensatrice).

14221. — 3 mars 1962. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur de collège d'enseignement général, qui lors du reclassement de mai 1961 avait cinq ans d'ancienneté et bénéficiait de l'indice 500. L'intéressé s'est présenté au concours de direction d'école de la Seine. Il a été reçu et est devenu directeur d'école de moins de dix classes. Il s'est vu alors attribuer l'indice 475. Il semble anormal que le fait de passer un concours et d'y être reçu, entraîne une rétrogradation de 25 points d'indice. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de corriger cette anomalie.

14222. — 3 mars 1962. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des professeurs ayant fait partie des commissions d'examen de l'enseignement technique, dans le département de la Seine, en juin 1961, n'ont pas encore été payés. Il lui demande les motifs de ce retard et dans quel délai il envisage de donner suite à leur légitime réclamation.

14225. — 3 mars 1962. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un directeur d'école est obligé, pour raison de santé, d'abandonner son poste de directeur et de reprendre un emploi d'adjoint ou un poste administratif, dans les services académiques. Il demande s'il peut bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, c'est-à-dire percevoir sa retraite de directeur en assurant le versement continu jusqu'à son admission à la retraite, des retenues pour pension calculées sur le traitement qu'il percevait comme directeur.

14227. — 3 mars 1962. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les instituteurs de l'enseignement libre ayant 62 ans voient leur traitement réduit de moitié jusqu'à l'âge de la retraite, 65 ans. Il semble que l'on ait voulu assimiler les anciens maîtres à de jeunes instituteurs remplaçants, quelques années avant que cesse leur service. Il y a là quelque chose de choquant et d'humiliant pour les anciens instituteurs de l'enseignement libre, qui devraient toucher normalement leur traitement complet jusqu'à leur retraite.

14228. — 3 mars 1962. — **M. Lurle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres stagiaires de l'enseignement public, munis du seul brevet élémentaire, peuvent postuler pour le brevet supérieur, ou le C. A. P. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres de l'enseignement public, sous la surveillance des inspecteurs des académies.

14229. — 3 mars 1962. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite le 8 avril 1961 à la question écrite n° 9034, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'étude des problèmes intéressant la situation des maîtres auxiliaires de collèges d'enseignement technique, en particulier celui de l'accès aux cadres de titulaires, et si l'arrêté annoncé, fixant les conditions des concours qui seront réservés à cette catégorie de personnel, va bientôt être publié.

14231. — 3 mars 1962. — **M. Sammarcelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des diminués physiques anciens polyomyélitiques titulaires d'une licence d'enseignement. Il lui rappelle qu'aux termes de l'arrêté du 2 juillet 1942 ne peuvent être nommés ou délégués à un emploi quelconque dans l'enseignement secondaire ou admis à participer aux épreuves du concours de recrutement... les candidats qui présentent un certain nombre d'affections physiologiques dont « des malformations congénitales des membres entraînant une impotence fonctionnelle grave ». De même, sont exclus du concours d'admission à l'école normale primaire les candidats qui souffrent d'une « affection apportant une gêne considérable aux fonctions physiologiques des membres par atrophie congénitale ou acquise du squelette ou des muscles ». Une exception existe toutefois à cette sévère réglementation depuis la loi du 2 août 1949 et le décret du 20 juillet 1959 en faveur des grands infirmes, c'est-à-dire ceux dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Ceux-ci peuvent se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Il s'étonne de constater que ces dispositions ne sont pas applicables à ceux dont l'incapacité n'atteint pas 80 p. 100. Il attire, d'autre part, son attention sur les difficultés souvent insurmontables que suscitent pour les infirmes l'obligation de se présenter à un concours de recrutement et de faire un stage dans un centre pédagogique régional. Il lui demande s'il n'envisage pas de titulariser dans un cadre de professeurs spécialement affectés au centre national d'enseignement par correspondance les licenciés d'enseignement diminués physiques. Cette mesure fournirait à l'éducation nationale un certain nombre de professeurs valable en même temps qu'elle apporterait une solution humaine à des situations souvent douloureuses.

14232. — 3 mars 1962. **M. André Beauguille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rappels de reclassement du personnel de l'enseignement du premier degré. En février 1962, les instituteurs n'ont pas été reclassés et, de ce fait, il n'y a pas de rappel de reclassement. Des promotions acquises avant qu'interviennent les décrets de reclassement, c'est-à-dire par des commissions paritaires antérieures à avril-mai 1961, ont été payées avec plusieurs mois de retard, sans qu'intervienne jusqu'à présent le moindre rappel. (Il s'agit de promotions acquises avant le reclassement). Ces observations sont, en particulier, valables pour tout le département de la Meuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

14233. — 3 mars 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires ou les locataires, qui louent des chambres meublées pendant la période des vacances scolaires et dont l'habitation n'est pas située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable, sont assujettis à la contribution des patentes, l'exonération prévue aux paragraphes 6° et 6° bis de l'article 1454 du code général des impôts, ne leur étant pas applicable. Or, depuis plusieurs années, sous l'impulsion des services sociaux, des centaines d'enfants, dont les parents résident à Paris ou dans une grande ville, ont pu bénéficier de vacances au grand air, dans les campagnes environnantes, grâce à la possibilité qui leur était offerte de loger chez des particuliers. Ceux-ci, tout en rendant service à la collectivité, trouvaient dans ces locations un modeste supplément de ressources. Mais l'administration des impôts prétend maintenant que ces particuliers doivent être assujettis à la patente comme loueurs de chambres meublées. Il en résulte que de telles locations ne sont pas rentables et que les familles trouvent difficilement à placer leurs enfants dans ces conditions. Il lui demande si, étant donné l'intérêt que présentent de telles locations du point de vue social, il ne serait pas possible d'étendre aux personnes qui donnent en location des chambres meublées pendant la période des vacances scolaires, l'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 6°, du code général des impôts, lequel s'applique, semble-t-il, dans toutes les communes, aux propriétaires et locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle.

14234. — 3 mars 1962. — **M. Jarroson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les conditions d'application de l'article 1649 quater B du code général des impôts, qui stipule : « La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée... à l'artisan ou au façonnier âgé de plus de 60 ans et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale » ; 2° en particulier si un artisan mécanicien en automobiles, âgé de plus de 60 ans, dont l'état de santé ne lui permet plus de participer aux travaux de réparation des voitures, mais qui conserve néanmoins la direction de son atelier, peut, sans perdre le bénéfice des dispositions fiscales en faveur des petits artisans, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire ; 3° en conséquence, si l'incapacité visée à l'article 1649 quater B du code général des impôts doit être appréciée, eu égard seulement à la nature de l'activité professionnelle de l'artisan ou façonnier, ou si elle doit être totale sur le plan physique et intellectuel et comporter la cessation d'activité avec demande d'admission à la retraite. Il attire l'attention sur le fait que, si cette interprétation restrictive était retenue, la cessation d'activité entraînant, par voie de conséquence, la suppression de l'emploi d'un compagnon, l'article 1649 quater B n'aurait plus aucune raison d'être.

14235. — 3 mars 1962. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le traitement attaché à la médaille militaire était de 100 francs or en 1852 et qu'il n'est actuellement que de 7,50 NF, et lui demande si, dans le projet de budget pour 1963, il prévoit l'inscription des crédits nécessaires à la revalorisation dudit traitement, cette mesure se justifiant par des considérations morales et matérielles qu'il n'est pas besoin de développer puisqu'elles s'imposent à tous.

14236. — 3 mars 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé de bureau du secteur privé exerçant une fonction sédentaire (comptable) et ne bénéficiant pas d'indemnité de transport, utilise journellement sa voiture personnelle pour se rendre à son bureau. Son domicile se trouve à une distance de 10 km de son lieu de travail. L'usage des moyens de transport en commun (cars, tramways) est peu pratique et très pénible (obligation de partir de son domicile avant 7 heures et d'y rentrer après 19 heures) et de plus, en particulier, l'obligerait à prendre ses repas de midi au restaurant. Il lui demande si l'intéressé peut opter pour le régime de déduction des frais réels et considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées

par l'utilisation de sa voiture, et, dans l'affirmative, s'il doit faire un décompte exact de ces dépenses en indiquant le nombre de journées de travail annuel, la distance parcourue et le prix de revient kilométrique.

14237. — 3 mars 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 mai 1960, le nouveau prix de vente de l'eau potable distribuée dans les communes du Creusot et de Montchanin (Saône-et-Loire) par la Société des forges et ateliers du Creusot est fixé, 0,50 NF le mètre cube consommé. Ce nouveau prix comprend, outre les frais d'exploitation du service et taxes diverses, une redevance de 0,15 NF par mètre cube à ristourner par le distributeur aux communes du Creusot et de Montchanin pour leur permettre de financer (par emprunt) les travaux d'extension et de renforcement du réseau. Il lui demande si la redevance de 0,10 NF par mètre cube peut être exonérée de la taxe locale, étant donné qu'elle n'entre pas en compte dans le bilan d'exploitation du service distributeur et que son montant est perçu au profit des deux communes et au bénéfice exclusif des habitants des hameaux non encore desservis par le réseau d'eau potable.

14238. — 3 mars 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 du code général des impôts accorde aux acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation ainsi qu'aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations le bénéfice d'un tarif réduit. Il lui demande si ce tarif est applicable dans le cas suivant: M. X est propriétaire d'un terrain sur lequel a été édifiée une maison à usage d'habitation par M. Y. Une convention signée lors de la construction de l'immeuble a précisé que M. Y aurait la jouissance dudit terrain à titre gracieux sa vie durant sous la condition qu'après sa mort et celle de son conjoint, l'immeuble bâti deviendrait, sans indemnité, la propriété de M. X ou de ses représentants. Or, M. X est désireux de vendre à un tiers le terrain dont il est propriétaire ainsi que le droit immobilier qu'il possède sur l'immeuble bâti. Il lui demande si cette mutation est susceptible de bénéficier du tarif réduit, les droits cédés portant sur des immeubles à usage exclusif d'habitation, qui paraissent entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts.

14239. — 3 mars 1962. — M. Sicard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, qui concerne la péréquation automatique des pensions, doit être inclus dans le nouveau code des pensions civiles et militaires que le Gouvernement est en train d'étudier; 2° au cas où cet article n'y figurerait pas, quelles mesures il compte prendre éventuellement pour compenser le tort que subiraient ainsi les retraités civils et militaires.

14240. — 3 mars 1962. — M. Sanson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le législateur a tendu, par les dispositions de la loi du 20 mars 1956, à faciliter, sous certaines conditions, la location-gérance des fonds de commerce administrés par des mandataires de justice; que c'est ainsi que notamment l'article 9 de la loi du 20 mars 1956 écarte, vis-à-vis des mandataires de justice, les effets de l'article 8 de ladite loi qui s'exprime ainsi: « Jusqu'à la publication du contrat de gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». Il lui demande si, comme il est vraisemblable, les termes de la loi étant d'ordre général et absolu et ne renfermant aucune restriction, les mandataires de justice ayant loué un fonds de commerce, en satisfaisant aux conditions de la loi, ne sont plus tenus solidairement des dettes fiscales dont est redevable l'exploitant de ce fonds, l'article 1684, paragraphe 3, du code général des impôts antérieur à la loi du 20 mars 1956 ne s'appliquant plus dans ce cas.

14241. — 3 mars 1962. — M. Rault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour permettre aux artisans de développer leurs entreprises, le Gouvernement a envisagé dans le projet de loi n° 683 de reconnaître à l'ensemble des artisans

dont le chiffre d'affaires retenu pour la détermination du forfait n'est pas supérieur à 50.000 NF, le bénéfice d'un régime particulier conçu de telle sorte que les redevables les plus modestes soient exonérés de toute imposition indirecte et que l'impôt s'élève graduellement à mesure que croît le chiffre d'affaires de l'entreprise pour rejoindre le taux de droit commun. Pour un chiffre d'affaires au plus égal à 25.000 NF la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas mise en recouvrement. Lorsque le chiffre d'affaires serait supérieur à 25.000 NF et au plus égal à 50.000 NF il y aurait application d'une décote. Il lui fait observer, d'une part, que les plafonds de chiffre d'affaires ainsi fixés pour l'exonération et pour la décote apparaissent trop bas, et d'autre part qu'il n'est pas normal que les mêmes plafonds concernent aussi bien les artisans (producteurs), que les artisans « réparateurs », et « prestataires de services ». Il lui demande s'il a l'intention de donner suite à ce projet et, dans ce cas, s'il n'accepterait pas de le modifier en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

14242. — 3 mars 1962. — M. Rault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour alléger les charges de trésorerie que doivent supporter les artisans, il ne serait pas possible de prévoir: 1° que les deux acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par tout contribuable dont l'impôt a excédé 200 NF au cours de l'année précédant celle de l'imposition seront remplacés par trois acomptes provisionnels, le montant de chaque acompte étant alors égal au quart, et non au tiers, de l'impôt payé pour l'année précédente, ou si, en cas d'impossibilité de prévoir ce fractionnement, les dates limites actuelles fixées pour le paiement des deux acomptes, 15 février et 15 mai, ne pourraient être reculées; 2° que soit effectué avec une plus grande célérité le règlement des travaux qui sont effectués par des artisans pour le compte de l'Etat.

14243. — 3 mars 1962. — M. Mahias demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'une récente disposition législative interdise les mutations au cadastre et la transcription aux hypothèques pour les biens non délimités et dans l'affirmative, si, par application de ce texte, il n'est pas interdit aux services du cadastre de muter des parcelles sans titres de propriété précis qu'un propriétaire désire abandonner à la commune, lesquelles parcelles appartiennent à un ensemble de terres sans valeur, c'est-à-dire vaines et vagues, complètement inondées, qui font partie d'un numéro que se partagent 15 propriétaires, et sont toutes désignées par le même numéro p... c'est-à-dire partie.

14244. — 3 mars 1962. — M. Rault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vue d'inciter les artisans à prendre une part de plus en plus large à la solution des problèmes nationaux tel que celui de la formation des jeunes, il serait profondément souhaitable d'autoriser les artisans « fiscaux » à prendre un deuxième apprenti à tout moment et non pas seulement dans la dernière année du contrat du premier apprenti. Il lui demande s'il lui apparaît possible de prendre une décision en ce sens.

14245. — 3 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société d'étude A ayant deux associés dont l'un n'est pas ingénieur, et l'autre possédant plus de 40 p. 100 du capital social, qui est aussi une société d'études B, dont tous les associés sont ingénieurs et participent activement aux travaux de la société B, peut prétendre au bénéfice des dispositions des instructions n° 92 du 5 avril 1954 et 121 du 19 juin 1959, sachant que la société B est représentée dans la société A par un mandataire (ou un salarié) ingénieur non associé mais prenant lui-même une part active aux travaux de la société A.

14246. — 3 mars 1962. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion du budget pour 1962 il avait donné des assurances et accepté l'affectation de nouveaux crédits au reclassement des sous-officiers retraités; qu'une grande émotion s'est emparée des milieux intéressés à la suite de l'annonce du rejet, par les services financiers, des

propositions faites par M. le ministre des armées visant ces catégories de militaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que soit en effet respectée la volonté clairement exprimée d'une importante majorité du Parlement

14247. — 3 mars 1962. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation toujours difficile des retraités-cadres de l'Etat affiliés à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E. Alors que la valeur du point retraite des agents du secteur nationalisé, régis par l'A. G. I. R. C., est passée de 25 anciens francs à compter du 1^{er} janvier 1962, celle du point retraite de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. est demeurée à 22 anciens francs depuis le 1^{er} juillet 1960. Il lui demande s'il envisage un alignement rapide de la valeur du point retraite appliqué par l'I. P. A. C. T. E. et par l'I. G. R. A. N. T. E., à compter du 1^{er} juillet 1961, date d'expiration du dernier alignement, pour tenir compte des divers rajustements accordés par l'Etat durant cette même période: relèvement du S. M. I. G., augmentation des pensions des personnels civils et militaires et des invalides de guerre.

14249. — 3 mars 1962. — M. Chandernagor demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels seraient les droits éventuels à pension de réversion de l'épouse en secondes noces d'un fonctionnaire retraité, étant précisé, d'une part, que l'intéressée est âgée de moins de cinquante-cinq ans, d'autre part, que le fonctionnaire retraité qu'elle a épousé a vu son premier mariage dissous par un divorce prononcé à ses torts exclusifs, mais que sa première épouse s'est elle-même remariée; enfin que le second mariage a été célébré après que le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Au cas où la seconde épouse pourrait effectivement prétendre à une pension de réversion, quelles seraient les conditions exigées et notamment après combien d'années de mariage s'ouvrirait le droit à pension et à quel âge la seconde épouse pourrait-elle demander à bénéficier des avantages qui lui seraient reconnus par la réglementation.

14250. — 3 mars 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous l'empire de l'ancienne taxe à la production, les mélanges, autres que les carburants, composés exclusivement de produits pétroliers ou assimilés visés à l'article 265 du code des douanes, étaient exonérés de ladite taxe à la production. Il lui demande quel était l'ordre de grandeur de la tolérance admise par l'administration fiscale lorsqu'il s'agissait d'apprécier si un mélange déterminé de produits pétroliers, contenant en très faible quantité un produit non visé à l'article 265 du code des douanes, devait ou non être exonéré de la taxe à la production.

14251. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'agissant d'une société dont l'activité s'exerce en France métropolitaine et dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, les règles d'imposition à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes: 1° cote unique au siège du principal établissement de la société, suivant l'article 218 du code général des impôts; 2° le taux de l'impôt sur les sociétés étant différent (50 p. 100 en France, 37 p. 100 à la Réunion et aux Antilles, 33 p. 100 à la Guyane): répartition des résultats fiscaux des sociétés imposables en métropole suivant les territoires où ils sont obtenus en vue de leur taxation au taux propre à chacun d'eux (circulaire n° 2256 du 10 août 1949 et note DG n° 2767 du 23 juillet 1953). Ces règles n'entraînent aucune difficulté lorsque le compte fiscal métropole et le ou les comptes fiscaux D. O. M. sont bénéficiaires. Par contre, en cas de compte bénéficiaire, d'une part, et de compte déficitaire, d'autre part, il y a compensation et celle-ci peut être réalisée soit par compensation franc pour franc du compte bénéficiaire et du compte déficitaire pour imposer le solde positif ou reporter le solde négatif au taux du territoire fiscal où ce solde apparaît. Ce procédé aurait pour effet de méconnaître et d'abolir la règle des taux différentiels. Il conduirait par ce moyen détourné, dans le cas d'une entreprise ayant réalisé des bénéfices à la Réunion et un déficit en métropole, à taxer à 50 p. 100 les bénéfices réalloués à la Réunion ou, dans le cas inverse, à déduire à 50 p. 100 un

déficit qui aurait dû être compensé à 37 p. 100; soit, par la réduction ou l'augmentation au préalable du montant du résultat fiscal le plus faible dans le rapport des taux d'imposition avant d'opérer la compensation, en respectant le principe de la pondération de la charge fiscale voulue par le législateur, suivant les territoires fiscaux. Il lui demande de lui confirmer que c'est bien la deuxième méthode qui doit être appliquée pour être conforme à l'esprit de la loi, le système de compensation franc pour franc ne tenant pas compte des taux propres aux D. O. M.

14252. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1499 du 30 décembre 1961 a suspendu l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, entre autres sur « les apéritifs à base de vins, visés en tant que boissons spiritueuses à l'article 69-1-19 de l'annexe III du code général des impôts ». Une certaine doctrine soutient que les vins de liqueur ne constituent pas au sens du texte visé des apéritifs à base de vin. Or, de l'interprétation littérale de la disposition qui précède, il résulte, stricte sensu, que l'application au cas particulier du taux normal de la susdite taxe découle, en la circonstance, d'une triple condition: a) il doit s'agir d'une boisson spiritueuse; b) cette boisson doit être apéritive; c) elle doit être à base de vin. Le caractère spiritueux des vins de liqueur n'appelant en la circonstance aucun commentaire, il convient de souligner que le caractère apéritif de ces boissons résulte lui, sans aucune ambiguïté, du texte de l'article 406 bis du code général des impôts. Cela dit, et, sur le plan de la troisième condition, force est de noter, ainsi que l'indique d'ailleurs la substance même de leur dénomination, que les vins de liqueur constituent des produits à base de vin. Bien mieux, un décret du 31 janvier 1930, en son article 5, exige que les vermouths et apéritifs à base de vin — produits que la susdite doctrine considère comme seuls bénéficiaires du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des vins de liqueur — soient, entre autres, constitués par au moins 80 p. 100 de vin de liqueur; ce qui précède démontre, en tout cas, que les vermouths et apéritifs à base de vin ne sont donc qu'une variante des vins de liqueur eux-mêmes. Il semble bien que la doctrine analysée ci-dessus s'écarte d'une application littérale du texte considéré. Il lui demande quelle est l'application qui doit être ménagée au décret visé.

14253. — 3 mars 1962. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes qui s'adonnent à des recherches d'histoire locale ont besoin parfois de connaître avec précision les dates auxquelles ont eu lieu les mutations entre vifs et par décès dont telle ou telle propriété a été l'objet; que le service de l'enregistrement est en mesure de fournir les renseignements désirés; que, toutefois, le service de l'enregistrement, aux termes de l'article 2012 du code général des impôts, ne doit fournir ces renseignements qu'au vu d'une ordonnance de « compulsoire » délivrée par le juge d'instance; qu'en sus des frais de greffe et autres auxquels est subordonnée la délivrance d'une ordonnance de « compulsoire », l'intéressé doit verser une rétribution tant au contrôle de l'enregistrement qu'à la conservation des hypothèques; que ces dépenses sont onéreuses pour des chercheurs désintéressés. Il lui demande de lui indiquer le nombre d'ordonnance de « compulsoire » qui ont été délivrées en 1961 et suggère qu'en raison de leur nombre probablement infime, soit supprimé du code des impôts l'article 2012, qui ne procure au Trésor que des recettes insignifiantes.

14254. — 3 mars 1962. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'article 12 du décret n° 56-983 du 19 septembre 1956 stipulent que les infractions commises en matière de taxes sur les transports sont réprimées selon les modalités prévues par le code général des impôts en matière de contribution indirectes et l'article 90 de la loi du 5 ventose an XII édicte que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer sur les contraventions des contributions indirectes. Il lui demande si, en vertu des textes susvisés et de la réponse ministérielle du 9 juin 1937 (I. E. 3785) précisant que les amendes au profit de l'Etat, en matière de simple police, contribution indirectes,

douanes, etc., sont exemptes du droit proportionnel du moment qu'il s'agit de pénalités qui ne peuvent être prononcées que par un jugement, le droit proportionnel de 5,50 p. 100 est dû sur un jugement condamnant un contribuable au paiement des amendes prévues aux articles 1760 et 1771 du code général des impôts.

14255. — 3 mars 1962. — M. Quentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable ayant prouvé à l'administration des contributions que son affaire a été en déficit pendant l'année, à la suite de circonstances malheureuses, peut être imposé sur les éléments de son train de vie, c'est-à-dire : valeur locative de la résidence principale, domestique, voitures, etc.

14256. — 3 mars 1962. — M. Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, s'agissant de la question écrite 13047 et de la réponse insérée au *Journal officiel* du 27 janvier 1962, s'il lui serait possible d'envisager que les ventes réalisées à l'amiable depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 octobre 1958 puissent bénéficier rétroactivement et à compter de cette dernière date des dégrèvements envisagés et, à l'appui de cette suggestion, s'il ne considère pas que, d'une part, il y avait là une anomalie certaine qu'il a bien voulu reconnaître lui-même dans sa réponse précitée, d'autre part, que le nombre des bénéficiaires de cette mesure sera sans doute peu important.

14257. — 3 mars 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1950 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, mais qu'en application du paragraphe IV de l'article 104 précité, cette perception a été suspendue en particulier pour les bois d'importation. Or, il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100 les bois exportés. Ces mesures auraient des conséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrications de grande quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre, d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la concurrence internationale et notamment celle des pays du Marché commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils supportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne concurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaires, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation y compris la taxe de 2,50 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts.

14258. — 3 mars 1962. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 vient de fixer les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, concernant les déclarations de ventes autres que les ventes au détail, auxquelles sont soumis les commerçants imposés d'après leurs bénéfices. Il lui demande si les commerçants non forfataires, dont l'activité principale est la vente au détail, sont astreints à cette déclaration. Les garagistes, en particulier, soumis à la taxe locale pour les véhicules particuliers, et à la T. V. A. pour les véhicules industriels, sont-ils tenus de faire cette déclaration.

14259. — 3 mars 1962. — M. Joyon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines professions, en particulier celles de l'art et du spectacle, semblent échapper, lorsqu'elles sont exercées par des peintres ou des vedettes dits « commerciaux » au contrôle ordinairement sévère des services des contributions indirectes. Il lui demande : 1° si les personnes

ci-dessus désignées sont bien concernées par le régime général et si toutes les mesures sont prises afin que celles-ci ne dissimulent pas, en raison de leur nationalité ou pour tout autre motif, une part de leurs revenus à l'observation du fisc ; 2° dans l'hypothèse où ces personnes auraient été reconnues coupables d'une fraude importante, si l'on a jamais fait application à leur endroit de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, qui enjoint de publier à la mairie de leur résidence le montant de leur surtaxe progressive.

14260. — 3 mars 1962. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique... Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ». Or, les décrets prévus par l'ordonnance n'ont pas encore été publiés après plus de trois ans, ce qui rend impossible l'application dudit article 29. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés.

14261. — 3 mars 1962. — M. Vascetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes âgées sont souvent atteintes de maux inhérents à la vieillesse qui les obligent à avoir recours, plus que d'autres, à des soins constants, voire à une personne chargée de les accompagner et de les soigner. Ces recours obligatoires entraînent, pour elles, des frais souvent considérables. Il lui demande s'il envisage, dans un prochain budget, un abattement forfaitaire des revenus des personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui pourrait ainsi tenir compte, dans une certaine mesure, des frais inhérents à la vieillesse.

14262. — 3 mars 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt déductible, au verso des feuilles de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires se ventile entre : 1° la taxe ayant grevé les matières premières et produits incorporés ; 2° la taxe ayant grevé les investissements et les frais généraux ; 3° la taxe ayant grevé les services. Il lui demande quelles sont, de ces trois taxes, celles influencées par les éléments qui ressortent, éventuellement, de l'imprimé modèle 814 à rédiger annuellement par les redevables.

14263. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français rapatriés lors de leur réinstallation en France, situation qui, fréquemment, les oblige à des frais supplémentaires (séjour en hôtels, déplacements nombreux pour rechercher un emploi ou un logement, etc.), alors que leurs ressources sont amoindries, voire réduites à l'extrême. Il demande si des mesures fiscales de faveur, et notamment un dégrèvement d'impôts pendant la première année de leur rapatriement ne pourraient être instituées afin de les aider dans leur classement.

14264. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 a revalorisé les rentes viagères constituées entre particuliers et que la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 (art. 70) a étendu cette revalorisation aux rentiers viagers du secteur public ; toutefois cette revalorisation s'applique seulement aux rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1952 qui sont, selon leur date de constitution majorées de 50 à 65 p. 100 alors que de 1952 à 1960 le mouvement général des prix a conduit à une détérioration du pouvoir d'achat des titulaires de revenus fixes (personnes et rentiers) égale à plus de 35 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à ces rentiers du secteur public comme du secteur privé dont les rentes ont été constituées après 1952, une revalorisation proportionnelle à celle opérée pour les autres catégories de rentiers viagers en fonction du mouvement général des prix.

14265. — 3 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la revalorisation du traitement des médaillés militaires promise à différentes reprises, proposée par le grand chancelier de la Légion d'honneur, a été écartée de nouveau dans la loi des finances pour 1962 ; que 640.000 médaillés militaires touchent actuellement un traitement dérisoire qui porte atteinte à la dignité de cette décoration dont les titulaires figurent parmi les plus fidèles serviteurs de la nation. Il demande quelles considérations peuvent être opposées à des revendications dont le coût est peu élevé et quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à une demande aussi légitime.

14266. — 3 mars 1962. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1371 du code général des impôts le droit de mutation de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. est réduit à 1,40 p. 100, notamment pour les acquisitions de terrains nus, à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier, dans le délai de quatre ans, un immeuble ou un groupe d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, ce droit réduit n'étant applicable que pour une superficie maxima de 2.500 mètres carrés par logement édifié. Il lui demande si une société civile ayant créé une agglomération nouvelle peut bénéficier de cet allègement pour les terrains sur lesquels seront aménagés ses équipements sportifs dans le cas précis où la moyenne des logements édifiés sur les terrains acquis est bien supérieure à un logement pour 2.500 mètres carrés de superficie totale acquise, y compris notamment celle affectée aux équipements sportifs.

14267. — 3 mars 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bureau d'aide sociale de la ville de Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise) est propriétaire d'une chapelle construite au xiv^e siècle, non classée. Cette chapelle a été louée à une association déclarée, qui l'a restaurée et embellie et qui l'a ouverte aux visiteurs moyennant le paiement d'un droit d'entrée. L'exploitation est assurée bénévolement et la totalité des recettes distribuée aux œuvres sociales de la ville. Il lui demande quel régime fiscal peut être appliqué à cette exploitation, compte tenu des buts désintéressés poursuivis.

14268. — 3 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1962 institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains non bâtis et assimilés. Il demande : 1° si ce prélèvement sera exigé lors de l'apport en société d'un terrain non bâti par suite de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisés dans le cadre de l'article 210 du C. G. I. ; 2° lors de l'apport à une société de famille constituée dans le cadre de l'article 41 du C. G. I. ; 3° lors de la transformation d'une société entraînant création d'un être moral nouveau ; 4° si le paiement du prélèvement fait obstacle à l'exigibilité de la taxe complémentaire, lorsque le terrain cédé ou apporté est inscrit à l'actif d'une entreprise individuelle ; 5° de confirmer la non-exigibilité du prélèvement lors de la transformation de sociétés de capitaux en sociétés civiles en vertu des articles 47 et 48 de la loi n° 59-472 du 28 décembre 1959.

14269. — 3 mars 1962. — **M. Rault** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale au mois d'octobre 1961 il a déclaré qu'il était à la fois nécessaire et juste d'instituer un régime d'assurance sociale pour les artisans et il a signalé que les projets établis par les organisations artisanales elles-mêmes étaient examinés par son département ministériel. Ce problème constitue, à l'heure actuelle, l'une des préoccupations majeures du monde artisanal, aujourd'hui parfaitement convaincu de la nécessité d'instituer un régime obligatoire faisant appel à la solidarité de tous ses membres pour la couverture des risques maladie, invalidité et décès. Il lui demande : 1° si les travaux auxquels procèdent ses services conjointement avec ceux du ministère du travail sont susceptibles d'aboutir prochainement à la présentation d'un projet ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui

donner l'assurance que le futur régime de prévoyance sociale artisanale envisagé par les promoteurs du projet répondra aux préoccupations suivantes : nécessité d'un régime d'obligation ; détermination d'une couverture maximale des risques sociaux par une cotisation raisonnable ; fixation de cotisations atténuées pour les artisans à faibles moyens ; fixation d'une cotisation spéciale pour les ménages d'artisans ; contribution des finances publiques pour le fonctionnement du régime, notamment en ce qui concerne la couverture des risques des artisans âgés ; institution d'un régime autonome spécial aux artisans, géré uniquement par eux et pour eux.

14270. — 3 mars 1962. — **M. Barniaudy**, se référant à la réponse donnée le 13 janvier 1962 par le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 12464, lui expose que la procédure de nominations exceptionnelles sur titres pour la constitution du grade d'attaché principal, à laquelle son ministère envisage de recourir afin de répondre aux vœux formulés par les attachés de classe exceptionnelle et de première classe nommés chefs de bureau avant 1949, ne peut constituer aux yeux des intéressés une solution satisfaisante, puisque de telles nominations ne pourraient viser qu'un petit nombre d'attachés et que les autres atteindront l'âge de la retraite sans avoir obtenu cette promotion. Or les attachés nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, après inscription sur une liste nationale d'aptitude, ont ainsi obtenu un grade leur attribuant des fonctions qui vont être dévolues, avec le nouveau statut, aux attachés principaux après concours, sans tenir compte des droits acquis. Le décret du 22 avril 1960 met ainsi les chefs de bureau en fonctions depuis de nombreuses années dans l'obligation, s'ils veulent conserver leurs attributions, de se présenter à un concours en compétition avec des attachés plus jeunes, qu'ils ont formés et qui sont actuellement sous leurs ordres. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'attachés de classe exceptionnelle et de première classe nommés chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949 qui sont encore actuellement en fonctions ; 2° s'il ne pense pas équitable de prendre en faveur de ces agents toutes mesures tendant à leur permettre d'accéder au grade d'attaché principal sans avoir à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle.

14271. — 3 mars 1962. — **M. Lepidl** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des petits commerçants qui, ne disposant pour leurs livraisons que de leur voiture personnelle, se voient infliger des contraventions répétées lorsqu'ils stationnent le matin dans les voies où, pour faciliter justement les livraisons, le stationnement est interdit aux véhicules particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en s'entourant de toutes les précautions pour éviter les abus, d'instituer un disque spécial de stationnement « livraison » que les petits commerçants fixeraient au pare-brise de leur automobile lorsqu'ils effectuent des livraisons le matin dans les voies interdites au stationnement. Ce disque, analogue à celui utilisé en zone bleue, pourrait comporter autorisation de stationner pendant un temps très court, quinze ou vingt minutes, largement suffisant pour livrer des marchandises assez peu encombrantes. Un tel système éviterait aux petits commerçants d'avoir à payer, à la suite de stationnements pour « livraison », les très nombreuses amendes qui grèvent lourdement leurs prix de revient.

14277. — 3 mars 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le samedi 24 février 1962, à 9 heures, a eu lieu l'inhumation de huit corps dans le cimetière de Santeny, en Seine-et-Oise. L'acte de déclaration de décès, à la mairie de Santeny, indique qu'ils sont tous morts à El Biar, à Alger, le 30 janvier 1962. Six d'entre eux sont déclarés sous leurs noms et prénoms, les deux autres inconnus. Aucun d'eux n'est originaire ou domicilié à Santeny. Il lui demande : 1° s'il s'agit de victimes civiles, les raisons pour lesquelles les dépouilles n'ont pas été rendues à leur famille et inhumées dans leur commune d'origine ; 2° s'il s'agit de prisonniers des forces de l'ordre, quelle a été la procédure suivie pour leur arrestation, leur interrogatoire et leur exécution, ainsi que le motif pour lequel leurs dépouilles n'ont pas été rendues à leur famille et inhumées dans leur lieu d'origine ; 3° s'il s'agit de membres des forces de l'ordre, quels étaient : la nature de leur statut leur grade respectif, la raison, enfin, pour laquelle ils ont été enterrés dans un appareil presque clandestin, hors de la présence de leur famille, dans une localité où ils étaient inconnus.

14278. — 3 mars 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'Intérieur la nécessité absolue de concilier des manifestations sportives, utiles au sport et aux progrès techniques tels les motocross, avec la protection des riverains contre les bruits, ces manifestations ayant lieu pendant les jours de repos, alors que les zones résidentielles, en particulier dans la région parisienne, sont utilisées pour la réparation des fatigues des citadins. Il lui demande s'il compte munir les enquêteurs et les autorités, le cas échéant, d'instructions précises à cet égard.

14279. — 3 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne pourrait pas être indiqué aux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes de *commodo* et *incommodo* préalables aux autorisations de tenue de manifestations publiques régulières pouvant donner lieu à l'émission de bruits, une distance minima du lieu éventuellement proposé avec les zones résidentielles.

14280. — 3 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte faire en sorte que, dans les enquêtes de *commodo* et *incommodo* visant l'autorisation des manifestations publiques, sports ou jeux, à tenues fréquentes et régulières, il soit tenu compte : a) de la nécessité de prévoir des parkings de capacité suffisante; b) de prévoir lesdits parkings de manière à ne pas gêner les habitants riverains, surtout dans les zones résidentielles; c) de retenir le bruit qu'occasionneraient les usagers de ces emplacements comme un des facteurs déterminants et essentiels des autorisations données.

14281. — 3 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte faire en sorte que, lors de l'établissement dans des régions ou villes résidentielles, de dispositifs générateur de bruits, tels que kartings, lieux de spectacles à forte densité de clientèle, kermesse, réunions sportives fréquentes, etc., les commissaires enquêteurs chargés de l'enquête de *commodo* et *incommodo* limitent la consultation aux personnes incommodées par la diffusion des bruits, au moins en ce qui concerne cette partie de l'enquête. On ne concevrait pas que la satisfaction d'intérêts particuliers, par l'affluence génératrice de profits, puisse entrer en ligne de compte pour compenser l'inconvénient majeur qu'est le bruit, dans de telles zones ou agglomérations.

14282. — 3 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la Justice que les statuts de sociétés de personnes stipulent souvent la division du capital social en parts nominatives et prévoient que leurs mutations peuvent avoir lieu par voie de transfert, procédé employé en matière de mutation d'actions nominatives de sociétés anonymes. M. le ministre des finances a fait connaître dans une réponse parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1961, édition des Débats parlementaires, Sénat (réponse à la question 1927 du 13 juin 1961), que ce procédé n'est pas de nature à entraîner l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés de capitaux, sans se prononcer sur la validité. Il lui demande si l'on peut considérer que ce procédé est juridiquement régulier.

14283. — 3 mars 1962. — M. Dilligent demande à M. le ministre de la Justice si un notaire chargé de procéder à la liquidation d'une succession est en droit de refuser de communiquer aux créanciers de cette succession les noms des héritiers.

14284. — 3 mars 1962. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la Justice que, lors de l'institution de la Légion d'honneur en 1802, le traitement qui avait été prévu était de l'ordre de 250 francs-or et que, au moment de l'institution de la médaille militaire, par un décret du 22 janvier 1852, le traitement qui était attaché à cette décoration était de l'ordre de 100 francs-or. Actuellement, le montant du traitement servi à chaque catégorie de titulaires de

la Légion d'honneur et de la médaille militaire est le suivant : grand-croix 120 nouveaux francs, grand officier 80 nouveaux francs, commandeur 40 nouveaux francs, officier 20 nouveaux francs, chevalier 10 nouveaux francs, médaillé militaire 7,5 nouveaux francs. Un tel décalage entre la valeur originelle et la valeur actuelle du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est évidemment inadmissible. On ne peut trouver une excuse à une telle situation, ni dans des considérations financières, ni en alléguant que ce traitement est devenu purement symbolique alors qu'autrefois il constituait vraiment un supplément des moyens d'existence. Sans doute un certain nombre de légionnaires et de médaillés militaires bénéficient de pensions de retraite; mais ce n'est pas la règle générale. Il existe des cas douloureux auxquels la grande chancellerie ne peut apporter une aide efficace, le montant moyen des secours qu'elle peut distribuer, sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Légion d'honneur, étant de 200 nouveaux francs pour les légionnaires et de 100 nouveaux francs pour les médaillés militaires. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires pour revaloriser de façon substantielle les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que ceux-ci apportent à leurs titulaires le complément de ressources que leur situation rend indispensable.

14286. — 3 mars 1962. — M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certains Français, actuellement domiciliés hors de la métropole, qui ont acheté en France des terrains à bâtir, afin de faire construire des maisons d'habitation où ils ont l'intention de se retirer. Par suite des réglementations draconiennes de change des pays où ils sont établis, ils n'ont pas encore obtenu l'autorisation de transférer les fonds nécessaires à la construction et se voient réclamer par l'enregistrement le complément de droit et le supplément de droit prévus par l'article 1371 du code général des impôts; de plus ils sont menacés, s'ils revendent ce terrain sur lequel ils n'arrivent pas à bâtir, d'être soumis au prélèvement de 25 p. 100 sur une plus-value qui ne serait pourtant pas illégitime étant donné qu'ils ont immobilisé, il y a plus de quatre ans, un capital qui ne leur a procuré aucun revenu et dont la contrepartie monétaire s'est incontestablement dépréciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces Français, qui ne sont pas encore rapatriés et qui continuent à soutenir la cause française, ne soient pas, une fois de plus, pénalisés.

14288. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que, s'agissant d'une société dont l'activité s'exerce en France métropolitaine et dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, les règles d'imposition à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes : 1° cote unique au siège du principal établissement de la société, suivant l'article 218 du code général des impôts; 2° le taux de l'impôt sur les sociétés étant différent : 50 p. 100 en France, 37 p. 100 à la Réunion et aux Antilles, 33 p. 100 à la Guyane; répartition des résultats fiscaux des sociétés imposables en métropole, suivant les territoires où ils sont obtenus en vue de leur taxation au taux propre à chacun d'eux (circulaire n° 2256 du 10 août 1949 et note DG n° 2787 du 23 juillet 1953). Ces règles n'entraînent aucune difficulté lorsque le compte fiscal métropole et le ou les comptes fiscaux D. O. M. sont bénéficiaires. Par contre, en cas de compte bénéficiaire d'une part, et de compte déficitaire d'autre part, il y a compensation et celle-ci peut être réalisée : soit par compensation franc pour franc du compte bénéficiaire et du compte déficitaire pour imposer le solde positif ou reporter le solde négatif au taux du territoire fiscal où ce solde apparaît. Ce procédé aurait pour effet de méconnaître et d'abolir la règle des taux différentiels. Il conduirait par ce moyen détourné, dans le cas d'une entreprise ayant réalisé des bénéfices à la Réunion et un déficit en métropole, à taxer à 50 p. 100 les bénéfices réalisés à la Réunion ou, dans le cas inverse, à déduire à 50 p. 100 un déficit qui aurait dû être compensé à 37 p. 100. Soit par la réduction ou l'augmentation au préalable du montant du résultat fiscal le plus faible dans le rapport des taux d'imposition avant d'opérer la compensation, en respectant le principe de la pondération de la charge fiscale voulue par le législateur, suivant les territoires fiscaux. Il lui demande de lui confirmer que

c'est bien la deuxième méthode qui doit être appliquée pour être conforme à l'esprit de la loi, le système de compensation frane pour franc ne tenant pas compte des taux propres aux départements d'outre-mer.

14289. — 3 mars 1962. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la loi du 5 août 1960 dite d'orientation agricole dispose en son article 42 : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ». Vingt mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi, il lui demande si le projet de décret en étendant les dispositions aux départements d'outre-mer sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux de ces territoires.

14290. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 avril 1940 devenu depuis le livre V du code rural, qui permettent entre autres avantages de consentir des prêts aux migrants auxquels cette qualité aura été reconnue par le ministre de l'agriculture, que ceux-ci s'installent ou non sur des terres laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées. Il est donc nécessaire pour leur application aux D. O. M. qu'un classement en zones de départ et d'accueil soit réalisé et que l'association nationale des migrations rurales puisse considérer les agriculteurs de ces départements extérieurs de la même manière que ceux des départements de la métropole. Déplacer des agriculteurs en vue de leur permettre de trouver des exploitations à leur convenance, tel est le principe qui préside à l'organisation des migrations rurales en métropole. Le même problème se pose à la Réunion où les agriculteurs doivent bénéficier, eux aussi, des avantages prévus en faveur des migrants ruraux. Il lui demande s'il envisage de faire conférer la qualité de migrant à des agriculteurs du département de la Réunion en adaptant la législation aux conditions géographiques locales, la condition de distance entre le point de départ et la zone d'accueil — cinquante kilomètres — ne devant pas faire obstacle à l'attribution des subventions, étant donné l'exiguïté du territoire.

14291. — 3 mars 1962. — M. Pérus signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lorsqu'une personne ayant bénéficié de l'aide sociale pour son placement en hospice, de l'aide médicale ou des dispositions de la loi du 2 août 1949, vient à décéder, l'Etat récupère sur l'héritage — s'il y en a — l'intégralité des sommes versées. Or les collectivités départementales et communales ayant participé au financement de ces opérations ne perçoivent jamais une part proportionnelle à leurs débours, l'Etat conservant tout par-devers lui. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les départements et communes des sommes perçues *post mortem* au prorata de celles qu'elles ont dépensées.

14292. — 3 mars 1962. — M. Vanier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la disparition des maisons de tolérance a provoqué dans de très nombreuses villes une modification dans la pratique de la prostitution. Les prostituées achètent des appartements situés dans le centre des villes, dans des immeubles occupés bourgeoisement et elles pratiquent souvent le racolage devant ou à l'intérieur des couloirs desservant les immeubles. Il lui demande si les ordonnances du 25 novembre 1960, prises en application de la loi du 30 juillet 1960, ne pourraient pas être renforcées et complétées : 1° en frappant le racolage de peines pécuniaires suffisamment importantes pour pénaliser efficacement les infractions, peines devant en cas de récidive devenir privatives de liberté ; 2° en privant temporairement ou définitivement de l'occupation de son appartement la prostituée exerçant un racolage apparent sur la voie publique ou sur le pas de la porte de l'immeuble, voire d'un hôtel.

14293. — 3 mars 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 19 mars 1957 portant spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux (J. O. du 27 mars 1957) prévoit que le débit gazeux doit être adapté à la ventilation pulmonaire d'un individu à savoir : 950 litres heure $\pm$ 10 p. 100. Il lui fait observer que le volume indiqué est le double de celui que tous les auteurs de traités de physiologie enseignent et lui demande si une erreur typographique ne s'est pas produite et s'il ne convient pas de lire 590 litres heure $\pm$ 10 p. 100. Dans la négative il lui demande quels travaux scientifiques et de quels auteurs permettent de retenir le volume de 950 litres heure $\pm$ 10 p. 100.

14294. — 3 mars 1962. — M. Arthur Conte appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont très réduites. En particulier, il constate que les allocations instituées par le fonds national de solidarité en 1956 n'ont pas donné lieu à des améliorations suffisantes, alors qu'augmentaient les recettes qui, au départ, avaient été affectées au service de ces allocations. Au moment précisément où le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, qui vient d'être rendu public, indique qu'un minimum de 1.800 NF par an devrait être assuré aux personnes âgées, il lui demande quelles dispositions il entend proposer en faveur de ces personnes.

14295. — 3 mars 1962. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il estime convenable pour des veilleurs de nuit d'établissements hospitaliers que la signature des feuilles d'émargement pour les congés soit imposée à des heures de la journée qui obligent ledit personnel ayant travaillé de nuit à interrompre son repos de jour, et s'il ne serait pas normal que cet émargement puisse avoir lieu à la fin du service.

14296. — 3 mars 1962. — M. Garraud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le diplôme d'infirmier (e) de l'assistance publique algérienne ne permet à son titulaire que l'exercice de la profession d'infirmier (e) auxiliaire (arrêté du 22 novembre 1949). Or les diplômes identiques du Maroc et de Tunisie permettraient, à leurs titulaires, d'exercer en qualité d'infirmiers (es) autorisés. Il demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel médical rapatrié dans la métropole : équivalence de diplômes ou examen de récupération tel qu'il avait été institué en France pour les infirmiers (es) non diplômés en vertu de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

14297. — 3 mars 1962. — M. Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une invalide percevait 32,66 NF + 35 NF du fonds national de solidarité ; notification préfectorale lui a été faite, en date du 20 décembre 1961, conformément à ses instructions du 21 septembre 1961 que l'indemnité versée au titre du fonds national de solidarité serait désormais comprise dans les allocations d'aide sociale et réduite de 32,66 NF à 6,66 NF. A un moment où il est précisément question d'aider de façon plus convenable les personnes âgées, il lui demande en vertu de quels textes une telle décision a été prise, et quelles mesures il compte prendre pour rétablir à cette invalide ses droits précédemment acquis.

14298. — 3 mars 1962. — M. Lofive demande à M. le ministre du travail à quelle date il sera en mesure de donner une réponse définitive à sa question n° 8470 du 31 décembre 1960 relative à la majoration des heures de dérogation (temporaire et permanente) à laquelle il a fait une première réponse au *Journal officiel* du 11 février 1961.

14302. — 3 mars 1962. — M. Turc expose à M. le ministre du travail qu'en matière de droit social, chaque entreprise dépend d'administrations diverses qui ont des dates différentes d'échéances, tant pour la production des documents que pour le règlement des charges. Il en résulte pour les employeurs des pertes de temps, des risques d'omission ou d'erreur ; pour l'adminis-

tration, des opérations supplémentaires. Il demande s'il ne serait pas possible de confier le recouvrement de toutes les cotisations sociales à un organisme unique, comme cela est déjà le cas pour la sécurité sociale et les allocations familiales.

14303. — 3 mars 1962. — M. Vidal expose à M. le ministre du travail que, conformément à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1951, fixant les modalités de remboursement aux retraités militaires des sommes précomptées chaque trimestre sur leur pension de retraite de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il est stipulé que ces sommes ne seront pas remboursées lorsque le retraité, ayant repris une activité salariée et, de ce fait, étant assujéti à la caisse primaire de sécurité sociale, se trouve en congé de longue maladie et ne peut, par conséquent, fournir à la caisse nationale militaire le certificat justifiant de son activité; qu'en outre, les dispositions ci-dessus ont été confirmées par une lettre du 21 juin 1961 par laquelle M. le ministre du travail a précisé que pour l'application de l'arrêté précité les périodes de maladie ne sont pas assimilées à des périodes de salariat. Il lui demande s'il ne compte pas faire de nouveau examiner la question en voulant bien considérer que le fait même qu'un retraité se trouve reconnu en congé de maladie par la caisse primaire de sécurité sociale semble établir de manière irréfutable qu'il a repris une activité professionnelle et que cette activité s'est trouvée interrompue.

14305. — 3 mars 1962. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail que, sous l'occupation, de nombreux ouvriers ont été requis par les occupants pour aller travailler dans les usines en Allemagne. La part ouvrière des cotisations pour la sécurité sociale a été retenue sur les salaires payés à ces ouvriers. Or ces versements ne figurent pas dans le relevé des versements reportés au compte de ces travailleurs. La sécurité sociale se borne à inscrire, pour les années passées en Allemagne, la mention: Arrêté du 9-9-46 - Requis S. T. O. du ... au ... Il s'ensuit donc que ces travailleurs sont considérablement lésés pour leur retraite bien qu'ayant effectué les versements légaux. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient rétablis dans leurs pleins droits; 2° si les sommes nécessaires pour payer la sécurité sociale de tous les travailleurs se trouvant dans ce cas ne pourraient être prélevées sur le montant des réparations dues par l'Allemagne.

14307. — 3 mars 1962. — Mme Ayme de la Chevrellière expose à M. le ministre du travail que, depuis 1953, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, tels que les U. R. S. S. A. F., sont soumis à des classements différents suivant le lieu de leur travail, les agents de Paris bénéficiant de 50 points supplémentaires par rapport à ceux de province. Cette discrimination semble difficilement explicable, étant donné que les contrôles auxquels procèdent ces agents, exigent les mêmes connaissances techniques et nécessitent exactement le même travail en quelque lieu que ce soit. A l'heure actuelle, d'après les informations qui lui sont parvenues, un agent de contrôle de province, muté à Paris, obtient immédiatement, et sans tenir compte ni de l'abatement de zone, ni de la prime de transport, une augmentation annuelle de plus de 4.000 NF et ceci en exécutant un travail identique. Une telle situation constitue une injustice à l'égard des agents de province et, en plus, elle tend à accroître l'exode des techniciens de province vers Paris. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation injustifiée.

14308. — 3 mars 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que les prestations de l'assurance vieillesse sont payables trimestriellement, à domicile, par mandat-carte, à concurrence d'une somme maximum de 750 nouveaux francs. Si le mandat est d'un montant plus élevé, il n'est payable qu'au bureau de poste principal du domicile du bénéficiaire. De ce fait, certains titulaires d'une pension de vieillesse, même s'ils sont infirmes ou impotents, doivent se déplacer, prendre place dans une file d'attente, pour encaisser leurs arrérages. Or, si le paiement à domicile, par mandat-carte des prestations de

l'assurance-vieillesse a été prévu, c'est précisément pour éviter aux personnes âgées des déplacements difficiles et des attentes dans les bureaux de poste, souvent pénibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre de concert avec M. le ministre des postes et télécommunications afin que les prestations de l'assurance vieillesse soient payables à domicile, quel que soit leur montant.

14309. — 3 mars 1962. — M. Bourne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, les faits suivants: une fabrique de produits métallurgiques de l'Isère (laminoirs) signale que les modifications de tarifs S. N. C. F. résultant de la dérégulation se traduisent par une augmentation de 7 nouveaux francs par tonne, et, sur 36.000 tonnes expédiées, de 252.000 nouveaux francs par an. Il lui demande: 1° si cette mesure est logique, puisqu'il s'agit d'un monopole et que d'autres monopoles: E. D. F., P. et T., S. E. I. T. A., mettent les mêmes services, au même prix, dans toutes les régions du pays; 2° les nouveaux projets de la S. N. C. F. s'opposent à la volonté de décentralisation si souvent exprimés, puisque les régions éloignées seront de plus en plus lourdement frappées dans leur prix de revient.

14310. — 3 mars 1962. — M. Van der Meerse expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la R. A. T. P. projette de mettre en circulation des nouvelles voitures de 80 places, dans lesquelles il serait permis de fumer. Des travaux scientifiques faits dans divers pays, et en particulier ceux effectués en France par les professeurs Binet, Lépine, Fabre, tous membres de l'Académie de médecine, ainsi que par d'autres savants, ont établi de façon indiscutable l'extrême nocivité du tabac et sa responsabilité directe dans de nombreuses maladies, notamment les cancers du poumon et de la vessie. Ces recherches ont établi qu'un non-fumeur se trouvant dans un milieu où l'on fume et où il est obligé de respirer un air contenant de la fumée de tabac se trouve intoxiqué comme s'il avait lui-même fumé. Il est inconcevable que des jeunes enfants, des mères de famille, des ouvriers, des employés ou des vieillards soient exposés sans protection aux fumées de cigarettes ou de pipes parce que les dirigeants de la R. A. T. P. décident, avec une incroyable légèreté, et sans aucun raison valable, d'abroger les sages mesures prises par leurs prédécesseurs. Il lui demande si une attaque aussi grave contre la santé publique doit être tolérée au moment même où elle a besoin, plus que jamais, d'être protégée contre les agressions de l'extérieur.

14311. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 40.000 représentants et voyageurs de commerce sont immatriculés dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, dont 35.000 pour Paris et les communes suburbaines, ce qui correspond à une circulation journalière de 15 à 20.000 voitures avec stationnement. Or la plupart de ces représentants — les trois quarts d'après un sondage de leurs organismes professionnels — souhaiteraient renoncer à l'utilisation de leur voiture s'ils pouvaient bénéficier d'un tarif particulier sur les lignes de la R. A. T. P.; il leur est en effet impossible d'utiliser les cartes hebdomadaires car ils doivent partir d'endroits différents pour des circuits non réguliers. Il lui demande si des mesures propres à donner satisfaction à ces désirs, et notamment la création d'une carte de circulation V. R. P. à tarif réduit peuvent être étudiées par ses services; il s'en suivrait des recettes supplémentaires pour la R. A. T. P. et un allègement non négligeable aux difficultés de la circulation parisienne.

14312. — 3 mars 1962. — M. Baylot fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports de sa préoccupation touchant la sécurité réelle offerte aux piétons par les passages cloutés, non couverts de feux, dans l'état actuel de leur signalisation et de la pratique des conducteurs. Il lui demande de lui faire connaître le nombre total d'accidents de personnes enregistré sur les passages cloutés d'une part et sur l'ensemble de l'aire considérée d'autre part, s'agissant des trois zones suivantes et pour chacune d'elles: 1° Paris; 2° département de la Seine; 3° villes dont la population dépasse 50.000 habitants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

13664. — 27 janvier 1962. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une fois de plus il est fait état, dans la presse, des 90.000 et des 190.000 techniciens annuellement formés aux U. S. A. et en U. R. S. S.; qu'à deux reprises depuis 1959, il a, par voie de question orale, attiré l'attention du Gouvernement sur le fossé qui se creuse chaque jour un peu plus entre l'Europe occidentale et les deux premières puissances mondiales; qu'il a plusieurs fois réclamé un plan européen de formation de techniciens et la création parallèle de centres européens de recherche accolés à des universités. Il attire son attention une nouvelle fois sur un retard que la France avec ses 3.000 techniciens actuellement prévus ne saurait combler et que l'Europe ne peut compenser que par les mesures révolutionnaires qu'il préconise. Il souligne que la défense de la liberté exige la mise en œuvre immédiate d'un plan de techniques et de recherches européen. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte, à ce propos, proposer à ses partenaires pour conserver à l'Europe, une puissance économique compétitive.

13605. — 27 janvier 1962. — M. Frédéric Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les vieillards du fait de la hausse du prix de la vie. Il lui rappelle que, depuis plus d'un an, le Gouvernement affirme son désir d'améliorer leur situation, mais attend, pour réaliser ce projet, le dépôt du rapport de la commission Laroque; que, lors de la discussion du budget, il avait été garanti par le Gouvernement que ce rapport serait déposé avant le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande s'il compte toujours attendre le dépôt d'un rapport sans cesse ajourné pour venir au secours de ceux dont la misère apparaît encore plus injustifiée au moment où tant de prodigalités sont faites au bénéfice de certains pays de la Communauté renouée.

13617. — 27 janvier 1962. — M. de Bénouville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait question de frapper tous les bois d'importation de la taxe de 2,50 p. 100 du fonds de solidarité agricole, alors qu'on envisagerait d'exonérer l'exportation des bois des deux taxes forestières (3,50 + 2,50 p. 100). Ces mesures si elles étaient adoptées, seraient absolument contraires aux intérêts de nos industries; les motifs, qui, l'an dernier, ont provoqué l'adoption d'un décret suspensif restent entièrement valables, les bois tropicaux étant des matériaux tout à fait différents des métropolitains. Ils correspondent à des besoins particuliers de notre industrie et ne constituent aucune concurrence. Il est important de savoir que, dans le cadre du Marché commun, nous nous trouverions désavantagés, les Allemands notamment, fort de l'expérience française, étant devenus acheteurs dans les républiques africaines au même titre que nous et si ces projets étaient pris en considération nous serions hors d'état d'exporter nos menuiseries. Il lui demande s'il compte examiner cet aspect du problème et s'il compte renseigner les industriels intéressés.

13618. — 27 janvier 1962. — M. Deveny, à la suite de la publication récente par la Grande-Bretagne et la Belgique, des statistiques concernant leurs propres ressortissants grands invalides de guerre, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quel est le nombre de grands mutilés de guerre (militaires et civils), pensionnés à 85 p. 100 et plus, par catégories: aveugles, plus grands invalides, impotents fonctionnels, blessés de la face, trépanés et blessés de la tête (1914-1918, 1939-1945, théâtres extérieurs d'opérations et victimes civiles de ces conflits); 2^o en ce qui concerne les amputés de guerre, un classement, par catégories d'amputations.

13620. — 27 janvier 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un sujet espagnol, résident en France depuis 1913, arrêté en 1941, détenu en France, puis en Allemagne et fusillé à Cologne le 11 février 1944 et ayant obtenu à titre posthume les cartes D. I. R. et C. V. R. Il lui demande quelles formalités doivent remplir ses ayants droit pour bénéficier des indemnités allemandes et, dans le cas où ils en seraient exclus, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

13626. — 27 janvier 1962. — M. Joyon demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à quel prix a été vendue la viande entreposée à la S. I. B. E. V. aux pays suivants: 1^o Espagne; 2^o U. R. S. S., et quelles ont été les prestations de service réglées aux intermédiaires qui ont assuré la répartition et la livraison de ces deux marchés.

13627. — 27 janvier 1962. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les projets actuellement divulgués tendant à créer un périmètre de protection du marché d'intérêt national de Rungis risquent de porter un préjudice aux agriculteurs de Seine-et-Oise. Les groupements de producteurs de ce département se trouveraient dans l'impossibilité — contrairement aux agriculteurs des autres départements français — de créer des stations de conditionnement pour y commercialiser leurs produits autrement qu'en devenant locaux d'annexes du marché. Cette situation anormale léserait les agriculteurs et de surcroît empêcherait l'établissement de circuits courts dans le domaine des fruits et légumes ce qui irait à l'encontre du but recherché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux agriculteurs de Seine-et-Oise la possibilité de commercialiser sans restrictions leurs produits.

13632. — 27 janvier 1962. — M. Charret expose à M. le ministre de la coopération que le budget de 1961 prévoyait, au titre des crédits mis à la disposition des nouveaux Etats africains et malgache d'expression française, un montant global de 2 milliards 722 millions de nouveaux francs. Il lui demande quelles sommes ont été investies sur cet ensemble en faveur de la production industrielle et agricole française.

13637. — 27 janvier 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances, et des affaires économiques s'il compte veiller au principe de la péréquation intégrale sanctionnée par la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, principe confirmé et repris dans la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1961, qui précise: « Que les assimilations prévues au cas de réforme de structure d'un corps de fonctionnaires tendent, conformément au principe même de la péréquation, à assurer les mêmes avantages de retraite à tous les agents ayant fait une carrière identique, quelle que soit la date de leur cessation d'activité », au moment de l'élaboration du décret qui doit intervenir pour l'assimilation des retraites des agents du cadre A des contributions indirectes et dont certaines mesures présentées par la D. G. I. et rejetées par les services des finances et du budget sont actuellement soumises à son arbitrage. A l'occasion de cet arbitrage, un examen objectif, logique et équitable des situations ci-après exposées s'impose: 1^o les entrepreneurs spéciaux en retraite justifiant des conditions d'ancienneté exigées des agents en activité doivent avoir la possibilité d'accéder à l'indice terminal de fin de carrière; 2^o les contrôleurs principaux (ancien régime) nommés au choix par l'administration inspecteurs (ancien régime) et de ce fait promus d'un cadre principal à un cadre supérieur doivent avoir une situation identique à celle de leurs anciens collègues du cadre principal et non une situation inférieure comme le cas se présente trop souvent; 3^o les inspecteurs (nouveau régime) bloqués à l'indice 390 et les inspecteurs centraux à l'indice 460 — désavantagés par rapport à leurs homologues des directes et de l'enregistrement en raison d'un déroulement de carrière moins rapide, encore aggravé du fait qu'en 1929, à la suite d'une réorganisation portant modification de structure avec changement d'appellation, les agents des indirectes ont subi un retard d'avancement par intégration dans le nouveau

statut à 2 échelons inférieurs — doivent bénéficier des mesures d'harmonisation appliquées aux agents en activité des trois régimes de D. G. I. afin de permettre leur accès automatique aux indices supérieurs correspondant à leur ancienneté révisée. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet.

13638. — 27 janvier 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prix ordinairement pratiqués en matière de logement, dans certaines régions, étant élevés, ne permettent pas aux personnes âgées et de faibles ressources de bénéficier de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de fixer le taux du loyer à 190 NF par mois, sans que, pour cela, l'aide de l'Etat excède 100 NF mensuels.

13640. — 27 janvier 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les intérêts des prêts consentis par les entreprises à leur personnel bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, de l'exonération de la taxe sur les prestations de services, dans la limite où ces prêts constituent des investissements valables au regard de la participation obligatoire des entreprises à la construction de logements. Il lui demande si cette même décision est valable dans l'hypothèse où les prêts sont consentis au personnel par l'intermédiaire d'organismes collecteurs de cette participation obligatoire.

13641. — 27 janvier 1962. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un acte sous seings privés portant mutation de propriété ou de jouissance de biens meubles ou immeubles et affecté d'une condition suspensive doit être obligatoirement enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date, ou s'il suffit de le présenter à la formalité dans le délai d'un mois à partir de la date de la réalisation de la condition.

13644. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 180 du C. G. I. dispose que le service du contrôle a la possibilité, pour l'établissement de la surtaxe progressive d'un contribuable, de tenir compte non seulement des revenus annuels qu'il a perçus, mais encore des dépenses dites ostensibles et notoires, effectuées par lui dans le courant de l'année considérée sans que, pour autant, il puisse être tenu compte de la capitalisation des économies réalisées au cours des années antérieures. Il lui demande : 1^o si le fait est rigoureusement exact et si l'administration a pour principe d'appliquer avec rigueur les dispositions de l'article 180 du C. G. I. ; 2^o quels sont, éventuellement, les moyens à présenter à l'administration pour que cette dernière admette la véracité des dires du contribuable et si, dans ces conditions, ce dernier pourrait espérer une meilleure compréhension à son égard de l'interprétation des textes.

13645. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan comptable général, s'il est indiscutablement nécessaire à la normalisation de la présentation des bilans, ne revêt cependant pas le caractère de clarté désirable pour les actionnaires d'une société anonyme, en raison même de la confusion, peut-être voulue, notamment en ce qui concerne les comptes d'exploitation et de pertes et profits dont l'utilisation seulement des têtes de chapitres ne permet pas une indication suffisamment précise des mouvements des comptes secondaires. Il lui demande : 1^o s'il ne serait pas judicieux que les émoluments, les jetons de présence, les frais de transports, etc., réglés au président directeur général et aux administrateurs, figurent à un poste spécial, détaillé, qui permettrait, ainsi, aux actionnaires de se rendre compte des avantages particuliers attribués aux dirigeants de société lors de la présentation des comptes à l'assemblée générale ; 2^o si, par exemple, dans les industries ou les commerces où peut s'effectuer la transformation des matières premières, etc., il ne serait pas nécessaire, sinon indispensable, que le plan comptable ait prévu un groupe de comptes dits de « fabrication », afin que l'actionnaire, sans

gymnastique comptable, puisse déterminer, le cas échéant, le prix de revient des fabrications avant l'incorporation des charges générales y afférentes, frais généraux fixes, administratifs, etc. ; 3^o comment, au surplus, déterminer : a) les frais réels de personnel (61) alors que, dans ce compte général, figure le poste « rémunérations des administrateurs » (615) qui n'a rien à voir avec les dépenses de salaires des ouvriers et des employés ; b) les transports et déplacements (64) lorsque ces derniers comprennent aussi bien des frets sur achats (643) que sur ventes (645), mais encore des frais de voyages et déplacements (641) pour le personnel (640) et administratifs (647) qui, logiquement, devraient figurer aux comptes respectifs des frais de fabrication, des frais généraux, etc., si la présentation des comptes était claire, nette et précise et non pas se trouver bloquée en une seule rubrique, ce qui crée une confusion regrettable ; c) les frais divers de gestion (66), alors qu'il est impossible de se rendre compte de l'importance de la publicité (660), des missions ou des réceptions (661), des frais des conseils d'administration et des assemblées (667) comme des jetons de présence (669), etc. ; d) un compte qui serait désigné sous la rubrique « travaux d'entreprise », lorsque ce dernier se trouve placé au crédit du compte de gestion générale, et dont le montant pourrait se chiffrer par des millions de NF ; 4^o comment utiliser le plan comptable judicieusement pour obtenir quelque chose de clair, à la portée de tout le monde et pouvoir, utilement, déterminer un bénéfice brut réel et non illusoire, comme c'est trop souvent le cas dans la présentation actuelle des comptes d'exploitation, de profits et pertes et des bilans des sociétés anonymes ; 5^o comment ne pas penser que l'utilisation du plan comptable général, en permettant la complication des écritures, leur enchevêtrement les uns dans les autres, n'autorise pas les sociétés à présenter des comptes succincts dont pour le moins qu'on en puisse penser, c'est que seulement l'indication des têtes de chapitres prévues par le plan comptable, comme présentation des comptes aux actionnaires, n'est pas souhaitable.

13646. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines firmes dont les habitudes commerciales sont de consigner des emballages, lors de leurs livraisons de marchandises, ajustent la valeur de ceux-ci, au moment de leur échange, à un nouveau prix dont l'usager fait les frais. Il lui demande : 1^o si cette pratique est licite et si un fournisseur a le droit de facturer à son client une consignation à un prix plus élevé que celui qui est représenté par l'échange, puisqu'il s'agit, en fait, du même emballage ; et qu'il sera facile, par la suite, de facturer au nouveau prix à un autre client. Par exemple : un emballage consigné 12 NF est échangé par un autre semblable, mais au prix de 20 NF, d'où une différence de 8 NF qui, peut-être, multiplié par des milliers de semblables, fera un profit considérable à la firme qui impose semblables pratiques ; 2^o si cette différence, qui constitue un bénéfice certain sur l'ensemble des emballages consignés antérieurement, doit être portée en comptabilité et être comprise dans la déclaration à la taxe proportionnelle ou sur les sociétés, puisqu'elle représente un bénéfice certain non négligeable ; 3^o si ce système de consignation ne serait pas un moyen facile, en faisant jouer le compte des « emballages consignés » de se soustraire fiscalement aux obligations découlant du C. G. I., tout en permettant, d'autre part, de se servir de l'argent des clients pour arriver en fait, par une succession d'augmentations, à faire payer à ces derniers lesdits emballages, tout en conservant la pleine propriété.

13647. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse qu'il a faite le 15 décembre 1961 à sa question écrite n^o 12557, il lui indique que sa question visait non un cas d'espèce mais un cas d'intérêt général dans le cadre des dispositions du C. G. I. réglementant les rapports des assujettis et l'administration des contributions directes. Il lui demande : 1^o de lui indiquer l'interprétation que l'on doit donner aux questions soulevées ; les articles du C. G. I. intéressés ; la solution à apporter au problème posé ; 2^o si, dans le cas général soumis, il existe une possibilité d'envisager, le cas échéant, une mesure de bienveillance ou tout simplement de justice.

13649. — 27 janvier 1962. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant ayant eu à se plaindre de faits de concurrence déloyale a été amené à introduire une instance judiciaire en indemnisation. Le principe est acquis d'une indemnité qui doit être allouée à l'intéressé en compensation de la perte qu'il a subie sur la rentabilité de son entreprise commerciale d'une part, et sur la valeur de son fonds, d'autre part. Ainsi ce commerçant aura à acquitter sur le montant de cette indemnité correspondant à la perte de rentabilité la contribution au titre du B. I. C. et l'imposition sur le revenu. Il paraît en revanche contestable que les mêmes impositions lui soient réclamées pour la part de l'indemnité s'appliquant à la perte de valeur du fonds qui constitue en fait une diminution du capital. Cette part de l'indemnité ne semble devoir être imposable qu'en cas de cession et dans l'hypothèse d'une plus-value du fonds. Il lui demande confirmation de ce point de vue en la matière.

13650. — 27 janvier 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice d'augmentations de loyer doivent se rendre à la trésorerie principale de leur commune pour percevoir le montant de cette allocation tout au moins dans les communes de la Seine. Bien souvent il s'agit de personnes âgées et invalides qui ne peuvent se déplacer; elles sont alors obligées d'envoyer un délégataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sur la demande des allocataires, les paiements leur soient faits à domicile par mandat postal.

13651. — 27 janvier 1962. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des cultivateurs pratiquant l'entraide et auxquels est imposée une patente. L'entraide en agriculture a toujours existé. Avant l'apparition des machines modernes, elle présentait un caractère très discret. Aujourd'hui, pour gagner du temps ou sauver ses récoltes, le cultivateur fait appel au matériel de son voisin et, en échange, le rembourse de ses frais en lui fournissant, à son tour, des services, généralement de la main-d'œuvre. On remarquera que, dans la plupart des cas, il n'est jamais question de paiement en argent. C'est bien l'entraide au sens qu'a voulu lui donner le législateur. Mais la puissance des moyens prêtés a attiré l'attention des services de l'impôt qui, s'ils admettent l'entraide bénéficiaire entre membres d'une même famille, taxent d'une patente ceux qui s'entraident sans aucun lien de parenté. Et cette patente, souvent imposée au petit bonheur, crée un climat de méfiance, de jalousie et d'animosité parce qu'elle n'est basée sur aucun texte concret. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucune patente ne soit imposée aux cultivateurs qui, en dehors des membres de la famille, dans le cadre de la commune ou des communes limitrophes, aident leurs voisins sans recevoir d'argent en paiement, mais seulement des prestations de main-d'œuvre ou de prêts d'autres matériels.

13655. — 27 janvier 1962. — M. de Benouville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'accord qui doit être soumis à l'approbation du Gouvernement français et au terme duquel trois sociétés françaises seraient autorisées à investir quatre-vingts millions de dollars en Argentine pour y forer et exploiter des puits de pétrole. Il lui demande s'il compte autoriser un tel investissement avant le règlement satisfaisant de la dette argentine et si des garanties particulières seront exigées pour la sauvegarde des nouveaux capitaux en question.

13656. — 27 janvier 1962. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les dispositions du décret n° 61-1427, du 21 décembre 1961, sur l'organisation comptable et la situation financière des commerces de gros. Ceux-ci se trouveront, en effet, exposés au risque de détournement de clientèle au profit de vendeurs non assujettis à la réglementation prévue par le décret; ils subiront, d'autre part, une sensible augmentation de leurs frais généraux difficilement répercutable dans les prix. Indépendamment de l'encouragement à la fraude

que représente ce décret, il constitue un surcroît de charges pour les commerces de gros qui se trouvent, ainsi, obligés de remplir une formalité administrative supplémentaire, particulièrement astreignante et qui était, jusqu'à ce jour, du ressort des administrations fiscales. Il lui demande s'il n'estime pas que le contribuable consacre trop de temps à remplir les formalités qui lui sont demandées et que la réglementation fiscale actuelle atteint une limite qu'il serait dangereux de dépasser, et s'il compte différer l'application du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961.

13659. — 27 janvier 1962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses doléances lui sont parvenues quant à la lenteur avec laquelle les anciens combattants reçoivent, des services payeurs, les rappels ou les arrérages de leur retraite. Il lui demande, s'il ne peut être envisagé des moyens plus diligents d'effectuer le paiement de ces retraités.

13660. — 27 janvier 1962. — M. Cathala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les obligations fiscales et les impôts à payer pour un contribuable, simple particulier, qui, à titre exceptionnel, achète un terrain, fait construire, et revend la construction par appartements.

13661. — 27 janvier 1962. — M. Cathala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du stock de base tel qu'il est défini à l'article 10 de l'annexe III du code général des impôts, un contribuable peut faire état, pour calculer la moyenne des trois inventaires de 1959, 1960 et 1961, d'un stock de marchandises incendié courant 1961, étant précisé qu'en fin d'exercice ce contribuable n'avait pas encore été indemnisé et n'avait pu, de ce fait, stocker dans des conditions normales.

13663. — 27 janvier 1962. — M. Dorcy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après une réponse à une question écrite posée par M. Joseph Denais (J. O. du 23 novembre 1962) la réserve spéciale de réévaluation, même convertie en capital, donne lieu, en cas de cession ou cessation d'entreprise, aux taxes sur la plus-value de 6 p. 100 ou de 10 p. 100 pour la portion de cette réserve provenant d'éléments immobilisés. La portion ne provenant pas d'éléments immobilisés est taxée, soit à 6 p. 100, soit à 50 p. 100, suivant qu'il s'agit d'une exploitation individuelle ou d'une exploitation taxée à l'impôt sur les sociétés. Or ces impôts ne semblent plus applicables à la réserve de réévaluation libérée de l'impôt sur les B. I. C. moyennant le paiement de la taxe de 3 p. 100. Il en résulterait que la réserve de réévaluation convertie en capital avant d'avoir supporté la taxe de 3 p. 100 donnerait lieu en cas de cession ou cessation d'entreprise à de lourds impôts tout en ayant déjà supporté un droit d'apport peut-être supérieur à la taxe de 3 p. 100. Il lui demande: 1° si cette situation est bien exacte; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de semblables anomalies; 3° si la même situation n'existe pas pour les provisions outillage et stocks obligatoirement converties en capital moyennant paiement d'une taxe spéciale de 12 p. 100; en ce cas, les mesures à prendre en matière de réserve spéciale de réévaluation devraient être étendues aux provisions ci-dessus; 4° quelle est la situation de la dotation-décote ayant supporté la taxe de 6 p. 100, convertie ou non en capital, dans le cas de cession ou de cessation; 5° quelle est la position de l'administration au sujet de la taxation éventuelle de la réserve spéciale de réévaluation convertie ou non en capital lorsque l'élément réévalué sort du patrimoine de l'exploitant, ceci en tenant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1961, requête 47991.

13665. — 27 janvier 1962. — M. Coudray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 31 du code général des impôts, les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour l'ensemble des propriétés, le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par la

propriétaire. Ce texte étant parfaitement clair ne saurait donner lieu à interprétation, dès lors qu'en droit, lorsque la loi est claire, il n'y a pas lieu de l'interpréter; elle doit être appliquée telle qu'elle est (loi 20, *Digest de Legibus*). La cour de cassation a constamment fait respecter ces principes en matière de droit fiscal, en déclarant à maintes reprises que les lois d'impôt dont le sens est clair et précis doivent être appliquées à la lettre, sans qu'il soit permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions qu'elles n'ont pas faites. Là où la loi ne distingue pas, porte notamment un arrêt de la chambre criminelle du 24 février 1809, on ne peut créer des dispositions et des exceptions qui en atténueraient le sens et la détourneraient de son objet (Sirey 87 1 434, vol. 9, 1228). La cour de cassation a également consacré par de nombreux arrêts le principe qu'en matière fiscale, il n'est pas permis de raisonner par analogie et d'argumenter d'un cas prévu à un cas imprévu (cass. 4 avril 1881, 31 décembre 1883, etc.). Il s'ensuit qu'en s'en tenant à la lettre de la loi, pour que les frais d'entretien et de réparations soient déductibles du revenu brut des immeubles, il faut et il suffit qu'ils aient été effectivement supportés par le propriétaire. C'est la seule condition imposée par le code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que les réparations et l'entretien d'un immeuble — occupé ou non par son propriétaire — peuvent être déduits pour déterminer le revenu net de cet immeuble.

13666. — 27 janvier 1962. — M. Cathala rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° sa question écrite n° 3716 du 17 décembre 1959 qui avait fait l'objet, le 13 février 1960, d'une réponse dont le dernier alinéa était ainsi rédigé: « En ce qui concerne les cotisations versées au profit des cadres supérieurs en application d'un régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation, la question de savoir si, et dans quelle mesure, les solutions ci-dessus sont applicables à ces cotisations, fait l'objet d'une étude qui est actuellement en cours et dont les résultats seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire »; 2° sa question écrite n° 10225 du 15 mai 1961 sur les résultats de cette étude qui avait fait l'objet, le 19 juillet 1961, de la réponse suivante: « 1° réponse. — 1° et 2°. — Le règlement de la question relative au régime fiscal des cotisations versées au profit des cadres supérieurs, en exécution de régimes complémentaires de retraite, soulevant certaines difficultés, l'étude entreprise n'a pu être conduite aussi rapidement qu'il était envisagé à l'origine. Elle est toutefois près d'être achevée et l'administration en fera connaître, dans les meilleurs délais, les résultats à l'honorable parlementaire ». N'ayant reçu aucune information à ce sujet, il lui demande: 1° si l'étude qui était en cours en février 1960 et sur le point d'être achevée en juillet 1961 est actuellement terminée; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude; 3° dans le cas contraire, quels sont les délais encore nécessaires à l'administration pour achever une étude en cours depuis plusieurs mois et qu'il devient urgent de conclure pour résoudre un problème qui intéresse au plus haut point de nombreux cadres et les entreprises auxquelles ils appartiennent. En effet, il a été porté à sa connaissance de nombreux cas où l'administration des contributions directes a réintégré dans la surtaxe progressive des cotisations versées à un régime complémentaire des cadres.

13669. — 27 janvier 1962. — M. Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: la société X... exploite une entreprise de tissage de cotonnades dans un local qui lui a été donné en location. Elle cesse son exploitation (liquidation) à fin janvier 1962 et vend une partie de son matériel à la société Z... qui exploite dans des locaux attenants à ceux de la société X... une entreprise de tissage de tissus éponge. Pour regrouper son entreprise, la société Z... prend à bail les locaux occupés par la société X... Entre les deux sociétés, il n'existe absolument pas d'autres conventions que celle relative à la cession du matériel. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le droit de cession du droit de bail, prévu par l'article 695 du code général des impôts, alors qu'il n'existe aucune cession de ce genre et que, seul, semble être exigible le droit de 10 NF prévu sur l'acte de commerce constatant la cession de matériel.

13670. — 27 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a édifié trois immeubles en copropriété à Paris; que ladite société s'est mise sous l'égide de loi du 28 juin 1938 et a bénéficié des avantages accordés aux nouvelles constructions dont plus des trois quarts de la surface des locaux est réservée à l'habitation. Elle a bénéficié, en outre, de deux prêts spéciaux du Crédit foncier de France et des primes à la construction. En vue d'édifier ses constructions, cette société a négocié avec les propriétaires voisins l'acquisition des murs mitoyens contre lesquels elle s'est accolée. Il lui demande si ces acquisitions des murs mitoyens seront taxées par l'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100, puisqu'il s'agit de constructions nouvelles dans le cadre de la loi du 28 juin 1938. D'autre part, un mur mitoyen constitue une paroi d'un nouvel immeuble, et enfin, l'acquisition d'une fraction d'immeuble dans un immeuble ancien supporte le taux de 4,20 p. 100, s'il s'agit d'une construction affectée à l'habitation.

13671. — 27 janvier 1962. — M. Marchetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre en vue de faire paraître, en application de l'article 85 de la loi de finances pour 1957, le règlement d'administration publique prévu, lequel n'est pas encore publié cinq ans après la promulgation de ladite loi. Il attire son attention sur la situation défavorable faite aux personnels visés par le texte: agents contractuels et chargés de mission du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont l'ancienneté est importante, et qui attendent en vain le moment où ils pourront bénéficier des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, alors que des opérations semblables ont été réalisées, en toute équité dans des délais convenables, depuis longtemps dans la plupart des autres départements ministériels. Il demande en outre: 1° quel était, par catégorie, le nombre d'agents au 1^{er} janvier 1957; 2° quel est par catégories, le nombre d'agents restant encore en fonction au 1^{er} janvier 1962, et susceptible, les uns comme les autres, de bénéficier des mesures envisagées.

13712. — 27 janvier 1962. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 *quater a* et *b* du code général des impôts, permet l'emploi dans l'artisanat d'un deuxième compagnon pour une période de 90 jours par an; que, ni cet article, ni aucun autre du code précité ne fixe un nombre d'heures de travail maximum pour ces 90 jours: que, par ailleurs, les dispositions du code du travail sont telles qu'il est parfaitement légal qu'un ouvrier quelconque effectue 900 heures de travail sur 90 jours dans la mesure bien entendu où les heures supplémentaires qu'il effectue lui soient payées comme telles; qu'enfin, aucune disposition législative n'interdit à un deuxième compagnon travaillant dans l'artisanat d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1947, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Il lui demande: 1° si l'administration fiscale est fondée, en invoquant les dispositions de l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 *quater* du code général des impôts à estimer qu'un artisan transgresse la loi, si un deuxième compagnon travaillant pour lui 90 jours par an a effectué, durant ces 90 jours, 900 heures de travail, étant toujours bien entendu que les heures supplémentaires comprises dans ces 900 heures lui sont payées en tant que telles, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1946, soit après 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente; 2° dans la négative, s'il pense que l'administration fiscale est fondée à invoquer une disposition législative quelconque de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 *quater* du code général des impôts pour estimer que le deuxième compagnon visé n'a pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires, faute de quoi il sera considéré comme ayant travaillé plus de 90 jours dans l'année.

13680. — 27 janvier 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, contrairement aux agents du statut général du personnel des règles ferroviaires d'outre-mer, qui sont régis par des statuts identiques à ceux

du personnel de la S. N. C. F., les agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal ont toujours été assimilés, depuis l'implantation de la France dans son ancienne possession de l'Ouest africain, aux fonctionnaires des services locaux et ont bénéficié des mêmes avantages que ces derniers jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Cependant, les agents européens de ce statut particulier ne devraient en aucune manière supporter les conséquences des lacunes et des omissions qui se sont produites lors de la rédaction de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée. Dans un souci d'équité, le Gouvernement doit donc envisager de réparer l'injustice commise en prévoyant les textes nécessaires pour rendre à cette catégorie de cheminots l'assimilation et les avantages dont ils bénéficiaient autrefois au même titre que les fonctionnaires des services locaux. Il est indispensable en particulier que leur pension de retraite soit égale à celle à laquelle peuvent prétendre ces fonctionnaires des services locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications, qui durent depuis plus de deux ans, des agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal, lesquels ont droit aussi bien que les fonctionnaires, à toute la sollicitude de la France.

13681. — 27 janvier 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour tenir compte de l'horaire de travail effectif visé par le code du travail, il a été prévu, pour les employés de pharmacie, des « heures d'équivalence », afin d'établir une distinction, dans le temps passé par l'employé chez l'employeur, entre les heures de présence et les heures de travail effectif. Il lui demande si, pour le calcul des « heures d'équivalence », on doit tenir compte des absences de l'employé pour convenance personnelle, ou bien si l'on doit prendre en considération uniquement les heures de présence effective de l'employé, les absences étant hors de computation et ne pouvant servir de compensation.

13691. — 27 janvier 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'insuffisance des efforts faits pour favoriser la recherche médicale. Le champ d'investigation de cette recherche demeure immergé. Si l'on considère ses objectifs, on peut constater que les causes des maladies les plus importantes (cancer, athérome) ne sont pas encore connues et qu'en bien des domaines l'identification exacte des maladies n'est même pas encore faite (maladies virales, métaboliques, mentales). Dans la plupart des pays, les moyens consacrés à la recherche médicale ne cessent de s'accroître rapidement: en 1959, la France a consacré à cette recherche des crédits vingt-cinq fois plus faible qu'au U. S. A., six fois plus faibles qu'en Grande-Bretagne, ce qui a créé dans notre pays un retard considérable. Un premier effort a été fait chez nous en 1960 et 1961, mais l'objectif du 4^e plan est de donner seulement en 1966 à notre recherche médicale des moyens comparables à ceux dont elle disposait en Grande-Bretagne en 1959. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, étant précisé qu'il s'agirait notamment: 1° d'assurer des rémunérations suffisantes aux chercheurs dont le nombre reste dérisoirement faible et d'aider efficacement tous organismes de recherche; 2° d'instituer le 3^e cycle des études médicales; 3° de créer une école nationale des sciences biologiques médicales.

13696. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que l'annonce du nouveau S. M. I. G. portant ce dernier à 163,85 NF n'est pas de nature, en raison de ce qu'il comporte des dix millièmes de franc nouveau, à créer la

confusion entre la monnaie arrétée en centimes et celle fictive portée à la connaissance du public. Il lui demande: 1° si, pour la facilité des calculs et pour les harmoniser avec les nouveaux francs, il ne serait pas judicieux de ne porter la valeur du S. M. I. G. qu'à la fraction des centimes; 2° s'il n'y aurait pas utile, dans ces conditions, pour éviter tout préjudice aux salariés, de porter, suivant le cas, au centime supérieur, la valeur du S. M. I. G. lorsque le fractionnement mathématique des millièmes serait égal ou supérieur à cinq; 3° si cette méthode n'aurait pas, d'autre part, pour conséquence pratique d'habituer nos concitoyens à établir leurs calculs en nouveaux francs (valeur légale) au lieu de leur donner l'impression qu'on continue, nonobstant la virgule, à penser en anciens francs.

13707. — 27 janvier 1962. — M. Juskiewski expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la société nationale des chemins de fer français étudie une modification de ses tarifs de transports de marchandises et cherche à les aligner sur ses prix de revient, conformément aux directives de son ministre de tutelle. Un tel objectif peut sembler légitime et relever d'une notion économique saine, basée sur le libéralisme. Pourtant un examen attentif révèle qu'il est difficile d'admettre, pour un service public, l'application rigoureuse d'un tel principe qui, s'il était généralisé, conduirait Electricité de France à calculer un prix différent pour le gaz et l'électricité, suivant la situation des utilisateurs, par rapport aux points de production, les postes et télécommunications à prévoir des tarifs postaux différents suivant les régions, etc. Sur le plan pratique, cette réforme aurait des conséquences dramatiques pour le département du Lot, au relief relativement accidenté et dont les lignes S. N. C. F. sont qualifiées de « difficiles » en raison de multiples courbes et rampes. Des répercussions qu'aurait cette réforme sur le prix des transports ferroviaires, pour des produits et sur des relations intéressant les principaux commerçants et industriels du département, sauf cas exceptionnels, résulterait des hausses de + 1 à + 20/25 p. 100. Le Lot est un département sous-développé dont la population diminue chaque année, et dont l'économie est en constante régression. Certes, depuis plusieurs années, il est périodiquement question de décentralisation et d'aide aux régions sous-développées. Ces formules ont fait naître beaucoup d'espérances mais le Lot, département essentiellement pauvre, n'a rien obtenu sous prétexte qu'il est situé dans une région accidentée, les pouvoirs publics ont déjà classé la R. N. 20 voie de première catégorie de Paris-Limoges et de Caussade-Toulouse, mais voie de deuxième catégorie pour le tronçon Limoges-Caussade. Cette décision met le Lot à l'écart des grandes voies de communication et freinera son essor touristique et par conséquent économique. Aujourd'hui, sous prétexte de réforme, nous nous acheignons vers une pénalisation de nos prix de transport de 20 à 30 p. 100, car aux augmentations déjà prévisibles pour le Lot, il faudra ajouter les baisses dont bénéficieront les régions « faciles » déjà fortement industrialisées. Ces décisions ou réformes entraîneront une augmentation très sensible des prix de revient et, en définitive, du coût de la vie au moment même où nous cherchons, par tous les moyens, à redresser l'économie locale et à provoquer l'implantation d'entreprises industrielles nouvelles. Ces efforts seront voués à un échec certain, car il n'est guère pensable que des industriels acceptent de s'installer à Cahors, Figeac ou ailleurs, si leurs transports sont pénalisés de 20 ou 30 p. 100 et si le coût de la vie est plus élevé qu'ailleurs. Toutefois, il serait prévu des correctifs en faveur de certains produits et des régions sous-développées dont le Lot fait malheureusement partie. Il lui demande si des correctifs importants sont prévus pour ce département de telle sorte que la réforme envisagée n'entraîne pas, pour les utilisateurs du Lot, de relèvement de leurs prix de transports, par rapport aux tarifs actuels.

